



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada

Canadian Theses Service

Service des thèses canadiennes

Ottawa, Canada  
K1A 0N4

## NOTICE

The quality of this microform is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

➤ Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this microform is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30.

## AVIS

La qualité de cette microforme dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilming. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, tests publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de cette microforme est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30.

UNIVERSITE D'OTTAWA

LA PRATIQUE DU PARDON AU CANADA  
(SELON LA LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE)

PAR

GILLAINE S. ROCHON  
DEPARTEMENT DE CRIMINOLOGIE  
FACULTE DES SCIENCES SOCIALES

THESE PRESENTEE A LA FACULTE DES ETUDES SUPERIEURES  
EN VUE DE L'OBTENTION DU GRADE DE  
MAITRISE ES ARTS (M.A.)

JANVIER 1988



Gillaine S. Rochon, Ottawa, Canada, 1988.

Permission has been granted to the National Library of Canada to microfilm this thesis and to lend or sell copies of the film.

The author (copyright owner) has reserved other publication rights, and neither the thesis nor extensive extracts from it may be printed or otherwise reproduced without his/her written permission.

L'autorisation a été accordée à la Bibliothèque nationale du Canada de microfilmer cette thèse et de prêter ou de vendre des exemplaires du film.

L'auteur (titulaire du droit d'auteur) se réserve les autres droits de publication; ni la thèse ni de longs extraits de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation écrite.

ISBN : 0-315-46849-1



UNIVERSITÉ D'OTTAWA  
UNIVERSITY OF OTTAWA

## Tables des matières

Remerciements . . . . .	i
Introduction . . . . .	1
Chapitre premier - Objet d'étude/revue de littérature . . . . .	
1. Stigmatisation: le lot du détenteur d'un casier judiciaire . . . . .	3
2. Mécanismes visant à atténuer les effets discriminatoires d'un casier judiciaire . . . . .	5
Chapitre II - Les mesures de grâce au Canada . . . . .	
1. Un peu d'histoire . . . . .	21
2. Le pardon en vertu de la <u>Loi sur le casier judiciaire</u> et ses corollaires . . . . .	25
2.1. La sphère d'application de la Loi . . . . .	28
2.2. L'administration du pardon . . . . .	33
2.3. Des décisions: quelques chiffres . . . . .	41
Chapitre III - La méthodologie . . . . .	
1. L'examen des dossiers . . . . .	43
1.1. Le cheminement des dossiers . . . . .	44
1.2. Le choix de l'année et les formulaires de demandes de pardon . . . . .	47
1.3. Le type d'échantillon . . . . .	49
1.4. Le tirage de l'échantillon . . . . .	50
2. La grille d'analyse . . . . .	53
3. Le dépouillement des dossiers . . . . .	55
Chapitre IV - L'analyse des données sur les demandes de pardon formulées conformément à la <u>Loi sur le casier judiciaire</u> . . . . .	
1. Les caractéristiques socio-démographiques des requérant-e-s . . . . .	59
1.1. Sexe, âge, langue et province/région . . . . .	59
1.2. Statut socio-économique . . . . .	67

2.	Les motifs pour solliciter un pardon . . . . .	73
2.1.	Les motifs évoqués selon le sexe et l'âge . . . . .	77
2.2.	Les motifs évoqués selon la situation sur le marché du travail et le groupe social . . . . .	79
3.	Le traitement des demandes de pardon . . . . .	85
3.1.	La durée du traitement . . . . .	86
3.2.	Le moment de la demande de pardon . . . . .	94
3.3.	Le recours à l'avocat . . . . .	95
4.	Le contentieux pénal . . . . .	97
4.1.	Le nombre et la nature des condamnations . . . . .	97
4.2.	Le type de sentences reçues par les requérant-e-s . . . . .	114
4.3.	L'incidence des mises en accusation sans suite chez les requérant-e-s . . . . .	117
5.	La situation au niveau du marché de travail . . . . .	119
5.1.	La situation d'emploi du requérant-e . . . . .	119
5.2.	Deux indicateurs de la stabilité d'emploi des requérant-e-s et le domaine d'emploi . . . . .	127
6.	Les cas de refusés . . . . .	136
6.1.	Les recommandations des forces policières et des commissaires . . . . .	138
6.2.	Les motifs de rejet . . . . .	143
	Conclusion . . . . .	146
	Annexe 1 - Tableaux . . . . .	151
	Annexe 2 - Grille d'analyse et autres codifications . . . . .	154
	Annexe 3 - a) Formulaires de demande pour les années 1978, 1980 et 1982 . . . . .	164
	b) Brochures de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour 1981 et 1986 . . . . .	
	c) Exemple d'un certificat de pardon . . . . .	
	Références . . . . .	197

Je tiens à remercier tout spécialement et chaleureusement mon directeur de thèse, Alyaro Pires, Ph.D., dont l'assistance éclairée et stimulante s'est avérée essentielle à la réalisation de ce projet. Je désire également remercier un ami, Guy Alarie qui s'est occupé du traitement statistique de mes données et souligner que la patience dont il a fait preuve a été grandement appréciée. Je suis, enfin, redevable à Karen Kowalewich pour l'excellent travail de secrétariat.

En tout dernier lieu, j'aimerais me joindre à mon directeur de thèse pour remercier M. W. Outerbridge, ancien Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui a autorisé la réalisation de la recherche sous la direction du professeur A. Pires et, par conséquent, la réalisation de la présente thèse. Nous remercions, en outre, tous les employé(e)s de la Section de la clémence et des pardons que nous avons eu l'opportunité de connaître et tout particulièrement M. Bill Benedict, responsable des archives, de sa précieuse collaboration lors de la collecte des données.

Introduction



Ce travail correspond essentiellement à une recherche du type quantitatif. Il s'agit d'une analyse des renseignements disponibles sur les requérant-e-s d'une demande de pardon accordé conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Nous présentons le profil statistique des requérant-e-s de cette mesure de clémence dans le but de mieux comprendre le fonctionnement de ce remède institutionnel visant à atténuer les effets discriminatoires d'un casier judiciaire.

Le premier chapitre situe l'objet de notre recherche et sert également de revue de littérature.

Le chapitre II examine le pardon et les autres mesures de grâce du système judiciaire canadien. Il présente aussi la sphère d'application du pardon octroyé aux termes de cette Loi et les détails concernant l'administration de cette mesure.

Le chapitre III s'arrête à la question méthodologique, décrit les démarches pour tirer notre échantillon et explique du même coup les paramètres de notre recherche.

Le chapitre IV présente nos données et leur analyse. Il se subdivise en six sous-chapitres. Les deux premiers sous-chapitres s'intéressent à qui demande le pardon et pour quels motifs alors que le troisième se consacre au traitement comme tel des demandes de pardon. Les quatrième et cinquième sous-

chapitres examinent deux aspects bien spécifiques des criminalisé-e-s désirant se voir accorder un pardon, à savoir le profil pénal de ces derniers et leur statut socio-économique ou en d'autres termes leur groupe social d'appartenance. Finalement, ce chapitre s'arrête aux requérant-e-s ayant essuyé un refus et aux raisons motivant ces décisions de rejet.

En conclusion, nous reprenons les points saillants de notre analyse des bénéficiaires de cette mesure de clémence et offrons quelques réflexions sur le fonctionnement et l'efficacité de ce remède institutionnel.

Chapitre premier

Objet d'étude / revue de littérature

## 1. Stigmatisation: le lot du détenteur d'un casier judiciaire

Nous savons qu'à la possession d'un casier judiciaire, résultant d'un contact avec le pénal, s'associe une série d'effets discriminatoires. En effet, les recherches (Melichercik: 1956, Paris: 1976, Portnay: 1970, Miller: 1972, etc. . .) révèlent qu'une discrimination défavorable se pratique envers les détenteurs d'un casier judiciaire. Cette discrimination adopte diverses formes et fait que l'ancien contrevenant se trouve exclu de beaucoup de domaines de la vie en société. Cette exclusion se fait sentir, entre autres, de façon marquante au niveau de l'emploi. En effet, des textes (Société de criminologie du Québec: 1982, Davis: 1980) suggèrent que la seule mention de posséder un casier judiciaire sur le formulaire de demande d'emploi peut entraîner un refus quasi-automatique du candidat postulant pour le dit emploi. Dans la même ligne, Martin (1962), précise qu'il serait naïf de minimiser la discrimination vécue par un ancien contrevenant au niveau de la recherche d'emploi et ce, particulièrement s'il a été condamné pour certains délits et s'il ne veut pas se contenter d'un travail de manoeuvre. A ceci, Pires (1983) ajoute que cette discrimination est d'autant plus vraie si le "justiciable veut avoir accès au marché primaire de la main d'oeuvre et/ou s'il envisage une mobilité sociale ascendante". Par ailleurs, ce mode de disqualification, de discrimination et d'exclusion relié au marché du travail se matérialise, en partie, dans certaines de nos lois et s'en trouve

d'autant plus renforcé. Ainsi, la Commission des droits de la personne du Québec (1981) rapporte que lors d'un examen des lois administrées totalement ou partiellement par le ministère de la Justice, "un grand nombre d'entre-elles comportaient une référence aux antécédents judiciaires comme critère d'exclusion des personnes pour l'embauche ou l'émission des permis".

Cette discrimination vis-à-vis l'ex-justiciable ne se limite toutefois pas au marché du travail. En effet, elle affecte, d'une manière générale, les conditions de vie des personnes criminalisées. Elle peut prendre la forme de difficultés supplémentaires ou d'un refus absolu lors de la négociation d'un prêt, l'achat d'une maison, la location d'un appartement. Il peut également s'agir d'un refus d'être reçu comme immigrant, de recevoir la citoyenneté canadienne ou encore le risque d'être déporté. L'exclusion prend aussi des formes plus subtiles et l'ex-justiciable peut se trouver exclu d'activités sociales ou culturelles au sein de sa communauté. A cette liste d'effets négatifs possibles liés à la possession d'un casier judiciaire peuvent s'ajouter des sentiments de rejet ou "d'être différent" ressentis par les criminalisés (Landreville et al: 1981; Pires: 1983).

## 2. Mécanismes visant à atténuer les effets discriminatoires d'un casier judiciaire

Il apparaît évident qu'un contact avec le pénal engendre des répercussions allant bien au-delà de la sanction pénale. La Société de criminologie du Québec (1982) compare même le casier judiciaire à une sentence-vie. Il existe une reconnaissance officielle des dits effets négatifs liés à la possession d'un casier judiciaire et du fait que celui-ci constitue un obstacle à la réinsertion sociale de son détenteur. Ainsi, le Rapport Ouimet (1969) fait clairement mention que la "divulcation du dossier criminel des délinquants met sérieusement leur réhabilitation en danger"; déplore le tort causé au justiciable et préconise la création d'une modalité qui, selon le rapport, permette de le soustraire, dans la mesure du possible, aux incapacités légales et à la flétrissure sociale qu'entraîne un casier judiciaire (notre souligné). Par ailleurs, la reconnaissance de la stigmatisation vécue par les criminalisé-e-s a suscité la mise en place de remèdes institutionnels cherchant à contrecarrer les effets de cette stigmatisation.

Au Canada, on compte trois types de remèdes institutionnels à savoir, les agences spécialisées de placement, la législation relative aux droits de la personne et les mesures de clémence.

Les agences spécialisées de placement appartiennent à ce que nous pouvons appeler les activités de patronage. En effet, elles offrent une forme d'assistance post-pénale en matière d'emploi. L'objectif principal de ces agences consiste à assister l'ex-justiciable à réintégrer le marché du travail et donc, à contrer, entre autres choses, certains des dits effets négatifs liés à la possession d'un casier judiciaire. Pour ce faire, les agences fournissent de l'assistance directe aux usagers en recherche active d'emploi, recrutent des employeurs potentiels pour leur clientèle, aident l'ex-justiciable à se préparer aux diverses exigences de recherche d'emploi et finalement donnent de l'orientation aux usagers désireux de poursuivre des cours de formation ou encore de s'intégrer dans des programmes d'emploi spéciaux offerts par l'intermédiaire des centres d'emploi du Canada. Ces agences qui consistent souvent en des bureaux auxiliaires des centres d'emploi du Canada (C.E.C.) se trouvent concentrées surtout dans les grands centres urbains.

Françoise Schmitz (1983) a fait justement une recherche portant, entre autres, sur les caractéristiques de la clientèle d'un Centre de réinsertion au travail de la région de Montréal. Une autre recherche est présentement en cours par George Sirois sur une agence spécialisée de placement de la région de l'Outaouais. Sirois, s'intéresse spécifiquement au type d'employeurs qui embauchent les criminalisé-e-s de même qu'au genre d'emplois disponibles pour ces derniers.

Les deux autres remèdes institutionnels relèvent du domaine législatif. Nous présentons d'abord le dernier venu, à savoir la législation relative aux droits de la personne. Au Canada, la Charte des droits et libertés du Québec, le Human Rights Act de la Colombie-Britannique de même que le Human Rights Code de l'Ontario proscrivent la discrimination en matière d'emploi sur la base des antécédents judiciaires. Tant qu'à la Loi canadienne des droits de la personne, elle stipule que l'état de la personne graciée constitue un motif de distinction illicite.

Nous voyons donc que ces textes de loi offrent, par l'esprit de leur lettre, certaines protections aux personnes qui ont été criminalisées. Il y a toutefois lieu de mentionner que seulement trois de nos dix provinces prévoient des dispositions visant à protéger l'ex-détenu(e). De plus, on constate que la législation provinciale en matière des droits de la personne offre une protection plus étendue à l'ex-détenu(e) en ce sens qu'elle s'applique à toutes les personnes ayant eu un contact avec le pénal, alors que la Loi canadienne des droits de la personne se limite aux personnes qui ont obtenu un pardon<sup>(1)</sup>. Cette limite de la Loi canadienne des droits de

---

(1) Il est à noter que le rapport du comité parlementaire sur les droits à l'égalité publié en 1985, recommande une modification de la Loi canadienne des droits de la personne afin d'ajouter à la liste des motifs de discrimination illicite "le fait d'avoir été accusé ou reconnu coupable d'un acte criminel".

la personne a déjà été soulignée par Hattem et Parent (1982) qui faisait remarquer que "l'impact de la Loi (...) est davantage réduit si on considère la portée limitée du pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, et le nombre restreint de personnes qui en font la demande". Un autre point important à souligner est que la législation existante ne qualifie pas de pratique discriminatoire les situations où l'employeur refuse un emploi en allégeant l'existence d'un lien entre la nature de la condamnation et l'emploi postulé. Nous posons que la définition de ce lien se prêtant à des interprétations plutôt larges, la protection de l'ex-détenu(e) et par conséquent l'efficacité de ce remède institutionnel risquent fort de s'en trouver réduites. De plus, ces droits visant la protection des personnes criminalisées nous semblent plutôt des "droits à conquérir" (Pires et Vallières, 1986: 88), puisqu'à notre connaissance ils n'ont pas été encore reçus favorablement au niveau des tribunaux.

L'exercice de la clémence représente le troisième type de réponse institutionnelle au problème de la discrimination à l'égard des criminalisé-e-s. Au Canada, il existe trois mesures de clémence soit par voie de la prérogative royale, en vertu des dispositions au Code criminel et finalement le pardon aux termes de la Loi sur le casier judiciaire.

La dernière de ces mesures est, sans aucun doute, celle qui est la plus répandue et un nombre croissant de justiciables s'en prévalent annuellement. En effet, selon le Toronto Sun (1986), près de 60,000 personnes ont formulé une demande de pardon auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles entre 1970 et 1985. Voilà une des raisons pour laquelle notre examen portera sur cette troisième forme de clémence. Soulignons que le pardon est défini ici comme la "mesure officielle ayant pour objet d'éliminer les séquelles d'un acte répréhensible" (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1986).

Le pardon aux termes de la Loi sur le casier judiciaire représente une mesure de clémence dont seul peuvent jouir les personnes reconnues coupables d'une infraction aux lois fédérales. Une fois obtenu, le pardon est censé "annuler" la condamnation faisant l'objet de la demande. Le casier est alors scellé et gardé à l'écart des dossiers "actifs". Le casier ainsi conservé à part ne peut être divulgué sans l'autorisation expresse du Solliciteur général. Pour obtenir son pardon il s'agit d'en faire la demande auprès du Solliciteur général du Canada par l'intermédiaire de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il faut d'abord attendre la période d'attente réglementaire suite à l'expiration de la peine imposée pour la dite infraction. Les périodes d'attente s'échelonnent entre un an et cinq ans et varient selon le mode de poursuite et selon

la nature de la condamnation. Un pardon peut être révoqué si l'on considère que la personne pardonnée cesse de "bien se conduire" ou est condamnée pour un nouveau délit. Étant l'objet de la recherche, cette mesure sera analysée plus en détails au chapitre suivant.

Nous connaissons finalement très peu sur le fonctionnement de cette mesure et par le fait même sur l'efficacité relative de ce remède institutionnel, par rapport à son objectif d'atténuer la discrimination pratiquée à l'égard des criminalisé-e-s. Ceux-ci constituent d'ailleurs, au contraire de ce qu'on pense couramment, une partie importante de la population puisqu'on estime à plus d'un million et demi le nombre de canadiens qui ont un casier judiciaire: "Ce chiffre représente 9.6% de la population canadienne âgée entre 15 et 70 ans" (Hattem et Parent, 1982: 115).

En effet, très peu de recherches se sont consacrées à l'étude du pardon octroyé en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. Parmi ces études on compte celles de Davis (1980 et 1981) et de Champagne (1984). Outre ces recherches, nous avons aussi répertorié un rapport de la Société de criminologie du Québec (1982) et une étude sur la clémence (de type consultatif) produit par l'équipe du Solliciteur général du Canada en 1981, un article de Stuart publié en 1983 dans l'Ontario Lawyers Weekly et finalement quelques articles de journaux parus ces dernières années.

Notre domaine de recherche s'avère en somme peu exploré. Nous constatons que peu de recherches ou de textes substantiels ont été produits sur notre thème. Cette situation explique, par ailleurs, notre décision d'inclure dans la revue de littérature deux études s'intéressant au stigmatisme pénal et qui font parallèlement état de la question du pardon. Il s'agit des études de Hattem et Parent (1982) et de Pires (1983).

Paul Davis (1980) présente une recherche portant sur l'attitude et les pratiques des employeurs vis-à-vis les ex-justiciables. Il examine, du même coup, l'attitude et les pratiques des employeurs à l'égard des anciens justiciables ayant obtenu un pardon aux termes de la Loi sur le casier judiciaire. Cette recherche effectuée dans la région de Halifax - Dartmouth - Bedford en Nouvelle-Ecosse consiste en une étude quantitative réalisée à l'aide d'un questionnaire. Ce dernier fut adressé à un échantillon d'employeurs sélectionnés au hasard par l'intermédiaire des pages jaunes. Deux cents (200) employeurs sélectionnés ont reçu le dit questionnaire. Les données se basent toutefois sur seulement soixante-quatorze (74) questionnaires qui constituaient l'échantillon final.

Grosso modo, les données de la recherche de Davis révèlent qu'au moins un responsable sur trois du personnel connaît mal le pardon et qu'un des responsable sur deux croit que le fait d'avoir un pardon augmenterait les chances du candidat d'obtenir

un emploi. Toutefois, les données suggèrent également que l'ancien justiciable aurait plus de chances d'obtenir un emploi s'il niait sa condamnation. Bien qu'à l'intérieur de cette recherche Davis attribue au pardon une certaine valeur, il fait des critiques par rapport à l'effet limité de cette mesure de clémence.

L'étude de Davis fournit donc des indices sur l'effet d'un pardon en matière d'emploi, au sein du secteur privé, pour son détenteur. Il a lieu, cependant, de signaler que bien que ce genre d'étude permette de recueillir des données sur les politiques officielles d'embauche, notre interprétation des résultats doit être faite avec prudence compte tenu qu'il nous soit impossible d'en vérifier l'exactitude du point de vue de la pratique effective.

Un an plus tard, Davis (1981) publiait une autre recherche qui, à notre connaissance, s'avère être la seule de nature quantitative abordant directement notre thème. Il nous y propose une analyse assez développée du fonctionnement de cette mesure jusqu'à date et des dispositions du pardon en tant que mesure de clémence. Il présente également un profil statistique du requérant-e d'une demande de pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Ce profil, dont nous exposerons l'essentiel dans notre chapitre sur la discussion de nos données, est basé sur une étude réalisée à l'été 1977. Cette recherche comptait

quelques trois cents (300) dossiers dans lesquels une décision avait été rendue par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Bien que Davis indique que ces dossiers avaient été sélectionnés au hasard, il s'agit malheureusement des seuls renseignements disponibles sur l'échantillon et sur la méthodologie de cette recherche. De plus, Davis apporte, dans le cadre de cette recherche, des renseignements fort utiles pouvant servir de jalons historiques à l'introduction de la législation sur le pardon adoptée en 1970<sup>(1)</sup>.

En conclusion, l'étude de Davis fait ressortir des limites de la Loi sur le casier judiciaire et remet en question l'utilité de cette mesure de clémence telle qu'administrée. Nous résumons ci-dessous les limites les plus importantes soulignées par Davis:

- Longueur des périodes d'attente réglementaires
- Ambiguïté de certains critères d'admissibilité
- Longueur des délais encourus par l'étude de la demande
- Le manque de publicité entourant cette mesure
- Le nombre restreint de personnes pouvant bénéficier de cette mesure de clémence soit seulement les individus condamnés selon des lois qui relèvent du fédéral et les personnes qui font la demande

---

(1) Nous nous sommes, par ailleurs, servis de ces données lors de la rédaction de nos notes historiques que le lecteur retrouvera au chapitre II.

- Le nombre restreint de dossiers touchés par cette Loi soit les dossiers sous la garde d'organismes fédéraux
- Le fait qu'une personne pardonnée peut être sujette à une deuxième punition advenant que le pardon soit révoqué

Claude Champagne (1984), quant à lui, examine le vécu de personnes octroyées d'un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. Les données de nature qualitative, obtenues lors d'entrevues de type non-directif, se révèlent une source intéressante et inédite de renseignements sur notre sujet. L'objet de la recherche de Champagne consiste à mettre en parallèle la version officielle de l'objectif de cette mesure de clémence (par l'intermédiaire de documents officiels) et le vécu du pardonné. L'auteur a fait des entrevues auprès de quatre (4) personnes octroyées d'un pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Il s'agit d'une recherche qu'on pourrait qualifier d'exploratoire fournissant un aperçu intéressant sur l'effet de l'octroi d'un pardon sur son détenteur. L'analyse du discours des pardonnés fait ressortir l'impact du pardon et ce, au niveau personnel, familial et social. Il est à noter que dans le cadre de notre chapitre sur l'analyse des données, nous citons, à quelques reprises, des passages de cette recherche de Champagne afin d'illustrer certains de nos résultats allant de concert avec le contenu du discours des pardonnés.

Champagne remet en question la légitimité d'une mesure comme le pardon puisqu'après son examen celui-ci ne semble pas correspondre aux intentions initiales énoncées par le système. A la lumière de ses données, il s'interroge sur les fonctions à attribuer à cette mesure de clémence puisqu'elle serait inopérante en pratique. En effet, selon lui, elle ne produit pas des effets significatifs ni sur le stigmatisme imposé par les lois, ni sur les préjugés et stéréotypes des concitoyens envers la personne condamnée (Champagne, 1984: 91).

L'étude sur la clémence présentée par le Solliciteur général (1981) se voulait un document de travail dans le but d'examiner les pouvoirs du Gouvernement fédéral en matière de clémence. La Société de criminologie du Québec a, par ailleurs, utilisé ce document de travail lors de journées d'étude sur ce thème en 1981. De fait, nous exposons ci-après les grandes lignes d'un rapport produit par la Société suite à ces journées d'étude. Le but principal de la démarche du Solliciteur général consistait à élaborer, à l'aide des réponses à un questionnaire, des recommandations sur "la législation actuelle et des modifications à lui apporter afin de rendre plus efficace et équitable le régime de clémence au Canada". Le texte comprend une description des dispositions actuelles des trois (3) mesures de clémence au Canada et on y identifie plusieurs des questions et difficultés déjà soulevées par rapport à ces mesures. En ce qui a trait à la mesure faisant l'objet de notre recherche,

le document de travail s'interroge sur le but et les effets de l'obtention d'un pardon, la longueur des périodes d'attente, le débat concernant l'application de la Loi aux cas de libérations inconditionnelles et sous conditions, les enquêtes par la G.R.C./R.C.M.P., l'accès aux dossiers pour lesquels un pardon a été octroyé, la révocation etc.

Le rapport de la Société de criminologie du Québec (1982) mentionne, entre autres, quatre (4) problèmes reliés au pardon accordé en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. Deux de ceux-ci avaient déjà été soulignés vers la même époque par Davis (1980) et par Hattem et Parent (1982). Il s'agit des limites évidentes du pardon à enrayer la discrimination en matière d'emploi (Davis, 1980) et les difficultés rattachées aux critères d'admissibilité du pardon (Davis, 1981) (Hattem et Parent, 1982: 78-81). Soulignons toutefois que comparativement aux textes de Davis celui de la Société ne fait qu'effleurer sommairement ces problèmes. En ce qui a trait aux autres difficultés soulevées par la Société de criminologie du Québec, ils correspondent à la sous-utilisation de la Loi et à l'accès aux casiers judiciaires. Sous le thème de la sous-utilisation de la Loi, la Société fait ressortir que bien que le nombre de demandes de pardon depuis la promulgation de la Loi (40,080 demandes en dix ans) s'avère important en soi, il demeure que ce nombre représente moins de 3% des canadiens détenteurs d'un casier judiciaire. Ainsi, même en utilisant cette statistique avec

réserve, elle ne reste pas moins un indice de la portée pratique plutôt limitée de la Loi sur le casier judiciaire par rapport au nombre potentiel d'individus qui pourraient en faire la demande.

Pour ce qui est du débat sur l'accès aux casiers judiciaires, ce rapport souligne que plusieurs niveaux d'intervenants du système pénal militent principalement en faveur des termes actuels de la Loi à savoir que le dossier qui a fait l'objet d'un pardon soit scellé et conservé à part puisque selon eux la destruction complète du casier nuierait au bon fonctionnement de la machine pénale.

Donald Stuart (1983) énonce, tant qu'à lui, que la Loi sur le casier judiciaire dans sa forme actuelle et telle qu'administrée ne peut atteindre son objectif consistant à éliminer la déchéance vécue par les personnes qui ont été reconnues coupable d'infraction et qui se sont réhabilitées par la suite. Stuart souligne que le document du pardon contient toujours des détails sur le délit pardonné; situation pour le moins ironique, selon nous, si on considère que le pardon est censé "sceller" le casier judiciaire. Il réitère quelques limites de la dite Loi, signalées déjà par d'autres auteurs (Hattem et Parent: 1982, Davis: 1981), à savoir qu'elle s'applique uniquement dans le cas d'entorses aux lois fédérales et que son application peut engendrer des difficultés lors des enquêtes.

menées par la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C./R.C.M.P.). Stuart y reprend également des éléments du débat relatif à l'application de la Loi aux criminalisé-e-s ayant reçu des libérations inconditionnelles et sous conditions. Finalement, l'auteur fait mention d'une nouvelle législation proposée par Robert Kaplan, Solliciteur général à l'époque. Cette législation devait comprendre, entre autres choses, une disposition permettant l'octroi automatique de pardon dans les cas d'infractions "mineures et de nature non-violente". Dans ces cas, la personne pardonnée serait considérée comme n'ayant jamais été condamnée. Ce projet de loi du gouvernement libéral est mort au feuilleton. Par ailleurs, en 1986, la question d'une nouvelle législation refaisait surface. (Toronto Sun, juin 1986).

Hattem et Parent (1982) approchent la question du pardon dans le cadre d'une étude sur les effets négatifs d'un casier judiciaire au niveau de l'emploi. Les auteurs nous y présentent le pardon en tant que mesure législative pour atténuer les dits effets négatifs d'un casier judiciaire. Ils exposent brièvement les modalités de fonctionnement de la mesure, le mécanisme du traitement des demandes, les articles les plus importants qui régissent cette Loi et finalement quelques statistiques qui furent essentiellement reprises par Champagne (1984). L'originalité de leur présentation réside, selon nous, dans la présentation de ces statistiques et dans une discussion solide sur la portée et les limites d'un pardon consenti aux termes

de la Loi sur le casier judiciaire, qui conclut, par ailleurs, que "de nombreuses dispositions de la Loi (...) restreignent sérieusement sa portée (1982: 78).

Pires (1983) fait également état de la question du pardon en tant que mesure palliative au problème du stigmatisme pénal. Il dénonce l'inefficacité des mécanismes visant à restituer les droits aux ex-détenu(e)s dont le pardon. Bien qu'il reconnaisse que "plusieurs tentatives pour atténuer les effets discriminatoires du processus de discrimination ont été entreprises" depuis 1970; il souligne toutefois la précarité des résultats. Ainsi, selon Pires "le pardon n'arrive pas à toucher le coeur du problème".

Il se dégage dans la littérature un consensus général sur les limites inhérentes à cette Loi. Toutefois, nonobstant les nombreuses critiques formulées à l'endroit de la Loi sur le casier judiciaire, la légitimité d'une telle mesure qui vise à atténuer la discrimination exercée à l'égard des criminalisés n'est aucunement mise en doute. De plus, le nombre substantiel et croissant de requérant-e-s témoigne du fait que malgré ces limites, le pardon répond à un besoin. Or, nous savons très peu sur les bénéficiaires de cette mesure.

Notre objectif est de recueillir, de compiler et d'analyser les renseignements sur les personnes criminalisées

qui ont demandé un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. Qui sont-ils (elles)? Quel est leur âge, leur sexe, leur couche sociale d'appartenance, leur situation d'emploi, leur langue d'usage? Dans quelles provinces ou régions habitent-ils (elles)? Pour quelles infractions ont-ils (elles) été condamné(e)s? Quelles peines ont-ils (elles) reçues? Pour quels motifs souhaite-t-on recevoir un pardon? Qui obtient un pardon? A qui refuse-t-on un pardon? Quels sont les motifs de rejet? etc. Ce sont là autant de questions auxquelles nous tentons de répondre.

A cette fin, nous présentons le profil statistique des criminalisé-e-s qui ont formulés en 1981, une demande de pardon et qui se sont vus accorder ou refuser l'octroi de celui-ci. Nous examinons également des aspects de cette mesure en tant que telle, c'est-à-dire, les périodes d'attente, la durée du traitement, le type d'enquête et des aspects de la prise de décision lors du rejet d'une demande.

Nous croyons que l'examen du profil statistique des requérant-e-s nous fournira des renseignements essentiels à l'analyse et à la compréhension du fonctionnement de ce remède institutionnel. En effet, tel que le souligne Robert (1977) "les données chiffrées peuvent apporter beaucoup dans l'analyse d'un mécanisme de contrôle social, dans la révélation de sa logique".

## Chapitre 2

### Les mesures de grâce au Canada

## 1. Un peu d'histoire . . .

Ce titre reflète bien notre intention. En effet, cette section a pour seule prétention d'exposer brièvement quelques données historiques sur la clémence au Canada et ce, dans l'unique but de situer l'objet de notre recherche dans une perspective un peu plus élargie.

La clémence, à ses débuts, se pratiquait essentiellement sous la prérogative royale dont les lettres patentes confèrent le pouvoir au Gouverneur général (au nom de la Reine). Le rapport Fauteux publié en 1956, nous renseigne quelque peu sur l'exercice de cette mesure de clémence au début du siècle. Ainsi, il indique qu'en 1913, le ministère de la justice crée une nouvelle section intitulée "le service des pardons". Cette section, dont une des tâches consistait à l'examen des questions relatives à la prérogative royale, s'occupait toutefois principalement de la libération conditionnelle. La prérogative royale gérée par le ministère de la justice s'exerçait à l'époque dans les situations suivantes: commutation des sentences de mort en emprisonnement, rémission d'un châtimeut corporel, octroi d'un pardon absolu ou conditionnel, rémission des sentences d'emprisonnement, remise en entier ou en partie des amendes, peines pécunières, confiscations et frais, suspension de l'ordre de cour interdisant la conduite d'un véhicule (Rapport Fauteux, 1956, 30). L'utilisation de cette mesure s'avérait pourtant

très restreinte. En effet, ce rapport mentionne que sur une période de quinze ans soit de 1941 à 1955, seulement 23 pardons furent octroyés dont 7 pardons absolus.

Pour ce qui est de la législation relative à l'effacement des casiers judiciaires, les premières traces remontent aux années 60. Un projet de loi privé - Bill C-192 - "An Act to Amend the Criminal Code (Destruction of Criminal Records)" (Davis, 1981: 222) proposé à la Chambre des Communes le 6 juin 1966, semble être une des premières tentatives qui donna lieu quatre ans plus tard à la promulgation de la Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées, par la suite, mieux connu sous son titre abrégé la Loi sur le casier judiciaire. Davis (1981) souligne qu'un membre de la Société John Howard de l'Ontario et le chef de l'opposition de l'époque, l'Honorable J.G. Diefenbaker furent des personnages importants qui relançèrent dans les années qui suivirent, le débat en Chambre. On retrouve dans le rapport Ouimet paru en mars 1969, des recommandations précises sur la question de la clémence. Ainsi, dans une section de son rapport, le comité déplore la divulgation trop répandue des casiers judiciaires, situation pouvant occasionner inutilement du tort au délinquant. Le comité suggère subséquemment que pour pallier à une telle situation "un texte de loi devrait permettre d'invalider" (Rapport Ouimet, 1969: 446) le casier, d'émettre un certificat de bonne conduite et de recommander l'octroi d'un pardon qui annulerait

la condamnation. De plus, parmi ses recommandations, le comité propose une re-structuration de la Commission nationale des libérations conditionnelles (C.N.L.C./N.P.B.) et suggère que suite à cette re-structuration la dite commission représenterait l'organisme le plus approprié pour exécuter une telle tâche (c'est-à-dire pour s'assurer de la réhabilitation du délinquant, grâce à une audition, avant d'invalider le casier). Le comité proposait en conséquence un instrument visant à réduire les effets négatifs d'un casier judiciaire. Le rapport Ouimet semble donc à la source, du moins en partie, du passage de l'administration de la clémence par le ministère de la justice à la Commission nationale des libérations conditionnelles (C.N.L.C./N.P.B.).

Jun 1970, promulgation de la Loi sur le casier judiciaire, marque une nouvelle aire dans l'exercice de la clémence de notre système de justice canadien. En effet, avant l'établissement de la dite Loi, le seul recours dont disposait l'individu pour "annuler" son casier judiciaire consistait à formuler une demande au Gouverneur général. Cette démarche se révélait fort complexe et, par conséquent, très peu de gens se prévalaient de cette mesure. La Loi sur le casier judiciaire est venue, par conséquent, élargir l'accès à la clémence.

Nous avons relevé, à travers la littérature disponible, quelques événements ayant marqué cette Loi depuis son entrée en vigueur en juin 1970.

Ainsi, nous notons qu'en 1972, La Loi sur le casier judiciaire fut modifiée de façon à inclure dans ses dispositions les ordonnances de libération qui venaient d'être créées par le législateur. Par la suite, La Loi canadienne des droits de la personne qui reconnaît en 1977, l'état de la personne graciée comme un motif de distinction illicite, vient préciser la portée de la Loi sur le casier judiciaire. C'est au début des années 80 que l'on retrouve des traces du débat visant à modifier la dite Loi dont on reconnaît de plus en plus les limites. Ainsi, le 2 mai 1980, un projet de Loi privé, le Bill C-449, intitulé Loi modifiant la Loi sur le casier judiciaire, était présenté par un député de l'opposition du gouvernement de l'époque. Le gouvernement au pouvoir n'a toutefois pas donné suite à ce projet de Loi qui proposait, en outre, "de changer les conditions d'obtention du pardon pour les infractions punissables par déclaration sommaire de culpabilité, soit les infractions mineures" (Commission des droits de la personne du Québec, 1981: 19). Quelques mois plus tard, soit le 15 juillet 1980, les problèmes soulevés par l'application de cette Loi faisait l'objet de questions dans le cadre d'une séance du Comité permanent de la justice et des questions juridiques où comparaissait l'honorable Robert Kaplan, Solliciteur général à l'époque (Chambre des Communes, fascicule n° 5). C'est en 1983, que Robert Kaplan a proposé son projet de Loi visant à modifier la présente Loi. Tel que mentionné précédemment, ce projet de loi est mort au feuillet.

## 2. Le pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire et ses corollaires

Nous avons déjà parlé lors de la présentation de notre bref historique de deux des trois mesures de clémence du système de justice canadien à savoir la prérogative royale et le pardon octroyé en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. En ce qui a trait à l'autre mesure de grâce existant au Canada, il s'agit des pardons et remises (de peines etc.) respectivement accordés conformément aux articles 683 et 685 du Code criminel.

Cette première partie s'intéresse surtout aux corollaires du pardon. On compte la prérogative royale, une mesure de grâce exercée par le Gouverneur général à qui les lettres patentes confèrent ce pouvoir à titre de représentant de la Reine. Celle-ci est généralement utilisée afin de corriger une injustice ou d'interférer pour des raisons humanitaires. Selon cette première forme de clémence sont consentis des remises de peine, d'amende, de cautionnement confisqués, de biens saisis de même que des sursis ou la levée d'interdiction de conduire (seulement celles imposées en vertu de l'article 238 du Code criminel avant le 26 avril 1976). Toutes ces mesures, sauf le sursis et les remises de peine, peuvent être également accordées aux termes des articles 683 et 685 du Code. Le cabinet fédéral représente l'instance décisionnel dans ce dernier cas.

Ces deux mesures de clémence sont en majeure partie des pouvoirs discrétionnaires absolus permettant d'appliquer des correctifs exceptionnels dans des circonstances spéciales (Solliciteur général, 1981: 2). En effet, chaque cas est étudié au mérite de la personne. La prérogative royale ou les grâces accordées selon les articles du Code criminel permettent l'octroi de pardons absolus ou conditionnels. Le pardon absolu est assuré à une personne lorsqu'on reconnaît qu'elle n'a pas commis l'infraction ayant mené à une condamnation. Son dossier est donc effacé. Par contre, le pardon conditionnel octroyé sous les articles du Code criminel avant l'exécution d'une peine ou encore avant la date d'admissibilité au pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, pour des raisons humanitaires ou comme récompense, n'a pas pour effet d'effacer le dossier.

On remarque une différence considérable entre l'application de ces deux formes de grâce et celle aux termes de la Loi sur le casier judiciaire. Le pardon consenti en vertu de cette Loi est nécessairement conditionnel. Ce mécanisme de clémence n'efface pas la condamnation mais est supposé "annuler" certains de ses effets négatifs. Ainsi, aux termes de la Loi sur le casier judiciaire un pardon ne signifie pas que le requérant-e n'a pas commis le délit pour lequel il a été reconnu coupable. En effet, la culpabilité de la personne n'est pas en cause. Cette mesure de clémence s'avère plutôt "une reconnaissance officielle de la réinsertion sociale d'une

personne qui, s'étant réadaptée avec succès, doit pouvoir jouir à nouveau de ses droits de citoyen" (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1982: 2).

Par ailleurs, la "preuve" de la réhabilitation du criminalisé-e représente la condition *sina qua non* à l'obtention du pardon. Ainsi, la Commission nationale des libérations conditionnelles, responsable de l'administration de cette mesure, doit être convaincue que le requérant-e soit une personne de bonne conduite avant d'accorder un pardon. Pour ce faire la Commission effectue une enquête. De plus, il faut noter que dans l'éventualité où la personne cesserait de "bien se conduire" son pardon pourrait lui être enlevé, c'est-à-dire révoqué.

Avant d'examiner le sphère d'application de ce mécanisme de grâce faisant particulièrement l'objet de cette recherche, nous vous rappelons qu'il s'agit de la mesure de clémence la plus utilisée au Canada. En effet, tel que souligné par Hattem et Parent (1982, 77) "l'octroi du pardon par voie de la prérogative royale ou en vertu du Code criminel est plutôt rare (...) seulement 7 pardons absolus et 20 pardons conditionnels ont été accordés au cours d'une période de douze mois en 1971-72".

## 2.1. La sphère d'application de la Loi

Selon l'article 3 de la Loi sur le casier judiciaire, seul les personnes ayant été déclarées coupables d'une infraction en vertu d'une loi du parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle sont en mesure de demander un pardon aux termes de cette Loi. Outre, le Code criminel, cette Loi s'applique par exemple à la Loi sur les stupéfiants, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur les aliments et drogues, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi sur l'impôt et le revenu et la Loi sur la faillite. En d'autres mots, cette mesure de clémence s'applique seulement à l'égard d'une condamnation ou encore suite à une libération inconditionnelle ou sous condition accordée pour une infraction qui relève du fédéral.

En effet, la Loi sur le casier judiciaire s'étend au criminalisé qui a reçu une libération inconditionnelle ou sous conditions et ce, bien que l'article 662.1 du Code criminel stipule qu'un tel individu "n'est pas censé avoir été déclaré coupable de l'infraction quant à laquelle il a plaidé coupable ou dont il a été reconnu coupable". Tel que mentionné par Hattem et Parent (1982, 78), "en 1972, au moment où le législateur créait les dispositions du Code relativement à la libération inconditionnelle ou sous condition (...) il modifiait la Loi sur le casier judiciaire en y intégrant les ordonnances de libération". Ainsi, bien que ces deux dispositions ne

correspondent ni à un acquittement, ni à une condamnation (selon le Code criminel), elles renferment, aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, les mêmes conséquences qu'une condamnation. Il faut noter, par ailleurs, que d'autres auteurs (Davis, 1981 et Stuart 1983) ont également soulevé cette contradiction. La seule différence entre une condamnation et une libération réside, en somme, dans la longueur de la période d'attente réglementaire (voir à cet égard le tableau 1).

Par contre, cette Loi ne couvre aucune infraction aux lois provinciales. De plus, elle ne s'applique pas à l'égard d'une plainte retirée ou d'un acquittement et ce, même si la personne a été mise en accusation selon une loi fédérale. Or, cette dernière information se trouve généralement sur le relevé de condamnations sous la section "Résumé des renseignements policiers" (Police Information Section). Ceci est d'autant plus intéressant à souligner que les ordonnances de libérations sont également inscrites sous cette même section.

D'autre part, la Loi sur le casier judiciaire telle qu'elle est appliquée ces dernières années, ne s'étend pas non plus aux dossiers juvéniles. Il semblerait toutefois que ce ne fût pas toujours le cas. En effet, lors d'une entrevue avec l'ancien chef de la Section de la clémence et des pardons, on nous laissait entendre que, par le passé, des pardons furent octroyés à l'égard de dossiers juvéniles. De fait, ces

renseignements abondent dans le même sens que les propos de Davis (1981, 227) à savoir: "A practice has been maintained in the National Parole Board of granting pardons in respect of juvenile offences". L'ancien chef de la Section de la clémence a cependant précisé que suite à l'examen de cette question par les conseillers juridiques de la Commission nationale des libérations conditionnelles, il fut décidé de cesser cette pratique. Par ailleurs, cette controverse aurait fait l'objet d'une cause à la Cour Suprême. En terminant, nous pouvons ajouter que la Loi sur les jeunes contrevenants promulguée en avril 1985, prévoit toutefois des mesures visant à détruire les dossiers de jeunes contrevenants sous l'article 45. Cet article stipule que le dossier sera détruit après deux ans dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ou cinq ans lors d'une condamnation à un acte criminel. On y spécifie cependant que l'adolescent ne doit pas avoir été accusé ou trouvé coupable d'une autre infraction pendant la dite période.

Nous constatons que le pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire est accordé seulement pour une condamnation ou une ordonnance de libération à "caractère fédéral". Examinons maintenant les effets de l'octroi d'un pardon. Une étude sur la clémence préparée en 1981 par l'équipe de travail sur la clémence du Solliciteur général nous sensibilise à diverses interprétations possibles du but de cette mesure.

En effet, des personnes soutiennent que le pardon signifie qu'une infraction passée est officiellement pardonnée et doit être oubliée. D'autres sont d'avis que le pardon doit contribuer activement au processus de réadaptation. Toutefois le plus souvent, on fait valoir la notion de récompense méritée, c'est-à-dire que lorsque le contrevenant s'est réadapté, le pardon vient attester sa réintégration sociale. (Solliciteur Général, 1981: 8)

Pourtant, l'article 5 de la dite Loi fournie, il nous semble, une interprétation univoque de l'effet de l'octroi d'un pardon. En effet, cet article stipule qu'un pardon "annule la condamnation pour laquelle il est accordé et (...) élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime". La personne ne peut toutefois nier la condamnation mais seulement spécifier qu'elle a été pardonnée pour l'infraction commise. En effet, bien que la Loi sur le casier judiciaire demeure muette à ce sujet, la Commission nationale des libérations conditionnelles a une directive très claire à cet égard.

Puis-je répondre <non> lorsqu'on me demande si j'ai un casier judiciaire ou si j'ai été déclaré coupable d'une infraction criminelle? (...) Le pardon ne nie pas que vous avez été déclaré coupable d'une infraction. Aux termes du pardon, la condamnation ou déclaration de culpabilité ne doit plus avoir, pour vous, des répercussions défavorables et il y a lieu d'annuler toute incapacité résultant de cette condamnation. Vous pouvez déclarer, à quiconque vous pose des questions à ce sujet, que vous avez obtenu un pardon relatif à une infraction commise il y a un certain temps, et que vous avez fait l'objet d'une enquête établissant que vous méritiez le pardon. (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1986: 6).

Nous pouvons constater que le terme "annule" comporte une certaine ambiguïté.

Un autre effet du pardon accordé en vertu de la Loi sur le casier judiciaire consiste au fait qu'il est censé impliquer, de façon concrète un contrôle sur la distribution du dit casier judiciaire. L'article 6(2) de la loi indique que:

Tout dossier ou relevé de condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, que conserve le commissaire ou un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, ne doit pas être classé avec les autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires criminelles, mais à part; aucun de ces dossiers ou relevés ne doit être divulgué à qui que ce soit et l'existence du dossier ou relevé ou le fait de la condamnation ne doit être révélés à qui que ce soit sans approbation préalable du Ministre qui, avant de donner cette approbation, doit être convaincu que cette divulgation est souhaitable dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour tout objet relatif à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou d'un état allié ou associé au Canada.

La Loi garantit donc qu'un dossier ayant fait l'objet d'un pardon sera conservé à l'écart des dossiers actifs. Elle précise toutefois que cette mesure s'applique seulement aux dossiers sous la garde d'un organisme fédéral. La Commission nationale des libérations conditionnelles ajoute à ceci que "beaucoup de services de police municipaux et provinciaux collaborent avec le fédéral en refusant de divulguer leurs dossiers lorsque le pardon a été octroyé" (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1986: 5). Bien que selon Hattem

et Parent (1982, 80), certains corps policiers (e.g. la Sûreté du Québec et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal) confirment cette pratique, il demeure, cependant, qu'il n'existe aucune politique ou même d'entente explicite à cet effet entre le fédéral et les différents paliers de l'administration de la justice et ce, autant au niveau provincial qu'au niveau municipal.

Ainsi, même s'il existe un réseau bien orchestré visant à effectuer les enquêtes jugées nécessaires à l'examen d'une demande de pardon, on ne retrouve pas, lors de l'octroi de celui-ci, un mécanisme visant à "repatrier" en sens inverse les nombreux dossiers dont se compose un casier judiciaire.

## 2.2. L'administration du pardon

Sous l'égide de la Commission nationale des libérations conditionnelles se trouve la Section de la clémence et des pardons dont la tâche principale consiste à instruire les demandes de pardon sur lesquelles se prononceront les commissaires de la dite Commission avant de soumettre le tout à la décision finale du Gouverneur en conseil ou en d'autres termes au cabinet fédéral. La Commission nationale des libérations conditionnelles dont un des rôles est la mise en application de la Loi sur le casier judiciaire, a établi les critères en matière d'éligibilité pour

l'octroi d'un pardon. Ces derniers constituent la "preuve" que le requérant-e affiche une bonne conduite. Davis (1981: 232) souligne qu'ils sont au nombre de quatre soit l'absence de condamnations ultérieures à celle dont la demande est l'objet, l'absence de "connaissance" par les forces policières d'implication dans des activités criminelles, l'absence de mandats d'arrestation, non exécutés (en vigueur) et l'absence de commentaires négatifs concernant le "comportement" du requérant-e (e.g. ivresse, soupçon que le requérant-e est impliqué dans le crime organisé). C'est la Commission qui a, par ailleurs, élaboré une procédure à suivre dans le traitement des requêtes de pardon et qui a interprété la dite Loi.

Une brochure bilingue intitulée Le pardon, conformément à la Loi sur le casier judiciaire est publiée, à l'intention du public, sur une base régulière par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Cette brochure offre un aperçu général des dispositions de la dite Loi et des procédures à suivre par le requérant-e lors de la présentation de sa demande de pardon. Ce document renferme également le formulaire de demande et à partir de 1982, le matériel nécessaire à la prise des empreintes digitales. Cet ajout aux formulaires facilite les enquêtes et évite au requérant-e de devoir se présenter au poste de police pour la prise des empreintes.

D'autre part, depuis septembre 1986 une nouvelle brochure est publiée par la Commission. En effet, cette publication fut substantiellement modifiée afin de correspondre à la mise en place d'une nouvelle procédure pour l'examen des demandes de pardon implantée par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Ces changements visent à diminuer de façon importante la période nécessaire à l'examen d'une demande dont la longueur a fait, depuis le début des années 80, l'objet de nombreuses critiques. En effet, on espère réduire la durée du traitement à une période moyenne de 6 mois.

Pour ce faire, le requérant-e doit maintenant faire des démarches qui, par le passé, étaient effectuées par les membres du personnel de la Section de la clémence et des pardons. Ainsi, par l'intermédiaire de cette nouvelle brochure, on met à la disposition du requérant-e trois lettres type soit la demande de renseignements auprès du greffier du tribunal, la demande de casier judiciaire (incluant les instructions sur la façon de prendre les empreintes du pouce) et finalement la demande de la fiche de conduite militaire. De plus, l'auteur de la demande a accès à une feuille d'instructions portant sur la présentation de sa demande et l'utilisation à faire des dites lettres type en fonction de sa situation.

En plus de renfermer un extrait de la Loi sur le casier judiciaire et à partir de 1982, l'adresse de l'administration

centrale et celles des bureaux régionaux de la Commission nationale des libérations conditionnelles, cette brochure bilingue comprend une trentaine de points illustrant, sous forme de questions-réponses, différents aspects de la Loi. Nous en citons quelques exemples:

Qu'est-ce qu'un pardon et quels en sont les avantages? [...]  
Qui peut présenter une demande de pardon? [...]  
Quand puis-je présenter une demande de pardon? [...]  
Comment dois-je présenter une demande de pardon? [...]  
Qui effectue l'enquête? [...] Mon dossier est-il détruit lorsqu'on m'accorde un pardon? (La commission nationale des libérations conditionnelles, 1981: 2, 4, 6, 7, 8).

Nous avons remarqué, suite à l'examen de quatre brochures publiées par la Commission (1981, 1982, sans date et 1986), que les questions-réponses ont été quelque peu modifiées au cours des années. Ces changements plutôt mineurs reflètent surtout le développement de l'administration de cette mesure.

Pour ce qui est du traitement comme tel de la demande présentée par un requérant-e, la première étape consiste à déterminer, à partir de la période d'attente réglementaire, de la recevabilité de la requête. Cette période qui varie entre un an et cinq ans est établie à l'aide du mode de poursuite et de la nature de la condamnation. Notons que la période d'attente est toujours calculée à partir "de la date où la peine imposée a été satisfaite en totalité" (Commission nationale des libérations conditionnelles sans date: 5). A titre

d'illustration, si le 3 juin 1981, un justiciable a reçu un sursis de sentence jumelée avec douze mois de probation pour une infraction punissable sur une déclaration sommaire de culpabilité, la période d'attente étant de deux ans à partir de la date de la fin de la peine, il serait éligible à faire une demande de pardon le 2 juin 1984. Par contre, dans l'éventualité où ce justiciable avait été condamné à 6 mois de détention pour un acte criminel, la période d'attente est alors de cinq ans et il deviendrait éligible au pardon le 2 décembre 1986. Le tableau 1 illustre les diverses modalités des périodes d'attente.

Tableau 1

ADMISSIBILITE A UN PARDON EN VERTU DE LA  
LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

NATURE DE LA CONDAMNATION	MODE DE POURSUITE	PERIODE D'ATTENTE REGLEMENTAIRE
Libération incon- ditionnelle	Infraction sommaire	Un (1) an après la sentence (libération)
Libération sous condition(s)	Infraction sommaire	Un (1) an après la fin de la probation
Libération incon- ditionnelle	Acte criminel	Trois (3) ans après la sentence (libération)
Libération sous condition(s)	Acte criminel	Trois (3) ans après la fin de la probation
Prison, probation*, amende	Infraction sommaire	Deux(2) ans après la fin de la peine de prison, de la probation ou du paiement de l'amende
Prison + probation ou amende + probation ou prison + amende	Infraction sommaire	Deux (2) ans après la fin de la peine de prison, de la probation ou du paiement de l'amende (celui qui se produit le dernier)
Prison, probation ou amende	Acte criminel	Cinq (5) ans après la fin de la peine de prison, de la probation ou du paiement de l'amende
Prison + probation ou amende + probation ou prison + amende	Acte criminel	Cinq (5) ans après la fin de la peine de prison, de la probation ou du paiement de l'amende (celui qui se produit le dernier)

\* Dans ce contexte, probation équivaut à un sursis de sentence jumelé avec une période probatoire.

Une fois qu'il a été établi que la demande est recevable, le personnel de la Section de la clémence détermine le type d'enquête auquel sera soumis la demande. Il existe trois niveaux d'enquête prévus pour procéder à l'examen d'une demande de pardon. La technique utilisée varie selon le mode de poursuite, le type de sentence et le laps de temps écoulé depuis la fin de la sentence (pour plus de détails voir tableau 36 à l'annexe 1). De manière générale, les enquêtes sont plus approfondies dans le cas d'infractions criminelles et ce, particulièrement celles entraînant des sentences d'emprisonnement. Ces enquêtes ayant pour but de connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, sont généralement effectuées par la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C./R.C.M.P.) pour le compte de la Section de la clémence et des pardons. Elles impliquent diverses démarches dont la complexité varie principalement selon le niveau d'enquête mais aussi, à l'occasion, selon le type d'infraction. Ces démarches peuvent comprendre, par exemple, des vérifications au niveau des dernières adresses du requérant, auprès des employeurs et/ou des personnes ressources, une entrevue avec le requérant-e et peut également inclure des enquêtes auprès des bureaux locaux de crédit et d'éthique commerciale. Vous trouverez à l'annexe 1 un tableau illustrant les diverses démarches selon le niveau d'enquête.

La période nécessaire au traitement d'une demande de pardon par la Commission nationale des libérations conditionnelles

a fluctué au cours des années. A l'époque où nous avons effectué la recherche, cette période pouvait aller jusqu'à 24 mois. Toutefois, tel que mentionné précédemment de nouvelles procédures ont été mises en place afin de raccourcir cette période. De plus, la Commission est censée prévoir des mesures "d'urgence" permettant de raccourcir la période de traitement lorsque celle-ci risque d'entraîner un tort déraisonnable pour le requérant-e.

L'instance décisionnelle en matière de pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire, est le cabinet fédéral. Dans le cas où le requérant-e se voit accorder un pardon, un certificat (voir copie en annexe) à cet effet lui est envoyé par la poste. Par contre, lors d'une recommandation défavorable des commissaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles, le requérant-e a la possibilité de faire des représentations en personne ou par écrit avant que la dite recommandation soit transmise au Solliciteur général. Lorsque la réponse à une demande de pardon consiste en un refus, une nouvelle requête peut être présentée après un certain laps de temps. Comme nous l'avons déjà mentionné, un pardon peut être révoqué lorsque le pardonné fait l'objet d'une nouvelle condamnation, s'il a cessé de "bien se conduire" ou encore si sa déclaration comportait des renseignements inexacts ou sciemment omis.

### 2.3. Des décisions: quelques chiffres

Depuis la promulgation de la Loi sur le casier judiciaire en juin 1970, le nombre de demandes soumis à la Commission nationale des libérations conditionnelles augmente considérablement et le nombre de pardons accordés augmente proportionnellement. En effet, 68,621 demandes de pardon ont été présentées entre juin 1970 et décembre 1983. Nous notons au tableau 2 que pendant cette période quelques 41,827 pardons furent octroyés alors que seulement 928 demandes firent l'objet d'un refus. Chaque année un nombre important de dossiers prématurés est retourné. Par contre, un certain nombre d'entre eux sont conservés et la demande est instruite aussitôt la période d'attente normative achevée. Ces requêtes sont généralement prématurées par six mois ou moins (il s'agit ici d'une décision administrative de la Section de la clémence). Le tableau 2 apporte des précisions statistiques sur les demandes traitées entre 1970 et 1983.

Tableau 2

RESUME DES ACTIVITES DE LA SECTION DE LA  
CLEMENCE ET DES PARDONS ENTRE 1970 ET 1983

ANNEE	OCTROIS	REFUS	REVOCATIONS	NOMBRE DE DEMANDES PRESENTEE A LA COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES
1970	9	1		380
1971	378	39		1,028
1972	763	94	1	1,594
1973	1,337	89	7	2,303
1974	1,304	68	8	2,856
1975	994	40	14	3,160
1976	3,124	153	46	3,551
1977	3,118	84	38	4,862
1978	3,914	61	30	7,088
1979	2,795	44	22	6,805
1980	4,815	41	103	7,076
1981	4,544	38	26	8,010
1982	6,322	76	96	10,115
1983	8,410	100	265	9,793
TOTAL	41,827	928	656	68,621

\* Ces données statistiques ont été obtenues grâce à l'amabilité de l'ancien chef de la Section de la clémence et des pardons.

## Chapitre 3

### La méthodologie

Considérant les objectifs de la recherche, notre seul point d'ancrage possible était la Section de la clémence et des pardons<sup>(1)</sup> qui relève de la Commission nationale des libérations conditionnelles (C.N.L.C./N.P.B.) et s'occupe du traitement des demandes de pardon formulées conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Notre demande d'accès aux dossiers de pardon, pour fin de recherche, fut favorablement accueillie par le Président de la Commission nationale des libérations conditionnelles (C.N.L.C./N.P.B.). Nous avons été, du même coup, assurés de la collaboration des employés de la Section de la clémence.

#### 1. L'examen des dossiers


Pour décrire le profil des requérant-e-s d'une mesure de clémence, nous avons eu recours à la technique de dépouillement de dossiers. Les dossiers de demandes de pardon qui sont constitués par la Section de la clémence renferment généralement les documents suivants: le formulaire de demande<sup>(2)</sup>, le casier judiciaire (communément appelé le F.P.S.<sup>(3)</sup>) fourni par le service de l'identité judiciaire de

---

(1) Afin de faciliter la lecture du texte, nous référerons généralement à la Section de la clémence.

(2) Dont vous trouverez une copie en annexe.

(3) C'est-à-dire "Finger Print Section".



la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C./R.C.M.P.), des rapports d'enquêtes auprès de corps de police locaux, d'agences de crédit ou encore de bureaux des véhicules, de compte rendus d'entrevues avec les employeurs et/ou les personnes ressources, le certificat de condamnation et les reçus d'amende (s'il y a lieu).

Afin d'aider notre compréhension de la procédure entourant une demande de pardon et du contenu des dossiers des requérant-e-s, nous avons eu des entretiens informels avec des agents de la Section de la clémence.

En ce qui concerne l'examen des dossiers, les principaux éléments à établir ont trait à l'échantillon et au repérage des dossiers choisis. Mais apportons d'abord quelques précisions sur le système de classement des demandes de pardon.

#### 1.1. Le cheminement des dossiers

Pour chaque demande de pardon reçue, la Section de la clémence crée un dossier et lui assigne un numéro, qui représentera dorénavant le numéro de dossier de la dite demande. Ce numéro est par la suite consigné sur une liste<sup>(1)</sup> par ordre

---

(1) Aux fins de la recherche, cette liste sera désignée comme la liste générale.

chronologique et le dossier est classé numériquement. Cette liste générale est périodiquement mise à jour et comprend des renseignements sur le statut courant (octroyé/refusé) des demandes de pardon.

Suite à la création du dossier, un examen préliminaire établit la recevabilité des dossiers. Lorsque la demande est recevable, son examen est amorcé par le personnel de la Section de la clémence. Dans le cas contraire, le requérant-e est informé de la non-recevabilité de sa demande et du motif (e.g. demande prématurée ou incomplète).

Une fois que les demandes de pardon ont été traitées par la Section de la clémence, que les Commissaires de la Commission nationale des libérations conditionnelles se soient prononcés sur celles-ci et que la décision finale ait été rendue par le cabinet fédéral, les dossiers sont classés, à l'écart des dossiers à l'étude, en attente d'être rangés dans des boîtes.

Le rangement des dossiers dans les boîtes s'effectue selon l'année où les demandes ont été finalisées. Ainsi, par exemple, si sur un ensemble de 7,753 demandes formulées au cours de 1981, 6,000 sont retenues pour un examen et 1,500 reçoivent une décision finale, ces 1,500 dossiers sont rangés dans des boîtes à la fin de l'année par ordre numérique croissant. Bien entendu, cela ne veut pas dire que ces 1,500

dossiers correspondent exactement aux premières demandes rentrées dans la Section de la clémence et des pardons pendant l'année 1981. Les demandes présentées en 1981, sont donc distribuées dans une série de boîtes au cours de différentes années (1981, 1982 et 1983). Ces boîtes sont par la suite acheminées vers les Archives publiques du Canada. La Section de la clémence conserve toutefois des listes informatisées du contenu des dites boîtes. Ainsi, chaque dossier peut être facilement retracé. Les pardons octroyés et ceux refusés sont classés séparément et sont également entrés sur des listes informatisées distinctes.

Compte tenu que le classement dans les boîtes se fait en fonction de l'année où le dossier est finalisé, nous pouvons retrouver dans les boîtes pour l'année 1981 quelques demandes faites pendant cette année, mais également des demandes présentées au cours des années précédentes (1979, 1980). C'est pour cette raison, que si l'on veut avoir un échantillon exact en fonction de l'année où la demande de pardon a été présentée, nous ne pouvons prendre comme critère de base l'année de décision (1981) et prélever notre échantillon à partir des boîtes.

## 1.2. Le choix de l'année et les formulaires de demande de pardon

Afin de procéder à notre étude quantitative des demandes de pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, nous avons choisi une année-cible à partir de laquelle nous voulions tirer un échantillon systématique de dossiers. Trois raisons majeures ont milité en faveur de l'année 1981 comme année de base pour nos données.

Tout d'abord, selon les estimations faites par la Section de la clémence, il fallait compter sur un laps de temps d'au moins 2 ans pour que la grande majorité des demandes de pardon présentées au cours d'une année aient été finalisées au moment de la recherche (1983). Ce motif écartait d'emblée l'année 1982. Comme nous verrons plus tard, ce renseignement s'est avéré tout à fait juste en ce sens que 94% des dossiers de notre échantillon ont été finalisés dans la période de 24 mois.

Deuxièmement, un nouveau formulaire laissant, entre autre choses, beaucoup plus d'espace pour le requérant-e pour décrire son histoire de travail avait été mise au point et publié en 1980. Comme ce nouveau formulaire répondait davantage aux besoins de la recherche, le choix devait se faire entre les années 1980 et 1981. Par ailleurs, c'était au cours de cette dernière année que l'on avait le plus de chance de retrouver les nouveaux formulaires, car les anciens formulaires n'avaient pas été invalidés et/ou retirés entièrement de la circulation.

En effet, lors de la cueillette des données, pour l'année 1981, nous nous sommes rendus compte que l'on avait encore un certain nombre de requérant-e-s utilisant des formulaires antérieurs à celui publié en 1980. Il semble que certains de ces anciens formulaires étaient encore disponibles dans certains bureaux gouvernementaux. L'utilisation de ces anciens formulaires explique d'ailleurs une partie des valeurs manquantes, particulièrement en ce qui a trait aux renseignements sur la situation au niveau du marché du travail (chapitre IV).

Comme nous avons remarqué ci-haut, la différence entre ces formulaires est presque nulle si l'on se rapporte aux questions posées aux requérant-e-s. Par ailleurs, à partir de 1980, les requérant-e-s ont beaucoup plus d'espace pour répondre aux renseignements demandés. Le lecteur trouvera en annexe une copie des formulaires publiés en 1978, en 1980 et en 1982. Le formulaire publié en 1980 est celui qui a été le plus utilisé pour les demandes faites au cours de 1981, année-cible de notre recherche.

Troisièmement, en 1983, lors de la collecte des données, l'année 1981 s'avérait l'année la plus récente disponible (en termes de nombre de cas finalisés). D'autre part, d'un point de vue pratique, un certain nombre de dossiers pour cette année étaient encore disponibles à la Section (ils n'avaient pas encore été envoyés aux Archives). Ceci diminuait le nombre

de demandes à faire pour retracer les dossiers et nous faisait gagner du temps au niveau du dépouillement des demandes.

Nous voulons, de plus, souligner qu'en examinant les statistiques de la Section de la clémence on note qu'à partir de 1978, le nombre de demandes de pardon, conformément à la Loi sur le casier judiciaire, reçu annuellement par la Commission nationale des libérations conditionnelles semble se stabiliser à 7,000 demandes. L'année 1981 représente donc une année typique du fonctionnement actuel de la Section de la clémence.

Enfin, nous attirons l'attention sur le fait que les renseignements sur les motifs d'une demande de pardon ne sont pas sollicités dans les formulaires. D'une manière générale, nous avons retracé ces motifs dans les rapports de police lors d'une enquête de niveau deux ou trois. D'autre part, certains requérant-e-s fournissaient à l'occasion leurs motifs pour demander un pardon dans la section du formulaire portant sur les circonstances entourant la perpétration de l'infraction.

### 1.3. Le type d'échantillon

Nous avons opté pour un échantillon systématique (systematic samples) probabiliste. Cet échantillon est constitué à partir d'individus ou de dossiers pris à intervalle fixe

dans une liste (par exemple, un individu tous les sept, tous les vingt-cinq, etc.) (Beaud, 1984: 186). Cette procédure fut motivée en raison de sa simplicité et de ses conditions plus souples de mise en oeuvre. Comme remarque, entre autres, Beaud (1984: 193), cette procédure peut être considérée également comme étant probabiliste lorsque l'on a des raisons suffisantes de croire que la liste initiale des données est l'effet d'un pur hasard et lorsque le premier dossier de cette liste est tiré aléatoirement. Or, dans notre cas, ces deux conditions d'application ont été respectées.

En effet, nous avons des raisons suffisantes pour croire que la liste originale (soit la liste générale) composée des demandes de clémence classées en ordre chronologique d'entrée pour une année particulière constitue une distribution aléatoire des dossiers de pardon car il n'existe aucune procédure préalable d'exclusion ou de classification. De cette liste nous avons, ensuite, tiré au hasard notre premier dossier parmi les sept premiers dossiers inscrits sur la liste.

#### 1.4. Le tirage de l'échantillon

Notre univers se compose de toutes les demandes de pardon formulées en 1981 et parvenues à la Commission nationale des libérations conditionnelles (première instance décision-

nelle). Il comprend donc, outre les demandes non considérées, la totalité des cas de pardons (octroyés ou refusés) qui furent demandés en 1981 et traités dans les 24 mois suivants.

En 1981, 7,753 demandes de pardon ont été faites à la Commission nationale des libérations conditionnelles. Parmi celles-ci, quelques 6,000 pardons furent octroyés alors que seulement une trentaine furent refusés. Pour procéder au tirage de l'échantillon, nous sommes donc partis de la liste générale de l'année en cause. Celle-ci allait du numéro 111058 au numéro 118810. Nous voulions un échantillon représentant environ 5% de notre univers, soit quelques 300 dossiers. Afin d'établir le point de départ de l'échantillon, un premier dossier a été tiré aléatoirement parmi les sept (7) premiers dossiers inscrits sur la dite liste. Tenant compte que pour le tirage d'un échantillon systématique probabiliste "l'intervalle correspond au rapport entre la taille de la population et la taille de l'échantillon" (Beaud, 1984: 193) le reste des dossiers composant notre échantillon ont été choisis à chaque 25<sup>ième</sup> numéro sur la liste générale. Ce processus nous a permis de sélectionner de la liste générale 314 dossiers de demandes de pardon. Sachant d'avance que les cas de refus représentent qu'une très faible proportion des dossiers de clémence, nous avons prévu ne retirer que très peu de pardons refusés lors du tirage de l'échantillon. Ainsi, afin d'obtenir une meilleure idée de la situation des cas de refus, nous avons opté pour l'examen de la totalité

de ceux-ci. Une deuxième étape du tirage de l'échantillon consistait donc à repérer tous les dossiers de pardons refusés pour l'année 1981. Notre tâche fut d'autant facilitée que ceux-ci étaient tous inscrits (vu leur petit nombre) sur la même liste informatisée.

'Ayant tiré l'échantillon à partir de la liste générale, nous escomptions retrouver un certain taux de "mortalité" (e.g. dossiers prématurés ou incomplets et des dossiers encore à l'étude). En effet, chaque année au moins 1,500 à 2,000 demandes de pardon sont prématurées. Ainsi, le rapport annuel 1982-83 du Solliciteur général indique que "1,913 demandes ont été retournées parce qu'elles étaient prématurées". Afin de garder un échantillon d'environ 300 dossiers octroyés et la totalité des cas de refus, nous avons décidé de remplacer chaque dossier "perdu" par le numéro de dossier suivant sur la liste générale et ce, jusqu'au repérage d'un dossier pouvant être traité par notre recherche. Ce procédé a pour effet de changer (de façon aléatoire) encore une fois, le "point de départ" de l'échantillon.'

Nous voulons attirer l'attention sur le fait qu'il a été décidé d'exclure les cas de pardons révoqués puisque ceux-ci sont généralement déclenchés par les forces policières ou par d'autres instances judiciaires et qu'ils représentent un très petit nombre de dossiers qui, faute de ressources

humaines, ne semblent pas être une priorité de la Section de la clémence. De plus, l'examen de demandes de pardon faites en 1981 et révoquées par la suite aurait obligatoirement nécessité une période de suivi plus longue que ne permettait les paramètres de la recherche.

## 2. Grille d'analyse

Afin de recueillir nos données, nous avons élaboré une grille d'analyse<sup>(1)</sup>. Pour ce faire, nous avons examiné le formulaire de demande de pardon et nous nous sommes inspirés également de grilles déjà disponibles dans le cadre de recherches qui, à certains égards, focalisent sur des aspects similaires aux nôtres. De plus, nous avons effectué un sondage exploratoire qui portait sur une vingtaine de dossiers de l'année choisie. Nous espérons à l'aide de cette dernière mesure nous familiariser avec le contenu des dossiers et combler les lacunes éventuelles de notre grille d'analyse.

La grille permis une collecte systématique des renseignements nous intéressant dans chaque dossier sélectionné. En gros, ces renseignements portaient sur:

---

(1) Voir copie en annexe.

i) L'identification du dossier: le numéro d'identification alloué aux fins de la recherche, le numéro alloué par la Commission nationale des libérations conditionnelles, le numéro de la section des empreintes digitales (F.P.S.), le type de dossier (octroyé/refusé).

ii) Le requérant-e: le sexe, l'âge (au moment de la demande), la langue utilisée, la province de domicile, l'histoire de travail (périodes de travail, domaine d'emploi, profession/occupation).

iii) Les renseignements relatifs à l'expérience pénale: toute qualification juridique (articles du Code Criminel ou autres lois connexes) indiquée par le requérant-e ou sur le casier judiciaire, la ou les sentence(s) imposée(s), le nombre d'infractions, les mises en accusation sans suite (s'il y a lieu).

iv) Les renseignements relatifs à la demande de pardon: la date, le motif pour faire une telle demande, le type d'enquête, le recours ou non à un avocat, la période écoulée entre la dernière condamnation et la demande, la durée du traitement, les recommandations (par les forces policières et/ou le personnel de la Section de la clémence), les motifs éventuels d'octroi ou de refus d'un pardon.

Notons que certaines informations furent colligées à l'état brut, notamment les données relatives à la profession/occupation du requérant-e et ceux ayant trait aux délits et sentences. Ces renseignements furent, dans une deuxième étape, codifiés afin d'en faciliter l'analyse.

### 3. Le dépouillement des dossiers

En procédant à la cueillette des données de petits ajustements ont dû être opérés soit à l'échantillon, soit à la grille d'analyse.

D'abord, en ce qui a trait à l'échantillon, nous nous sommes butés à des difficultés lors du remplacement des dossiers "perdus". En effet, des dossiers se trouvaient dans des bureaux régionaux de la C.N.L.C. (possiblement pour une révocation mais aucun moyen de vérifier), d'autres étaient toujours à l'étude, finalement certains dossiers avaient été détruits faute de n'avoir pu retracer le requérant-e (après 2 ans) ou encore, parce que le dossier était prématuré de plus de 6 mois. Cependant, comme il n'existe pas d'indication à cet effet sur la liste générale, nous devions vérifier toutes les possibilités avant de présumer que le dossier n'était pas conforme aux critères de notre recherche et de passer au prochain. Ces difficultés liées au système de classement rendirent la tâche

très laborieuse et après avoir remplacé une vingtaine de dossiers "perdus", nous avons dû y renoncer. Tout compte fait, les pertes ont été négligeables. En effet, notre échantillon définitif comprenait 279 dossiers de pardons octroyés et 27 cas de pardons refusés soit 306 dossiers comparativement à 314 dossiers prévus. Vous trouverez au Tableau 3, un résumé des renseignements sur la composition de notre échantillon.

Tableau 3

## RESUME DES RENSEIGNEMENTS SUR L'ECHANTILLON

Nombre total des demandes reçues en 1981	7,753
<u>Nombre de dossiers prévus</u> (pour l'échantillon)	
314	
<u>Nombre de dossiers sélectionnés</u> (grâce à un échantillon systématique)	<u>composition</u>
285	279 octroyés 6 refusés
<u>Nombre de dossiers ajoutés</u>	<u>composition</u>
21	21 refusés
<u>Nombre de dossiers dans notre échantillon final</u>	<u>composition</u>
306	279 octroyés 27 refusés*

\* A un ou deux dossiers près ce nombre représente la totalité des demandes de pardons présentées en 1981 et qui, suite à un examen, ont fait l'objet d'un refus.

En ce qui concerne la grille d'analyse, nous avons dû, après l'examen d'une trentaine de demandes de pardon, la raffiner de manière à mieux décrire des situations relatives au domaine d'emploi, au nombre de mois sans emploi, au nombre d'emplois connus dans les cinq dernières années et finalement à la période écoulée entre la condamnation et la demande de pardon. De plus, nous avons ajouté la variable: recours à un avocat.

Le sondage exploratoire nous avait déjà permis de soupçonner que des renseignements relatifs aux données sur l'emploi pourraient faire défaut à l'intérieur d'un certain nombre de dossiers et le dépouillement systématique est venu confirmer nos craintes. Ainsi, dans cinquante-six (56) dossiers, les renseignements étaient trop fragmentaires pour nous permettre de nous prononcer sur la variable "profession/occupation" et, du même coup, sur le "groupe social d'appartenance" sans augmenter considérablement l'erreur de mesure.

Le dépouillement des dossiers révéla également que les données sur la taille de l'entreprise n'étaient pas disponibles et nous avons dû éliminer cette variable. Enfin, d'autres variables telles le motif pour faire la demande et les recommandations policières, que nous retrouvons principalement dans des dossiers ayant fait l'objet d'enquête de niveau 2 ou 3, comprenaient par conséquent un grand nombre

de réponses indéterminées. Ces circonstances appellent donc à la prudence dans l'interprétation de quelques unes de nos données.

## Chapitre 4

L'analyse des données sur les demandes de pardon  
formulées conformément à la Loi sur le casier judiciaire

## 1. Caractéristiques socio-démographiques des requérant-e-s d'une demande de pardon

En 1981, la Section de la clémence et des pardons de la Commission nationale des libérations conditionnelles (C.N.L.C./N.P.B.) a reçu 7,753 demandes de pardon. Notre échantillon se compose de 306 dossiers pour lesquels la Commission a rendu une décision de refus ou d'octroi. Pour l'ensemble de ces demandes de pardon, nous avons recueilli un certain nombre de renseignements sur des caractéristiques socio-démographiques des requérant-e-s telles: sexe, âge, langue utilisée au niveau du formulaire de demande, province ou région de domicile et statut socio-économique. D'autre part, les trois premières variables ont été croisées avec la variable province ou région de domicile.

### 1.1 Sexe, âge, langue et province/région

La grande majorité des criminalisé-e-s souhaitant se voir accorder un pardon sont des hommes (N:257, 84%). Ce résultat correspond, à toute fin pratique, au pourcentage de contrevenants de sexe masculin dans le système pénal. En effet, Monique Hamelin (1986, XVII) indique qu'au Québec en 1982, on retrouve chez les contrevenants adultes: 15% de femmes et 85% d'hommes. Par ailleurs, en comparaison avec la recherche

de Davis (1981), nos données semblent suggérer une légère augmentation du nombre de requérantes puisque la proportion de femmes dans son échantillon était de 13%.

En croisant la variable sexe du requérant-e avec la province ou région de domicile on note, au tableau 4, que dans la plupart des cas la répartition par province ressemble à celle de l'échantillon global, à savoir 84% d'hommes et 16% de femmes.

Tableau 4

SEXE DES REQUERANT-E-S SELON  
LA PROVINCE OU REGION DE DOMICILE

SEXE	ONTARIO	QUEBEC	PRAIRIES	PACIFIQUE	MARITIMES	TOTAL
Homme	78 (81%)	77 (81%)	52 (84%)	35 (97%)	15 (88%)	257 (84%)
Femme	18 (19%)	18 (19%)	10 (16%)	1 -	2 -	49 (16%)
TOTAL	96 (31%)	95 (31%)	62 (20%)	36 (12%)	17 (6%)	306 (100%)

Seule la région du Pacifique y fait exception. Cette région compte 36 requérant-e-s dont une seule femme.

Nos données pour la variable âge du requérant-e indiquent que l'âge moyen de notre échantillon est 33 ans. D'autre part, le tableau 5 montre que 51% des criminalisé-e-s formulant une demande de pardon sont âgés de plus de 31 ans. Ce tableau illustre également la répartition de nos requérant-e-s par groupe d'âge. Les résultats de Davis (1981) pour la variable âge s'avèrent, somme toute, comparables aux nôtres. Il indique, par exemple, que l'âge moyen est 34-35 ans, que 4% des requérant-e-s ont 21 ans ou moins, que 49% sont âgés entre 22 et 30 ans et que 47% ont plus de 30 ans.

Le pardon arrive donc plutôt tardivement dans la vie des criminalisé-e-s et ce, surtout si on considère qu'une grande partie de ceux-ci ont tendance à faire leur entrée jeune sur le marché du travail. Le pardon obtenu tardivement risque donc d'avoir peu d'utilité pour son bénéficiaire par rapport à l'alternative emploi ou chômage; mais le pardon pourrait être perçu par les requérant-e-s comme un moyen pour faciliter leur avancement en termes de "carrière" ou des conditions de vie.

En analysant l'âge des requérant-e-s selon la province ou la région de domicile nous constatons que la situation ci-haut mentionnée se trouve, en fait, exacerbée au Québec.

Tableau 5

L'AGE DU REQUERANT-E PAR LA  
PROVINCE OU LA REGION DE DOMICILE

AGE	ONTARIO	QUEBEC	PRAIRIES	PACIF- IQUE	MARIT- IMES	TOTAL
18 à 22 ans	14 (15%)	3 (3%)	9 (15%)	1	2	29 (9%)
23 à 26 ans	33 (34%)	2 (2%)	15 (24%)	8 (22%)	4	62 (20%)
27 à 30 ans	12 (13%)	24 (25%)	12 (19%)	8 (22%)	3	59 (19%)
31 à 34 ans	16 (17%)	16 (17%)	13 (21%)	9 (25%)	4	58 (19%)
35 à 38 ans	2 (2%)	17 (18%)	2 (3%)	1	2	24 (8%)
39 à 46 ans	8 (8%)	19 (20%)	7 (11%)	5 (14%)	2	41 (13%)
47 à 54 ans	6 (6%)	8 (8%)	3	1	-	18 (6%)
55 ans et plus	5 (5%)	6 (6%)	1	3	-	15 (5%)
TOTAL	96 (31%)	95 (31%)	62 (20%)	36 (12%)	17 (6%)	306 (100%)

En effet, le tableau 5 illustre clairement que les jeunes de la population québécoises bénéficient encore moins du pardon. Ainsi, alors que près de 2/3 des requérant-e-s en provenance de l'Ontario sont âgés de moins de 31 ans, moins d'un tiers des requérant-e-s du Québec se trouvent dans la même situation. Pour ce qui est de la région des Prairies et de celles du Pacifique et des Maritimes, elles comptent respectivement 58%, 47% et 53% de criminalisé-e-s âgés de moins de 21 ans qui formulent une demande de pardon.

Nous nous sommes aussi intéressés à la langue utilisée par le requérant-e lorsqu'il présente sa demande de pardon. Les données relatives à cette variable révèlent que dans 68% (N:209) des cas, le formulaire de demande a été rempli en anglais. Il reste, toutefois, que 32% (N:97)<sup>(1)</sup> de demandes faites en français représente un nombre considérable. Le tableau 6 démontre que la grande majorité des demandes en français à savoir 91% (N:88) proviennent, comme on s'en doute, du Québec. Par contre, aucune demande en français ne vient du Pacifique.

---

(1) Dans le cadre de cette recherche N équivaut au pourcentage en nombre absolu, par exemple N:97 signifie qu'il y a 97 requérant-e-s sur 306 soit 32%.

Tableau 6

LANGUE UTILISEE PAR LE REQUERANT-E  
SELON LA PROVINCE/REGION DE DOMICILE

LANGUE	ONTARIO	QUEBEC	PRAIRIE	PACIFI- QUE	MARIT- IMES	TOTAL
Anglais	93 (97%)	7 (7%)	58 (94%)	36 (100%)	15 (88%)	209 (68%)
Français	3 (3%)	88 (93%)	4 (7%)	0 -	2 (12%)	97 (32%)
TOTAL	96 (31%)	95 (31%)	62 (20%)	36 (12%)	17 (6%)	306 (100%)

Ce tableau donne un résumé de la distribution des demandes de pardon selon la province ou la région d'où elles proviennent et la langue dans laquelle elles ont été rédigées. La recherche de Davis (1981) ne présente aucun renseignement par rapport à la variable langue. Le prochain tableau compare toutefois ses résultats sur la province ou région de domicile du requérant-e avec les nôtres.

Tableau 7

PROVINCE OU REGION DE DOMICILE DU REQUERANT-E  
 SELON NOTRE RECHERCHE ET CELLE DE DAVIS (1981)

PROVINCE OU REGION DE DOMICILE	NOTRE RECHERCHE % NOMBRE	DAVIS (1981) % NOMBRE
Ontario	31% (96)	42% (126)
Québec	31% (95)	18% (54)
Prairies	20% (62)	19% (57)
Pacifique	12% (36)	15% (45)
Maritimes	6% (17)	5% (15)
Etats-Unis	-	1% (3)
TOTAL	100% (306)	100% (300)

Nous constatons qu'une forte proportion de nos requérant-e-s à savoir 62% (N:191) sont domiciliés soit en Ontario soit au Québec alors qu'un autre 20% sont des résidents de la région des Prairies. Les données présentées dans l'étude de Davis (1981) décrivent une situation assez semblable puisque 60% des dossiers de pardon étudiés par cet auteur provenaient également de l'Ontario et du Québec. Cependant, il faut noter que notre répartition du volume des demandes de pardon entre

ces deux provinces diffère de celle de Davis (1981). En effet, selon cet auteur, 42% des demandes de pardon viennent de l'Ontario et seulement 18% du Québec alors que selon nos données, il existe une distribution égale entre ces deux provinces. Nous croyons que cette différence pourrait être attribuée au fait que nos échantillons respectifs ont été tirés à un intervalle de 4 à 5 ans. En effet, Davis (1981) se sert d'une étude réalisée à l'été 1977. Celle-ci portait sur 300 dossiers de pardon sélectionnés au hasard pour lesquels la Commission nationale des libérations conditionnelles avait rendu une décision. Si on considère la période nécessaire au traitement, il y a tout lieu de croire que les dossiers étudiés correspondaient, au mieux, à des demandes formulées en 1975 et 1976, alors que tous nos dossiers représentent des demandes faites en 1981. Une redistribution des demandes de pardons conformément à la Loi sur le casier judiciaire en provenance de ces deux provinces semble s'être effectuée au cours des années. Nous savons qu'en 1980-81, cette mesure de clémence a fait l'objet d'une campagne de publicité au Québec ce qui pourrait expliquer, en partie, l'augmentation du nombre de demandes venant de cette province.

## 1.2. Le statut socio-économique

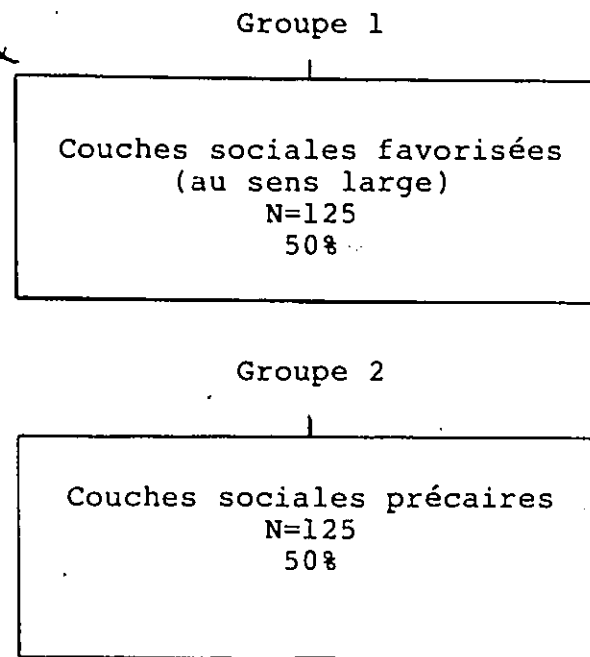
En terminant cette section qui porte sur les caractéristiques socio-démographiques nous allons examiner le statut socio-économique des criminalisé-e-s sollicitant un pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Nous avons pu recueillir, pour 250 (82%) des dossiers sélectionnés, suffisamment de renseignements sur l'histoire de travail ou le statut social (e.g. ménagère, étudiante) des requérant-e-s au cours des cinq dernières années pour nous permettre d'établir leur groupe social d'appartenance. Nous devons, toutefois, souligner que dans 56 (18%) dossiers les données relatives à l'emploi ou au statut social se sont avérées trop fragmentaires et pour ceux-ci nous avons renoncé à nous prononcer sur cette variable.

Nous sommes donc partis des dossiers où l'information requise était disponible pour effectuer, en fonction du degré de vulnérabilité des requérant-e-s sur le marché du travail, notre classification. Ainsi, nous avons tenu compte de la possession ou non de diplôme(s), des qualifications requises de même que du statut associé ou type d'emploi occupé par le requérant-e.

La figure 1 illustre que notre échantillon se divise en deux groupes sociaux soit les couches sociales favorisées

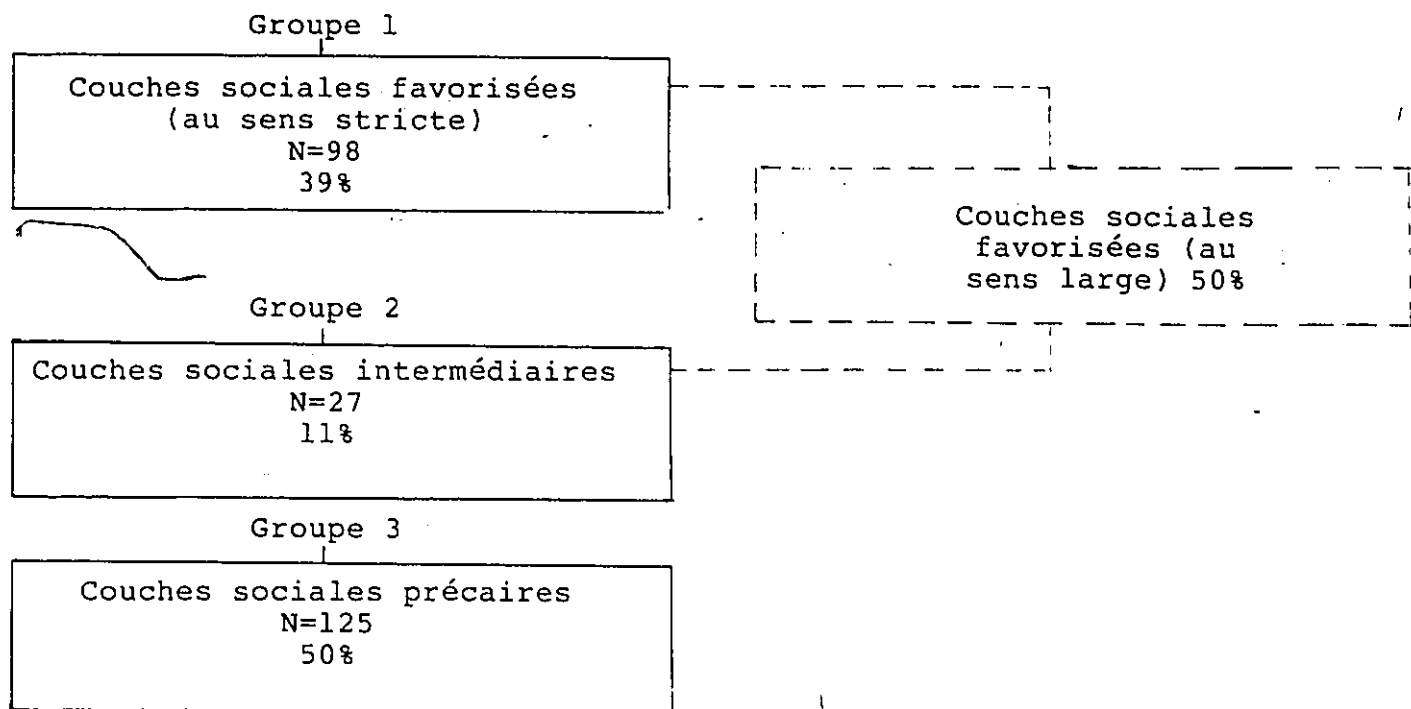
et les couches sociales précaires. Chacun de ces deux groupes comprend exactement 50% des requérant-e-s.

Figure 1



Analysons plus en détails la composition de ces couches sociales. Vous remarquerez à la figure 2 que nous avons dissocié la partie inférieure des couches sociales polarisées vers le haut pour créer ce que nous appelons les couches sociales intermédiaires.

Figure 2



Le groupe 2 de la figure 2 correspond à 11% (N:27) des requérant-e-s pour lesquels nous avons pu établir le statut socio-économique. Ce groupe est composé d'étudiant-e-s (dont la majorité fréquente l'université ou le collège) et d'ouvriers spécialisés à savoir deux imprimeurs, deux foreurs et un mécanicien de moulin. Nous posons que les membres de ce groupe appartiennent aux couches sociales favorisées. D'une part parce que les étudiant-e-s sont généralement davantage conscientisés, ils ont plus d'aspirations et développent des qualifications plus facilement échangeables sur le marché du travail. D'autre part, les ouvriers spécialisés possèdent

eux, de par leur expérience de travail, des qualifications spécifiques négociables. Dans les deux cas, l'insertion au marché du travail est facilitée par ces acquis.

Dans un troisième temps, la figure 3 offre un résumé des groupes que nous retrouvons à l'intérieur de nos deux principales couches sociales.

Figure 3

## Groupe 1

Couches sociales favorisées N:125, 50%  
(au sens large)

- cadres moyens et profession libérale N:6, 2%
- petits commerçants et travailleurs autonomes N:25, 10%
- petite bourgeoisie salariée et assimilés N:36, 14%
- travailleurs qualifiés N:31, 12%
- étudiants N:22, 9%
- ouvriers spécialisés N:5, 2%

## Groupe 2

Couches sociales précaires N:125, 50%

- Hors du marché du travail N:61, (24%)
- Travailleurs non-qualifiés N:64, (26%)

Les couches sociales favorisées comprennent d'abord "les cadres moyens et profession libérale" (N:6). Il s'agit surtout ici de cadres moyens ou moyen-supérieurs au sein de la fonction publique provinciale ou fédérale et il y a un avocat. On compte aussi à l'intérieur du groupe 1 les "petits commerçants" (N:22) dont, par exemple, quelques propriétaires de commerces (e.g. restaurant, bar, motel et magasin), d'une agence de sécurité, d'un service d'imprimerie, d'une compagnie de consultants et des entreprises de construction et de transport. Aux "petits commerçants" on a ajouté les travailleurs autonomes (N:3) à savoir un chiropraticien, un photographe et un gestionnaire puisqu'ils ont tout comme eux une plus grande marge de manoeuvre au niveau de leurs conditions de travail. Nous retrouvons ensuite la classe de la "petite bourgeoisie salariée et assimilés" qui se constitue principalement de gérants (N:13), d'enseignants (N:9), de travailleurs sociaux (N:2) et de contremaîtres (N:5). D'autre part, puisque les techniciens correspondent essentiellement à des professionnels (4 géologues, 1 agronome, 1 ingénieur, 1 technicien en radiologie, 1 assistant en architecture) nous les incluons aussi dans la catégorie de la "petite bourgeoisie salariée". Finalement, les travailleurs qualifiés représentent la dernière classe des couches sociales polarisées vers le haut (au sens stricte). Ces travailleurs pratiquent des métiers (N:22) (e.g. cuisinier, mécanicien, peintre, plombier, menuisier, boucher, etc.) ou sont des employés qualifiés (N:9) (e.g. secrétaire, infirmière, agent immobilier, éditeur, etc.).

Pour ce qui est des couches sociales précaires, elles combinent les requérant-e-s hors du marché officiel du travail (chomeurs/euses (N:36), bénéficiaires de l'aide sociale (N:14) et ménagères (N:11)) et les travailleurs non-qualifiés. Ces derniers se divisent en trois sous-groupes à savoir les petits salariés (N:44), les camionneurs (N:12) et les agents de sécurité (N:8). Le sous-groupe des petits salariés, comptant pour presque 70% (N=44) des travailleurs non-qualifiés, se subdivise à son tour en trois soit le groupe des ouvriers et des manoeuvres (principalement dans les secteurs de la construction et de manutention), les petits vendeurs salariés (dans le domaine de la chaussure, du vêtement, du meuble, de l'automobile, etc.) et finalement les commis et les petits salariés dans le domaine des services (e.g. préposé(e) à l'entretien, serveur(euse), pompiste, aide-infirmier(ère), commis à la paie, etc.).

Nous avons analysé les données relatives au statut socio-économique des requérant-e-s de l'échantillon de Davis (1981). Cependant, compte tenu que ses catégories sont beaucoup plus larges que les nôtres et que nous n'avons pas de détails sur la composition de ses groupes nous avons abandonné l'idée de faire une comparaison avec nos résultats. En effet, celle-ci risquait d'être trop approximative. Vous trouverez, toutefois, un tableau à cet égard à l'annexe 1.

## 2. Les motifs pour solliciter un pardon

Nous avons pu recueillir des renseignements ayant trait aux motifs pour faire une demande de pardon à l'intérieur de 106 dossiers soit 35% de notre échantillon. Ces données se retrouvent généralement dans les dossiers ayant fait l'objet d'enquêtes plus approfondies (i.e. des enquêtes de type deux et trois). Donc, les résultats que nous obtenons ici ne sauraient être, strictement parlant, généralisables à l'ensemble de la population qui demande un pardon, mais seulement aux dossiers qui font l'objet d'une enquête plus approfondie.

Quelque 71% (N:75) du groupe pour lequel nous avons obtenu ces informations font une demande de pardon pour des raisons liées à l'emploi. Nous voyons au tableau 13 que 64 d'entre eux citent uniquement l'emploi comme motif alors que sept requérant-e-s précisent un problème de cautionnement et que quatre autres citent l'obtention d'un permis. Nous notons également que sept individus présentent comme motif la nécessité de se procurer un visa ou un passeport. Par ailleurs, soulignons qu'au sein de ce dernier groupe nous retrouvons quelques requérant-e-s envisageant travailler à l'étranger ou voyageant déjà dans le cadre de leur emploi. Il est important de noter ici que le fait qu'un pardon soit accordé ne garantit aucunement l'entrée dans un autre pays. En fait, la publication de la Commission nationale des libérations conditionnelles précise

bel et bien que "l'admission dans un pays est régie par la ligne de conduite de ce pays. Un pardon ne garantit pas l'admission ou l'obtention d'un visa. Il peut cependant être utile." (1981, 2).

Finalement, 24 requérant-e-s se prévalent, à leur tour, de cette mesure de clémence pour des motifs d'ordre personnel. La description qualitative de ces derniers motifs fait ressortir que pour la majorité de ces candidat-e-s -à savoir 17 sur 24- il semble s'agir de la recherche d'une sorte d'apaisement psychologique. Examinons quelques unes des explications données par les requérant-e-s sur leur formulaire (de demande.

"J'ai beaucoup souffert de mon geste"

"Désire oublier un moment d'égarement"

"Mon geste est une source de désagréments inoubliables"

"Afin d'effacer les erreurs passées"

"Je me sentirai mieux"

"Par satisfaction personnelle"

"Afin de légitimer ma position dans la communauté"

"Alléger ma conscience"

"Effacer mon casier judiciaire"

"Eviter des problèmes à mes enfants"

Nous voyons que ces raisons (d'une nature très personnelle dépassent les préoccupations liées à l'emploi.

Ces commentaires de requérant-e-s cherchant l'octroi d'un pardon rejoignent les dires des pardonnés de la recherche de Claude Champagne. En effet, sous sa rubrique "les sentiments sur l'affaire du pardon", Champagne mentionne que "ce qui se dégage des dires des pardonnés (...) ce sont des sentiments de soulagement, de délivrance, de libération, de fierté, de confiance et de tranquillité" (1984, 45).

En ce qui a trait à Davis (1981,242), il avance sans avoir analysé cette dimension, qu'une estimation fiable, par rapport aux motifs, est que plus de 70% des demandes sont formulées afin de contrecarrer des difficultés liées à des conditions d'embauche ou à l'obtention de permis. Les deux autres motifs principaux soulignés par Davis sont: - effacer la culpabilité vécue par rapport à une erreur de jeunesse et - voyager à l'étranger.

Tableau 8

## MOTIFS POUR FAIRE UNE DEMANDE DE PARDON

MOTIF	NOMBRE	POUR-CENTAGE
Emploi	64	60%
Obtention d'un permis	4	4%
7 Cautionnement (assurance fidélité)	7	7%
Visa/passeport	7	7%
Motif d'ordre personnel	24	23%
TOTAL	106	100%*

\* Cette situation s'explique par le fait que nous avons arrondi nos pourcentages. Il est à noter que ceci s'applique à l'égard de d'autres tableaux.

Nous avons aussi fait l'examen des motifs en les croisant avec d'autres variables telles sexe, âge, situation sur le marché du travail et groupe social d'appartenance du requérant-e.

## 2.1. Les motifs évoqués selon le sexe et l'âge des requérant-e-s

L'analyse des motifs par rapport aux requérant-e-s de sexe masculin révèle que 63 sur 88 requérants (72%) présentent une demande de pardon pour des raisons liées à l'emploi. L'examen de la situation des requérantes montre que 12 candidates sur 18 (67%) formulent leur demande pour les mêmes motifs. Nous pouvons donc conclure qu'invariablement hommes et femmes sont inquiets par rapport à leurs perspectives d'emploi et semblent associer à l'obtention du pardon une possibilité d'améliorer leur situation d'emploi. En ce qui a trait aux autres motifs, seul des requérants du sexe masculin souhaitaient se voir accorder un pardon en vue d'obtenir un passeport ou un visa.

De l'analyse du tableau sur les motifs selon l'âge des requérant-e-s il ressort clairement que quelque soit l'âge l'emploi demeure le motif principal.

Tableau 9

MOTIF POUR FAIRE UNE DEMANDE  
DE PARDON SELON L'AGE DU REQUERANT-E

MOTIFS	18 ANS	31 ANS	39 ANS	47 ANS	55 ANS	TOTAL
	A 30 ANS	A 38 ANS	A 46 ANS	A 54 ANS	ET PLUS	
Emploi	40 (74%)	17 (71%)	8 (57%)	3 (50%)	7 (88%)	75 (71%)
Visa	2	3	2	-	-	7 (7%)
Motif d'ordre personnel	12 (22%)	4	4	3	1	24 (23%)
TOTAL	54 (51%)	24 (23%)	14 (13%)	6 (6%)	8 (8%)	106 (101%)

En outre, malgré le fait que les nombres soient petits et que leur distribution dans les catégories d'âge ne soit pas équilibrée (la première catégorie couvre une période de 12 ans et comprend plus de la moitié des dossiers), le tableau 9 semble indiquer qu'aussi bien les requérant-e-s jusqu'à l'âge moyen (38 ans et moins) que les plus âgés (55 ans et plus) évoquent davantage le motif d'emploi. En ce qui concerne les requérant-e-s jusqu'à l'âge moyen, ces données s'expliquent assez bien par leur souci d'insertion dans le marché du travail

et surtout par leurs projets éventuels de mobilité sociale et/ou professionnelle<sup>(1)</sup>. En revanche, le cas des personnes plus âgées est plus difficile à comprendre sous la seule base de cette information. Il est possible, cependant, qu'une partie des gens de ce groupe d'âge se compose des candidats qui, dans un contexte de pré-retraite, postulent pour des postes d'agents de sécurité ou d'autres emplois exigeant des permis.

## 2.2. Les motifs évoqués selon la situation sur le marché du travail et le groupe social

Examinons maintenant les motifs des requérant-e-s par rapport à leur situation d'emploi au moment où ils formulent leur demande. Le tableau 15 présente un résumé de ces données. Nous remarquons d'abord que 66 des 106 requérant-e-s (62%) pour lesquels nous avons des renseignements sont déjà employés. En outre, nos données démontrent que parmi tous ceux qui évoquent le motif d'emploi (N=75, soit 71% des répondants), 42 (soit 56% de ce groupe) sont déjà employés alors que 32 (soit 42%) semblent être à la recherche d'un emploi.

---

(1) Pour plus de détails sur ces concepts de mobilité sociale et/ou professionnelle voir Landreville, Blankevoort et Pires, 1981.

Tableau 10

MOTIF POUR FAIRE UNE DEMANDE PAR RAPPORT A LA  
SITUATION DU REQUERANT-E SUR LE MARCHÉ DU  
TRAVAIL LORS DE LA PRESENTATION DE LA DEMANDE

MOTIFS	PAS DE REPOSE	EMPL- OYES	SANS EMPLOI	ETUDI- ANTS	MENA- GERES	TOTAL
Emploi	1	42 (64%)	26 (84%)	5 (100%)	1	75 (71%)
Visa	-	6 (9%)	1	-	-	7 (7%)
Motif d'ordre personnel	-	18 (27%)	4	-	2	24 (22%)
TOTAL	1	66 (62%)	31 (29%)	5 (5%)	3 (3%)	106 (100%)

Nos données montrent donc que même les personnes occupant des emplois demeurent préoccupées par l'impact du stigmata pénal au niveau du marché du travail. Par ailleurs, certains requérant-e-s manifestent clairement le désir d'utiliser le pardon afin de faciliter l'avancement. Citons quelques exemples de commentaires:

"To advance career and for future opening to Australia"

"Wants sole control of the firm"

"To apply for government job"

"To better job opportunities"

"Améliorer mes conditions d'emploi"

"Looking for advancement"

Il est intéressant de noter que les requérant-e-s attribuent au pardon un effet de neutralisation par rapport aux difficultés sur le marché du travail rattachées à la possession du casier judiciaire. Pourtant, les pardonnés de Claude Champagne (1984) sont, tant qu'à eux, un peu plus sceptiques quant aux bienfaits de l'obtention d'un pardon. En effet, si certains d'entre-eux sont mal informés et croient à l'effacement total, d'autres soulignent les limites du pardon qui s'applique seulement au niveau fédéral, puisque de fait les provinces (en règle générale) de même que le secteur privé ne sont pas régis par la Loi sur le casier judiciaire.

Si nous examinons les motifs pour faire une demande de pardon selon le groupe social du requérant-e (voir tableau 11), nous constatons d'abord un fait, somme toute banal: la grande majorité des requérant-e-s sans emploi et la totalité des étudiant-e-s évoquent un motif d'emploi. Par ailleurs, il est intéressant de noter que ce motif semble moins important pour les travailleurs non-qualifiés que pour les travailleurs qualifiés. Peut-être ces derniers envisagent plus facilement une perspective de mobilité sociale ou professionnelle que leurs confrères non-qualifiés.

Signalons, enfin, qu'en ce qui a trait aux requérant-e-s appartenant à la bourgeoisie moyenne aucun renseignement concernant les motifs n'est disponible dans les dossiers. Ceci s'explique en bonne partie par le fait que cinq membres sur six de ce groupe ont fait l'objet d'une enquête du type un.

Tableau 11

MOTIF POUR FAIRE LA DEMANDE, SELON LE GROUPE SOCIALE DU REQUERANT-E

MOTIF	SANS EMPLOI	ETUDIANTS	MENAGERES	PETITS COMMERÇANTS ET TRAVAILLEURS AUTONOMES	PETITE BOURGEOISIE SALARIEE ET ASSIMILEES	TRAVAILLEURS QUALIFIES	TRAVAILLEURS NON-QUALIFIES	VALEURS MANQUANTES	TOTAL
Employé	26 (84%)	5	1	6 (55%)	4	16 (80%)	9 (50%)	8 (62%)	75 (71%)
Visa	1	-	-	-	1	2	2	1	7 (7%)
Motif d'ordre personnel	4	-	2	5	-	2	7	4	24 (23%)
TOTAL	31	5	3	11	5	20	18	13	106 (101%)

L'examen des motifs sous-jacents à la formulation d'une demande de pardon se révèle être un indice important de l'impact du stigmatisme pénal sur les criminalisé-e-s. Nous avons vu que bien que le stigmatisme pénal soit souvent associé aux difficultés par rapport à l'emploi, il est aussi vécu à d'autres niveaux, à savoir familial, psychologique etc.

De plus, l'examen des motifs nous renseigne également sur le rôle attribué au pardon par les requérant-e-s. En effet, ceux qui utilisent cette mesure de clémence accordent au pardon une valeur et croient à des effets positifs rattachés à son octroi. De fait, nous voyons qu'un grand nombre de requérant-e-s pensent que l'obtention du pardon viendra enrayer la discrimination vécue sur le marché du travail alors qu'un autre groupe de requérant-e-s voit le pardon comme un indice de leur crédibilité morale. Il nous semble donc que les requérant-e-s de cette mesure de clémence ont assimilé et véhiculent le discours officiel rattaché au pardon à savoir qu'il s'agit d'une mesure ayant pour objet d'éliminer les séquelles d'un acte répréhensible. Pour certains, cette mesure apporte donc, sans aucun doute, un soulagement effectif.

### 3. Le traitement des demandes de pardon

Tel que mentionné au chapitre méthodologique, lors du tirage de notre échantillon nous avons sélectionné 279 dossiers octroyés et 6 pardons refusés. Voulant examiner la totalité des pardons refusés pour l'année 1981, nous avons ajouté 21 dossiers de pardons refusés à notre échantillon.

Notre échantillon, de même que les statistiques disponibles sur le traitement des demandes de pardon, indique clairement que la grande majorité des demandes de pardon examinées par la C.N.L.C./N.P.B. sont octroyées. En effet, le nombre de dossiers faisant l'objet d'un refus est très bas. En 1981, il s'agit de quelques 30 refus, soit moins de 1%.

Nous avons vu qu'il existe trois techniques d'enquête prévus pour procéder à l'examen d'une demande de pardon. Nos données démontrent que 62% des dossiers font l'objet d'enquête de type un alors que seulement 4% sont soumis au type d'enquête le plus approfondi. Cette dernière technique d'enquête, nous le rappelons, requiert un plus grand nombre de démarches et de vérifications et représente généralement des situations où le requérant-e a purgé une peine d'emprisonnement de quatre (4) mois et plus pour un acte criminel et dont la fin de la sentence remonte à moins de dix (10) ans. Le fait qu'il existe qu'un très petit nombre d'enquêtes du type trois est un bon indice

du fait que les cas plus graves ne bénéficient pas vraiment de la mesure de pardon.

Les résultats de Davis ne diffèrent pas énormément des nôtres. Selon son étude, environ 70% des enquêtes sont du type un alors qu'un autre 25% des demandes sont soumises à des enquêtes de type deux.

### 3.1. La durée du traitement

La période nécessaire au traitement d'une demande de pardon constitue une donnée non-négligeable du point de vue du requérant-e. En effet, la durée du traitement vient s'ajouter aux périodes d'attente normatives préalables à toute demande de pardon et retarde le moment où un individu peut jouir des effets bénéfiques éventuels rattachés à l'octroi de cette mesure de clémence.

Tableau 12  
LA DUREE DU TRAITEMENT

NOMBRE DE MOIS	NOMBRE	POUR-CENTAGE
0 à 6 mois	13	4%
7 à 12 mois	66	22%
13 à 18 mois	156	51%
19 à 24 mois	53	17%
25 mois et plus	18	6%
TOTAL	306	100%

Le tableau 12 illustre que la durée moyenne de traitement est de 13 à 18 mois. En effet, 51% des demandes sont étudiées dans cette période alors que près de 75% des dossiers requièrent plus d'un an à être finalisés.

Davis (1981: 233) avance que la période nécessaire au traitement a été raccourcie passant de près de deux ans à une période de 6 à 8 mois selon la technique d'enquête. Il ajoute, par ailleurs, que cette réduction de la période fût principalement entraînée par un changement en 1976, de la définition opérationnelle du terme "enquête suffisante" qui résulta en

des lignes directrices plus précises. Nous ignorons, cependant, d'où Davis tire ses résultats puisqu'il ne présente pas de données à cet effet dans sa recherche.

Nous n'avons pas suffisamment d'information sur l'échantillonnage de Davis et sur le volume de demandes traitées à l'époque de la collecte de ses données (1977) pour nous permettre de faire des hypothèses sur cette différence dans les résultats.

La Société de criminologie du Québec (1981) fait également mention d'une période de traitement allant de 6 à 8 mois. Il est probable que la Société ait retenue cette information de la publication de la Commission nationale des libérations conditionnelles (1981) qui jusqu'en 1981, utilisait cette donnée. A partir de 1982, cette publication indique toutefois qu'il "faut habituellement compter un an ou plus à partir du moment où la demande est reçue" (1982: 5).

En ce qui a trait à l'étude de Claude Champagne (1984), la nature qualitative de sa recherche ne lui permet pas d'établir comme tel une durée moyenne de traitement. Toutefois, deux des parrainés de Champagne déplorent la lenteur du processus.

Ça pris un an et demi avant que je l'aie; y voulait pas me donner mon pardon tout de suite tant qu'y ont pas faite l'enquête. C'est pour te dire la lenteur de câ, là tiens ça fait cinq ans que tu es tranquille. On devrait l'avoir au plus vite possible, actuellement ça prend trop de temps (pardonné II), (1984: 47) (nos soulignés).

Tel que mentionné précédemment, nous avons été informés par le personnel de la Section de la clémence et des pardons de la mise en place en septembre 1986, de nouvelles procédures de traitement et de présentation de la demande. Selon eux, celles-ci permettraient de compléter l'examen d'une demande de pardon à l'intérieur d'une période moyenne de 6 mois. De fait, la nouvelle publication de la Commission nationale des libérations conditionnelles reflète ce changement. "Il faut compter en moyenne six mois à partir de la date où nous avons reçu de vous ou de votre représentant, toute la documentation nécessaire" (1986, 4).

Le tableau 13 fournit des renseignements sur la durée du traitement en fonction du type d'enquête. Nous savons que le technique d'enquête influe sur la durée du traitement d'une demande puisqu'avec un niveau d'enquête plus élevé des démarches et vérifications additionnelles s'avèrent nécessaires. Nos données confirment cette situation. En effet, 86% des enquêtes de type un sont complétées en 18 mois ou moins alors que dans le cas des enquêtes de type deux et trois, seulement 63% et 58% des demandes de pardons sont examinées dans cette période

de traitement. Pour ce qui est de la période de 12 mois et moins, nous constatons une fois de plus qu'un plus grand nombre de requêtes soumises à l'enquête de type un sont finalisées alors qu'aucune enquête de type trois n'a été complétée à l'intérieur de cette période. Près de 40% des demandes instruites selon les techniques d'enquête deux et trois prennent 19 mois et plus à être examinées.

Nous retenons, par conséquent, que le choix de la forme d'enquête auquel est soumise la demande a un impact important sur le requérant puisque les enquêtes de type plus approfondi peuvent entraîner des délais considérables dans l'obtention du pardon. Malgré cela, plus d'un tiers (27/70) de tous les dossiers qui prennent plus de 19 mois pour recevoir une réponse relèvent de l'enquête du type un. Ceci équivaut à 15% des enquêtes de ce type.

Tableau 13

## DUREE DU TRAITEMENT DE LA DEMANDE SELON LE TYPE D'ENQUETE

NOMBRE DE MOIS	ENQUETE #1	ENQUETE #2	ENQUETE #3	INDETERMINEE	TOTAL
0 à 6 mois	8 (4%)	5 (5%)	0	0	13 (4%)
7 à 12 mois	53 (28%)	13 (13%)	0	0	66 (22%)
13 à 18 mois	102 (54%)	47 (46%)	7 (58%)	0	156 (51%)
19 à 24 mois	22 (12%)	27 (26%)	4	0	53 (17%)
25 à 33 mois	5 (3%)	11 (11%)	1	1	18 (6%)
TOTAL	190 (62%)	103 (34%)	12 (4%)	1	306 (100%)

Examinons maintenant la durée du traitement selon le type d'infraction. Compte tenu que le type d'enquête est déterminé par le mode de poursuite, le type de sentence et le laps de temps écoulé depuis la dernière condamnation et que les deux premiers critères sont, dans la majorité des cas, liés à la gravité formelle de l'infraction, nous nous attendions à trouver que les délits formellement plus sérieux correspondent à une période de traitement plus longue.

Le tableau 14 illustre clairement que tous les types de délits comptent un plus grand nombre de demandes traitées à l'intérieur de la période moyenne de traitement à savoir celle de 13 à 18 mois. On remarque que tous les dossiers portant sur des délits contre la personne ont été examinés en 18 mois et moins. En ce qui a trait aux autres délits, entre 20% et 30% de ceux-ci ont pris plus de 18 mois à être finalisés. Il s'avère, par ailleurs, plutôt étonnant de voir que ce sont les catégories "autres délits" et "délits au Code de la route" avec respectivement 30% et 28% prenant plus de 18 mois qui accusent les délais les plus longs au niveau du traitement.

Tableau 14

DUREE DU TRAITEMENT SELON LE TYPE D'INFRACTIONS  
FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE PARDON

DUREE DU TRAITEMENT	DELITS CONTRE LA PERSONNE	DELITS CONTRE LA PROPRIETE	DELITS AU CODE DE LA ROUTE	DELITS LIES AUX DROGUES	AUTRES DELITS	TOTAL
0 à 6 mois	1	6 (4%)	-	5 (12%)	1	13 (4%)
7 à 12 mois	7 (26%)	38 (23%)	7 (16%)	8 (19%)	6 (20%)	66 (22%)
13 à 18 mois	19 (71%)	78 (48%)	24 (56%)	21 (49%)	14 (47%)	156 (51%)
19 à 24 mois	-	31 (19%)	10 (23%)	6 (14%)	6 (20%)	53 (17%)
25 mois et plus	-	10 (6%)	2 (5%)	3 (7%)	3 (10%)	18 (6%)
<b>TOTAL</b>	27 (9%)	163 (53%)	43 (14%)	43 (14%)	30 (10%)	306 (100%)

### 3.2., Le moment de la demande

Les données illustrées au tableau 15 indiquent que près de 60% des requérant-e-s formulent leur demande de pardon plus de cinq ans après leur dernière condamnation. Cette situation s'explique, en grande partie, par les périodes d'attente réglementaires rattachées à cette mesure de clémence. Ainsi, pour toute condamnation à un acte criminel - sauf si le justiciable a reçu une libération inconditionnelle ou avec conditions - il n'est pas admissible au pardon avant cinq ans. Si nous additionnons cette période avec les délais encourus pour l'examen de la demande qui dans 75% des cas requiert plus d'un an, on s'aperçoit que le pardon s'avère une mesure qui arrive tardivement dans la vie des criminalisé-e-s. En effet, les criminalisé-e-s se voient souvent accordés un pardon six ans ou plus après avoir purgé la sentence imposée par les tribunaux. Les données de Champagne illustrent bien cette situation.

Ce que je déplore c'est que au moment où on te le donne peut être que tu en as moins besoin qu'au moment où tu en aurais besoin, au moment où j'aurais eu besoin du pardon, j'ai pas été capable d'en obtenir. C'est à ce moment là que j'aurais eu besoin en 1958-59. Ce dont je suis contre c'est qu'au moment où on peut en avoir besoin, dans les premières années, tu commences à vouloir te placer dans le monde du travail, dans la communauté, à prendre des responsabilités en tant qu'homme, en tant que père de famille, c'est dans ces années là qu'il serait nécessaire; attendre leur "veimeux" de cinq ans. J'en aurais eu besoin au tout début, ça m'aurait aidé si y me l'avait donné rapidement pour moralité et solvabilité. Au moment où il aurait pu être intéressant puis utile, dans mon cas, tu peux pas l'avoir, ça prend trop de temps (pardonné I) (1984: 47).

Tableau 15

LE NOMBRE D'ANNEES DEPUIS LA DERNIERE  
CONDAMNATION LORS DE LA DEMANDE DE PARDON

NOMBRE D'ANNEES	NOMBRE	POUR- CENTAGE
1 an à moins de 3 ans	71	24%
3 ans à moins de 5 ans	52	17%
5 ans à moins de 8 ans	90	30%
8 ans à moins de 10 ans	34	11%
10 ans et plus	55	18%
Indéterminé	4	
TOTAL	302 (306)	100%

### 3.3. Le recours à l'avocat

En analysant les données relatives au traitement nous remarquons que 14% de notre échantillon a eu recours au service d'un avocat lors de la présentation de leur demande de pardon et ce, bien que l'intervention d'un avocat ne soit pas nécessaire et ne change rien à l'examen de la requête. A cet effet, Champagne (1984) souligne que deux pardonnés mentionnent que certains avocats, dûe à un manque d'information de la part des criminalisé-e-s, abusent de la situation.

Tableau 16

NOMBRE DE REQUERANT-E-S AYANT EU RECOURS A UN  
AVOCAT POUR FAIRE LA DEMANDE DE PARDON

RECOURS A UN AVOCAT	NOMBRE	POUR- CENTAGE
Oui	44	14%
Non	238	78%
Indéterminé	24	8%
TOTAL	306	100%

#### 4. Le contentieux pénal

Quel est le "profil pénal" des criminalisé-e-s qui demandent un pardon en vertu de la Loi sur le casier judiciaire. On entend examiner le nombre et la nature des condamnations, le type de sentences octroyées de même que l'incidence des mises en accusation sans suite.

##### 4.1. Le nombre et la nature des condamnations

L'analyse des données relatives au nombre de condamnations révèle qu'une forte concentration de requérant-e-s, à savoir 66%, formule une demande de pardon à l'égard d'une seule condamnation. On compte, par ailleurs, près de 25% des requérant-e-s faisant une demande de pardon pour deux à trois délits et 10% de notre échantillon se prévaut de cette mesure de clémence pour la commission de quatre délits ou plus.

Les résultats de Davis (1981) ressemblent d'assez près aux nôtres. En effet, 68% de son échantillon présente une demande de pardon pour la commission d'un délit, 25% pour deux délits et finalement 7% de son échantillon compte cinq infractions ou plus.

Du tableau 17, il ressort clairement que les infractions

contre la propriété, représentent la majorité des délits pour lesquels a été formulée une demande de pardon. En effet, 54% de tous les dossiers de notre échantillon portent sur ce genre d'infraction.

Tableau 17

SOMMAIRE DES TYPES DE DELITS POUR LESQUELS UNE DEMANDE DE PARDON A ETE FAITE AUPRES DE LA C.N.L.C. EN 1981.

TYPE	NOMBRE	% POUR CHAQUE CATEGORIE	% DES INFRAC- TIONS
<u>Délits contre la personne</u>			
Homicide involontaire	1	4%	
Délit d'ordre sexuel	6	22%	
Voie de fait	17	63%	
Vol qualifié	3	11%	
Total des délits contre la personne	27	100%	9%
<u>Délits contre la propriété</u>			
Vol par effraction	28	18%	
Vol d'auto	5	3%	
Vol de plus de 200 \$	5	3%	
Vol de moins de 200 \$	87	56%	
Possession de biens criminellement obtenus	14	9%	
Fraude/escroquerie	11	7%	
Méfait	6	4%	
Total des délits contre la propriété	156	100%	51%

Tableau 17 (suite)

TYPE	NOMBRE	% POUR CHAQUE CATEGORIE	% DES INFRAC- TIONS
<u>Délits au Code de la route</u>			
Conduite avec plus de 80 mg d'alcool	23	53%	
Conduite avec facultés affaiblies	15	35%	
Conduite lorsque le permis a été retiré	2	5%	
Conduite dangereuse	3	7%	
	—	—	
Total des délits au Code de la route	43	100%	14%
<u>Délits aux lois fédérales sur les drogues</u>			
Possession simple	36	84%	
Possession en vue de trafic	3	7%	
Infraction à la Loi sur les aliments et drogues	4	9%	
	—	—	
Total des délits aux lois fédérales sur les drogues	43	100%	14%
<u>Autres délits au C.C.C.</u>	23	62%	
<u>Autres délits à des lois fédérales</u>	8	22%	
<u>Pas de réponse*</u>	6	16%	
	—	—	
Total de ces autres délits	37	100%	12%

\* Ce sont des délits de vol mais on ignore s'il s'agit de vols de plus ou moins de 50 \$/200 \$.

D'autre part, en examinant de plus près cette situation, on note que 56% de ces délits contre la propriété consistent en fait à des vols de moins de 200 \$ alors que 18% sont des vols par effraction.

En ce qui a trait aux autres types de délits, nous retrouvons d'abord les infractions au Code de la route et celles aux lois fédérales sur les drogues, chaque catégorie comptant pour 14% des demandes de pardon examinées. Les infractions au Code de la route correspondent surtout à des délits de conduite en état d'ébriété (54%). Pour ce qui est des délits aux lois fédérales sur les drogues, la majorité des cas sont bénins puisque 84% consiste en des infractions de possession simple. De plus, en examinant ce type de délits à la lumière des sentences rattachées à ceux-ci (voir tableau 18), nous constatons, une fois de plus, que très peu de ces cas sont "graves". En effet, 6 des 43 criminalisé-e-s, souhaitant recevoir un pardon pour une infraction aux lois fédérales sur les drogues, ont été condamnés à des peines d'emprisonnement et seulement deux de ces requérant-e-s ont eu à purger plus d'un an de détention.

On remarque ensuite les délits contre la personne qui représentent seulement 9% des demandes de pardon. Or, plus de 70% de ces infractions sont des voies de fait. Bien que nous n'ayons aucun détail sur les circonstances entourant la commission des délits, il y a, toutefois, lieu de souligner

que les délits de voie de fait s'avèrent souvent synonyme de bagarre. En examinant le tableau 18, on note que 41% des sentences octroyées pour les délits contre la personne, faisant l'objet d'une demande de pardon, correspondent à des amendes alors que 34% consistent à des périodes probatoires ou autres sursis de sentence. Cette situation nous laisse croire que les infractions de voies de fait risquent fort d'être des actes d'une gravité réelle peu sérieuse.

Tableau 18

LE TYPE DE SENTENCES RECUES EN CORRELATION AVEC LE TYPE DE DELITS POUR LEQUEL LE REQUERANT PRESENTE UNE DEMANDE DE PARDON

TYPE DE SENTENCE	CONTRE LA PERSONNE	CONTRE LA PROPRIETE	AUX LOIS FEDERALES SUR LES DROGUES	AU CODE DE LA ROUTE	AUTRES INFRAC-TIONS	TOTAL
Incarcé-ration	8 (26%)	32 (20%)	6 (14%)	5 (12%)	8 (23%)	59 (19%)
Amende	11 (41%)	44 (27%)	23 (53%)	34 (79%)	14 (47%)	126 (41%)
Probation	4 (19%)	66 (41%)	13 (30%)	3 (7%)	8 (27%)	94 (31%)
Autres sursis de sentence	4 (15%)	20 (12%)	1 (2%)	1 (2%)	1 (3%)	27 (9%)
<b>TOTAL</b>	27 (9%)	162 (53%)	43 (14%)	43 (14%)	31 (10%)	306 (100%)

Nous nous sommes également intéressés à d'autres infractions que celles comprises au Code criminel du Canada. Bien entendu, comme on pouvait s'y attendre, la grande majorité des délits vont à l'encontre de ce code. Seulement une petite partie, soit 17% des dossiers de pardon concernent des infractions à des lois connexes et dans 84% des cas, il s'agit de délits aux lois fédéraux sur les drogues.

Au tableau 19, nous comparons nos données sur le type d'infractions avec celles de Davis (1981).

Tableau 19

TYPE D'INFRACTIONS POUR LESQUELLES SONT FORMULEES UNE DEMANDE  
DE PARDON SELON NOS DONNEES ET CELLES DE DAVIS (1981)

TYPE D'INFRACTIONS	DONNEES DES DEMANDES EN 1981* (NOTRE RECHERCHE)	DONNEES CUEILLIS EN 1977** (RECHERCHE DE DAVIS)
Infractions contre la personne	9% (27)	14% (42) (incluant 5.1% de délits d'ordre sexuel)
Infractions contre la propriété	53% (162)	57% (171) (incluant 8.6% de délits de fraude)
Infractions au <u>Code</u> <u>de la route</u>	14% (43)	13% (39)
Infractions aux lois sur les drogues	14% (43)	9% (27)
Autres infractions	10% (31)***	7% (21)
TOTAL	100% (306)	100% (300)

\* Nos données ont été cueillies en 1983 mais font référence exclusivement à des demandes de pardon faites en 1981.

\*\* En ce qui a trait à la recherche de Davis, les données furent cueillies en 1977, nous ignorons toutefois en quelles années les demandes ont été présentées à la Commission nationale de libérations conditionnelles.

\*\*\* Dans le cadre de notre recherche, la catégorie "autres infractions" comprend sollicitation, port d'une arme à feu, jeu et paris, parjure, gêner un agent de la paix, procurer un avortement, bris d'engagement etc. .

Bien que nous connaissions finalement très peu les critères de composition des catégories d'infractions utilisées par Davis, il demeure, qu'exception faite de légères différences concernant les délits contre la personne et ceux aux lois fédérales sur les drogues, nos résultats sont du même ordre.

Il y a, en général, peu de renseignements disponibles sur les femmes criminalisées. Aussi avons nous examiné séparément le type d'infractions pour lesquelles les requérantes de notre échantillon ont eu recours à cette mesure de clémence.

Tableau 20

TYPE D'INFRACTIONS POUR LESQUELLES LES REQUERANTES ONT FORMULE  
UNE DEMANDE DE PARDON AUPRES DE LA C.N.I.C./N.P.B.

TYPE D'INFRACTIONS	NOMBRE	% POUR LE GROUPE DES REQUERANTES
<u>Infractions contre la personne</u>		
Voie de fait	2	4%
<u>Infractions contre la propriété</u>		
Vol par effraction	1	
Vol de moins de 200 \$	32	
Possession de biens (recel)	3	
Vol*	2	
Total	38	78%
<u>Infractions au Code de la route</u>		
Conduite avec plus de 80 mg d'alcool	1	
<u>Infractions aux lois fédérales sur les drogues</u>		
Possession simple	3	
Infraction à la Loi sur les aliments et drogues	1	
Total	4	8%
Autres délits au C.C.C.	4	8%
Total des requérantes pour les différents types d'infractions	49	100%

\* Nous ignorons s'il s'agit de vols de plus ou moins de 200 \$/  
50 \$.

Ces résultats démontrent clairement qu'une très forte majorité des femmes (78%) fait une demande de pardon pour des infractions contre la propriété. De plus, 84% des délits contre la propriété commis par les requérantes correspondent à des vols de moins de 200 \$. Cette situation n'étonne guère puisque tel que souligné par Holly Johnson (1986: 1), selon "les statistiques sur la criminalité, les trois quarts des accusations portées par la police contre les femmes visent des vols à l'étalage ou de la fraude, ou des infractions aux lois sur les drogues ou l'alcool".

Finalement, nous avons pensé faire une comparaison entre le type d'infractions pour lesquelles un pardon est le plus sollicité et le pourcentage de condamnations; pour ce même type d'infractions, enregistré pour une année donnée.

Tableau 21

TYPE D'INFRACTIONS POUR LESQUELLES UN PLUS GRAND  
NOMBRE DE PARDON ONT ÉTÉ SOLLICITÉS AUPRÈS DE LA  
C.N.L.C./N.P.B. ET LE POURCENTAGE DE CE TYPE  
D'INFRACTIONS AU QUÉBEC EN 1982

TYPE D'INFRACTIONS	% DES INFRACTIONS POUR NOTRE RECHERCHE	% DE CE TYPE D'INFRACTIONS AU QUÉBEC*
Vol de moins de 200 \$	28% (87)	19%
Infraction aux lois fédérales sur les drogues	14% (43)	6%
Infraction au Code de la route	14% (43)	3%
Vol par effraction	9% (28)	16%

\* Il s'agit de données re-compilées à partir de tableaux dans la recherche de Hamelin (1985: 100, 101).

Bien qu'il faut demeurer prudent dans l'interprétation de ces statistiques, on constate que le pardon en tant que mesure de clémence semble être utilisé davantage par les criminalisé-e-s ayant été condamnés pour des délits d'une nature "formellement" moins grave, par exemple, les vols de moins de 200 \$, les infractions aux lois sur les drogues et celles au Code de la route. En effet, on note une sur-représentation de ces délits par rapport au taux de condamnations enregistrées au Québec

en 1982, pour ce même type de délit. De plus, nous remarquons dans le cas des vols par effraction (soit un délit perçu comme étant "plus sérieux") que la situation est inversée puisqu'on retrouve moins de demandes formulées à cet égard comparativement au pourcentage de condamnations enregistrées au Québec en 1982.

L'examen de nos données sur le type d'infractions commises par les requérant-e-s permet de constater que, tout compte fait, les délits pour lesquels sont formulés une demande de pardon se révèlent d'une nature relativement bénigne. Jumelant cette information avec le fait que 66% des demandes portent sur une seule condamnation nous permet déjà de conclure que le profil pénal des criminalisé-e-s postulant pour un pardon est de nature moins sérieuse que pourrait nous laisser croire la procédure actuelle en place pour examiner une telle demande.

Lors de l'examen des renseignements relatifs au profil pénal du requérant-e, nous avons croisé les données sur le nombre de condamnations et le type d'infractions avec le statut socio-économique des requérant-e-s.

Le tableau 22 montre qu'il existe de légères différences entre les groupes sociaux pour ce qui est du nombre de délits pour lequel une demande de pardon est présentée auprès de la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Tableau 22

NOMBRE DE DELITS SELON LE GROUPE SOCIAL DU REQUERANT

NOMBRE DE DELITS	CADRES MOYENS ET PROF- SSION LIBERALE		PETITS COMMER- ÇANTS ET TRAVAIL- LEURS AUTONOMES		PETITS TRAVAIL- LEURS QUALIFIES		ETUDIANTS SPECIA- LISES		OUVRIERS TRAVAIL- LEURS NON QUALIFIES		HORS DU MARCHÉ DU TRAVAIL		VALEUR MANQU- ANTES TOTAL	
une infraction	6 (100%)	14 (56%)	24 (67%)	18 (82%)	18 (58%)	4 (80%)	38 (59%)	44 (72%)	36 (64%)	202 (66%)				
de deux à trois infractions	0	5 (20%)	8 (22%)	3 (14%)	11 (35%)	0	20 (31%)	9 (15%)	16 (29%)	72 (24%)				
plus de quatre infractions	0	6 (24%)	4 (11%)	1	2 (6%)	1	6 (9%)	8 (13%)	4 (7%)	32 (10%)				
TOTAL	6 (2%)	25 (10%)	36 (14%)	22 (9%)	31 (12%)	5 (2%)	64 (26%)	61 (24%)	56 (100%)	306 (100%)				

Ainsi, les criminalisé-e-s appartenant au groupe "cadres-moyens et profession libérale" ont tous formulé une demande pour une seule condamnation. D'autre part, dans le cas des étudiant-e-s et des ouvriers spécialisés (couches sociales intermédiaires) une forte majorité de requérant-e-s soit autour de 80% affiche également un seul délit. De plus, on retrouve au sein du groupe "hors du marché du travail" un taux relativement élevé de membres souhaitant se voir accorder un pardon pour une infraction. Ce dernier groupe se compose, nous le rappelons, des bénéficiaires de prestations d'assurance chômage et de l'aide sociale de même que des ménagères. Or, celles-ci affichent toutes un seul délit ce qui explique, en partie, le taux plus élevé de demandes présentées à l'égard d'un seul délit pour la catégorie "hors du marché".

Pour ce qui est des autres catégories, elles comprennent, à l'instar de l'échantillon global, une plus grande proportion de demandes formulées afin d'obtenir un pardon pour une seule condamnation.

Nous nous sommes également intéressés aux requérant-e-s faisant une demande pour un casier judiciaire plus chargé soit ceux demandant un pardon à l'égard de quatre infractions ou plus. Il est plutôt étonnant de constater au tableau 22 que la catégorie "petits commerçants et travailleurs autonomes" a un pourcentage plus élevé de ses membres dans cette situation

à savoir 24% (N=6). D'autre part, le groupe "hors du marché officiel du travail", comptant 13% (N=8) de ses membres avec quatre infractions ou plus, correspond au deuxième groupe pour lequel on retrouve plus de requérant-e-s faisant une demande de pardon à l'égard d'un casier judiciaire plus chargé.

Par contre, si on examine ce tableau en fonction de nos deux grands groupes sociaux soit les couches sociales favorisées et les couches sociales précaires, nous remarquons un nombre égal de requérant-e-s (N=14) au sein de ces deux groupes qui font une demande de pardon pour un plus grand nombre de délits.

Ces résultats sont frappants et difficiles à expliquer. En effet, cette situation s'avère d'autant plus étonnante que les criminalisé-e-s venant d'un milieu défavorisé sont généralement ceux qui ont tendance à avoir des casiers judiciaires plus longs. Ces données nous amènent donc à conclure que les criminalisé-e-s plus défavorisés ayant des casiers plus chargés utilisent peu cette mesure de clémence.

Le tableau 23 illustrant le type d'infraction selon le groupe social d'appartenance du requérant démontre qu'indépendamment du groupe nous retrouvons une plus grande proportion de délits contre la propriété (sauf pour les "cadres moyens et profession libérale").

Tableau 23

TYPE DE DELITS SELON LE GROUPE SOCIAL DU REQUERANT

TYPE DE DELIT	CADRES MOYENS ET PROF- SSION LIBERALE	PETITS COMMER- CANTS ET TRAV- AILLEURS	PETITE BOUR- GEOISIE SALARIEE ET	TRAVAIL- LEURS QUALIFIES	OUVRIERS SPECIALI- SES	ETUDIANTS NON- QUALIFIES	HORS DU MARCHÉ DU TRAVAIL	VALEUR MANQU- ANTES	TOTAL
contre la personne	0	1 (17%)	6 (17%)	2	1	0	6 (10%)	6 (11%)	27 (9%)
contre la propriété	1	11 (44%)	17 (47%)	14 (45%)	3 (60%)	16 (73%)	35 (57%)	31 (55%)	162 (53%)
code de la route	2	3 (12%)	5 (14%)	7 (23%)	0	0	6 (10%)	10 (18%)	43 (14%)
drogue	2	5 (20%)	4 (11%)	7 (23%)	1	5 (23%)	4 (7%)	8 (14%)	43 (14%)
autres délits	1	5 (20%)	4 (11%)	1	0	1	10 (16%)	1	31 (10%)
TOTAL	6 (2%)	25 (10%)	36 (14%)	31 (12%)	5 (2%)	22 (9%)	61 (24%)	56	306 (100%)

En examinant le tableau 23 en termes de nos deux groupes sociaux principaux: les couches sociales favorisées et les couches sociales précaires, nous constatons que les membres des couches sociales polarisées vers le haut affichent une plus grande proportion de délits aux lois sur les drogues soit presque 70%. Pour ce qui est de la catégorie "autres délits", cette situation s'avère, par contre, presque le contraire puisque les requérant-e-s des couches sociales précaires comptent pour 60% des requérant-e-s ayant commis ce type de délits. Les autres types d'infractions (contre la personne, contre la propriété et au Code de la route) se répartissent de manière quasi-égale entre nos deux grands groupes sociaux.

Si nous analysons ces résultats de façon plus détaillée, on note qu'aucun membre des couches sociales intermédiaires (i.e. étudiant-e-s et ouvriers spécialisés) n'a formulé une demande de pardon pour des infractions au Code de la route. Les requérant-e-s hors du marché officiel du travail affichent, tant qu'à eux, un plus faible taux de ce type de délit (10%) comparativement à l'échantillon global (14%). Nous croyons que l'absence de délits au Code de la route pour les étudiant-e-s et le faible taux pour les requérant-e-s hors du marché du travail s'expliquent, en partie, par le fait que les criminalisé-e-s appartenant à ces catégories ont une situation économique précaire rendant plus difficile la possibilité d'être propriétaire d'une automobile et, du même coup, diminue la probabilité de commettre des infractions de cette nature.

Un autre résultat qui attire notre attention est le fait que nous relevons une seule infraction contre la propriété pour la catégorie "cadres/ moyens et profession libérale". Les requérante-s de cette catégorie comptent surtout des délits au Code de la route et aux lois sur les drogues. Ces données ne sont pas surprenantes puisque ce sont le type d'infractions pour lesquelles les membres de ce groupe risquent le plus d'être criminalisés.

#### 4.2. Le type de sentences reçues par les requérant-e-s

Bien qu'une demande de pardon porte généralement sur l'ensemble du casier judiciaire (sauf dans le cas d'infractions où la Loi sur le casier judiciaire ne s'applique pas), nous avons retenu pour notre analyse qu'une seule sentence par dossier de demande de pardon. En effet, dans les dossiers où nous retrouvions plusieurs peines nous avons sélectionné celle qui avait eu, selon nous, l'effet le plus stigmatisant pour le requérant-e<sup>(1)</sup>.

Le tableau 24 portant sur le type de peine auquel le requérant-e a été condamné, fait ressortir une nette prééminence de situations où les requérant-e-s s'étaient vus imposer une amende comme sentence.

---

(1) Voir notre catégorisation à l'annexe I.

Tableau 24

TYPES DE SENTENCES RECUES PAR  
LES REQUERANTS D'UNE DEMANDE DE PARDON

TYPE DE SENTENCES	NOMBRE	% POUR CHAQUE CATEGORIE	% DES SENTENCES
<u>Incarcération</u>			
2 ans et plus	7	12%	
13 mois à 24 mois (moins 1 jour)	5	8%	
7 mois à 12 mois	8	14%	
plus d'un mois à 6 mois	16	27%	
1 heure à 30 jours	23	39%	
Total des sentences d'incarcération	59	100%	19%
<u>Amende</u>			
moins de 99 \$	42	33%	
100 \$ à 350 \$	68	54%	
plus de 350 \$	16	13%	
Total des amendes reçues	126	100%	41%
<u>Probation</u>			
3 mois à 12 mois	69	73%	
13 mois à 24 mois	23	24%	
25 mois à 36 mois	2	2%	
Total des sentences de probation	94	99%	31%
<u>Autres sentences*</u>	27	100%	9%
TOTAL DES SENTENCES RECUES	306		100%

\* "Autres sentences" comprend sursis de sentence sans surveillance, libérations sous conditions et inconditionnelles.

En effet, l'examen de ce tableau démontre que 41% des criminalisé-e-s, demandant un pardon, ont été condamnés à payer une amende et que dans 87% de ces cas, les sommes variaient entre 5 \$ et 350 \$. Ces données illustrent également que 31% des requérant-e-s furent sentencés à un sursis de sentence jumelé à une période probatoire qui pour 72% des cas concernés s'échelonnait sur une période relativement courte soit entre 3 et 12 mois. D'autre part, 9% des requérant-e-s ont fait l'objet de sursis de sentence sans surveillance et de libérations sous conditions ou inconditionnelles.

Pour ce qui est des criminalisé-e-s ayant connu une période de détention, ils correspondent à seulement 19% de notre échantillon. Parmi eux, près des 2/3 ont purgé une peine de 6 mois ou moins de détention. De fait, seulement 2% des requérant-e-s d'une demande de pardon ont reçu des sentences d'emprisonnement de 2 ans et plus et aucune demande de pardon n'a été formulée à l'égard d'une sentence d'emprisonnement dépassant quatre ans. On constate que les criminalisé-e-s ayant connu l'expérience des pénitenciers ne bénéficient pas, à toute fin pratique, du pardon. Il faut noter également que les justiciables condamnés à perpétuité ne peuvent, de par l'application de cette mesure, jouir de l'obtention d'un pardon. En effet, ces individus se trouvent dans l'impossibilité de satisfaire la condition relative à la période d'attente réglementaire.

Nous remarquons que si d'une part l'examen du nombre de condamnations et du type d'infractions démontre que le profil pénal des requérants est d'une nature plutôt mineure, d'autre part les données sur le type de peines imposées laissent voir que peu de requérant-e-s d'une demande de pardon ont connu un passage prolongé dans le système pénal. De plus, quelque soit le type de sentence reçue par le requérant-e, la grande majorité de ces peines représentent en fait des peines minimales. Par ailleurs, ces résultats vont de pair avec le fait que 66% des requérant-e-s sont des premiers contrevenants.

#### 4.3. L'incidence des mises en accusation sans suite chez les requérant-e-s d'une demande de pardon

Au niveau du système pénal on ne considère pas "les mises en accusations sans suite" comme faisant partie du processus judiciaire. Il est à noter, cependant, que celles-ci sont colligées et inscrites au niveau du casier judiciaire (F.P.S.) gardé par la Gendarmerie Royale du Canada (G.R.C./R.C.M.P.). C'est donc dans cette optique que nous avons examiné ces renseignements dans le cadre de notre analyse du contentieux pénal des requérant-e-s. Nous avons recueilli des informations sur le nombre de fois que le dit requérant-e a fait l'objet de mises en accusation sans suite de même que sur la nature de ces accusations.

Il ressort que 37% des requérant-e-s de notre échantillon ont été, à un moment ou à un autre, mis en accusation sans qu'il y ait eu de suite. De plus, parmi ces requérant-e-s (N=113), 51% ont fait l'objet d'une seule mise en accusation alors que 26% ont été accusés sans suite à deux ou trois reprises. Finalement 23% de ces requérant-e-s affichent quatre mises en accusation sans suite ou plus.

Pour ce qui est de la nature de ces accusations, on remarque un déplacement par rapport au type de condamnations. En effet, cette fois-ci, nous retrouvons en tête avec 42% les infractions au Code de la route alors que les mises en accusation pour les délits contre la propriété ne correspondent qu'à 15% du total des mises en accusation sans suite. Un autre 9% sont des mises en accusation pour des délits aux lois sur les drogues et finalement 26% des requérant-e-s ont été mis en accusation pour une variété de délits tels: troubler la paix dans un endroit public, possession illégale de boissons alcooliques, refuser de pourvoir, infractions d'ivresse et de désordre, possession de matériel obscène, etc..

L'examen des mises en accusation sans suite ajoute, grosso modo, peu à la définition du "profil pénal" des requérant-e-s qui s'avère, tel que souligné précédemment, d'une nature plutôt bénigne. Seulement 1/3 des requérant-e-s ont fait l'objet de mises en accusation sans suite. Parmi eux la moitié compte une seule mise en accusation et dans presque 70% des cas il s'agit d'accusations à l'égard de délits très mineurs.

## 5. La situation au niveau du marché du travail

Cette section de la présentation de nos données porte sur la situation au niveau de marché du travail du criminalisé-e formulant une demande de pardon. Nous y présenterons plusieurs tableaux et discuterons de variables telles le nombre de mois consécutifs dans l'emploi occupé par le requérant-e lors de la présentation de sa demande, le nombre de mois sans emploi dans les cinq (5) dernières années de même que le domaine d'emploi (e.g. fonction publique, secteur privé). Nous avons également croisé ces variables avec la province/région de domicile, l'âge, le sexe de même que le groupe social auquel appartient le requérant-e.

### 5.1. La situation d'emploi du requérant-e selon le sexe, l'âge et la province/région

Nous allons d'abord examiner la situation d'emploi du requérant lors d'une demande de pardon selon le sexe.

Tableau 25

LA SITUATION D'EMPLOI DU REQUERANT LORS  
DE LA DEMANDE SELON LE SEXE

SITUATION D'EMPLOI	HOMME	FEMME	TOTAL
Employé(e)	200 (78%)	23 (47%)	223 (73%)
Sans emploi	40 (16%)	10 (20%)	50 (16%)
Etudiant(e)	17 (7%)	5 (10%)	22 (7%)
Ménagère	-	11 (22%)	11 (4%)
TOTAL	257 (84%)	49 (16%)	306 (100%)

Le tableau 25 illustre que la grande majorité des requérant-e-s à savoir 73% occupaient un emploi au moment de faire leur demande de pardon. Tant qu'au groupe de requérant-e-s sans emploi qui se compose de 36 chômeurs et de 14 bénéficiaires d'aide sociale, il représente seulement 16% de l'échantillon global. Les deux autres groupes sont composés soit d'étudiant-e-s, soit de ménagères.

Précisons que parmi ceux occupant des emplois, 29 requérant-e-s (dont une femme propriétaire d'une agence de taxi) travaillent à leur compte, soit autour de 13%.

De plus, le tableau 25 montre qu'une plus grande proportion de requérants mâles sont sur le marché du travail puisque près de 80% des hommes souhaitant recevoir un pardon occupent un emploi rémunéré alors que seulement 47% des femmes se trouvent dans la même situation. Bien sûr, nous faisons référence ~~ici~~ au fait que les personnes vendent directement leur force de travail sur le marché. De fait, notre échantillon compte 22% de requérantes s'adonnant au travail ménager.

Examinons maintenant de plus près la position des femmes sur le marché officiel du travail.

Tableau 26

REPARTITION DES REQUERANTES SELON LEUR  
GROUPE SOCIAL D'APPARTENANCE

GROUPE SOCIAL	NOMBRE
Cadres moyens et profession libérale	-
Petites commerçantes et travailleuses autonomes	1
Petite bourgeoisie salariée et assimilés	4
Travailleuses qualifiées	4
Ouvrières spécialisées	-
Etudiantes	5
Travailleuses non-qualifiées	9
Hors du marché	21
Valeurs manquantes	5
<b>TOTAL</b>	<b>49 (100%)</b>

Les femmes occupant des emplois rémunérés se répartissent de manière quasi-égale en deux grands groupes. En effet, nous trouvons d'un côté une petite commerçante, les membres de la "petite bourgeoisie salariée" et les travailleuses qualifiées (N=9); de l'autre côté nous avons les travailleuses non-qualifiées (N=9). Dans le premier groupe nous avons quatre enseignantes,

trois secrétaires, une infirmière et une propriétaire d'une agence de taxi. Elles occupent, pour la plupart, des emplois traditionnellement perçus comme féminins. Dans le deuxième groupe, nous comptons trois petites salariées dans le domaine des services, deux petites employées en entretien ménager, une serveuse, une empaqueteuse, une commis et une opératrice de machine "Key Punch".

Nous devons analyser ces résultats avec prudence compte-tenu du petit nombre de requérantes (N=49). Toutefois, il demeure que plus des 2/3 de celles-ci semblent appartenir aux couches sociales précaires. Nous suggérons donc, tout au plus, que nos données reflètent la situation désavantagée des femmes en société.

Pour ce qui est du lien entre l'âge et la situation d'emploi, le tableau 27 fait ressortir, comme on pouvait s'y attendre, de plus grandes probabilités d'occuper un emploi si le requérant-e est plus âgé. De plus, il n'est guère étonnant de relever que le groupe âgé entre 18 et 22 ans, comprend la plus forte proportion d'étudiant-e-s soit près de 25%.

Tableau 27

LA SITUATION D'EMPLOI DU REQUERANT-E  
LORS DE LA DEMANDE SELON L'AGE

SITUATION D'EMPLOI	18 A 22 ANS	23 A 30 ANS	31 A 42 ANS	43 ANS ET PLUS	TOTAL
Employé(e)	13 (45%)	90 (74%)	91 (82%)	29 (64%)	223 (73%)
Sans emploi	7 (24%)	18 (15%)	12 (11%)	13 (30%)	50 (16%)
Etudiant(e)	7 (24%)	11 (9%)	4 (4%)	0	22 (7%)
Ménagère	2	2	4 (4%)	3 (7%)	11 (4%)
TOTAL	29 (9%)	121 (40%)	111 (36%)	45 (15%)	306 (100%)

Tableau 28

SITUATION D'EMPLOI DU REQUERANT-E LORS DE LA  
DEMANDE PAR PROVINCE/REGION DE DOMICILE

SITUATION D'EMPLOI	ONTARIO	QUEBEC	PRAIRIES	PACI- FIQUE	MARITI- MES	TOTAL
Employé(e)	62 (65%)	67 (70%)	54 (87%)	27 (74%)	13 (76%)	223 (73%)
Sans emploi	18 (19%)	20 (21%)	4 (6%)	6 (17%)	2 (12%)	50 (16%)
Etudiant(e)	10 (10%)	4 (4%)	4 (6%)	2 (6%)	2 (12%)	22 (7%)
Ménagère	6 (6%)	4 (4%)	0	1	0	11 (4%)
TOTAL	96 (31%)	95 (31%)	62 (20%)	36 (12%)	17 (6%)	306 (100%)

Nos données indiquent pour chaque province ou région de domicile, une forte proportion de requérant-e-s sur le marché du travail. Par ailleurs, les Prairies affichent un pourcentage particulièrement élevé de requérant-e-s occupant des emplois et très peu de chômeurs(euses). Quant aux ménagères, on remarque une concentration au Québec et en Ontario. Or, ceci s'explique, en partie, par le fait que près de 75% des requérantes viennent de ces deux provinces et que l'on retrouve un total de trois femmes pour la région du Pacifique et celle des Maritimes ensemble.

Tel que mentionné précédemment, il n'est pas facile de comparer nos données avec celles de Davis (1981). Cette difficulté tient d'abord au fait qu'il semble ne pas disposer de renseignements concernant la situation au niveau du marché du travail pour 23% de son échantillon. Elle tient ensuite au fait que nous ne disposons pas des renseignements sur la manière par laquelle il a opérationnalisé certaines de ses catégories. Il indique, par exemple, que 57.6% des requérant-e-s occupent des emplois, que 9.6% étudient et que 8.6% sont "sans emploi". Cependant, nous ne savons pas si cette dernière catégorie comprend les ménagères. Si tel est le cas, ce qui est l'hypothèse la plus vraisemblable, le pourcentage de sans emploi dans notre échantillon est pratiquement le double et ce, même si l'on re-calcule le pourcentage de sans emploi de Davis sans tenir compte des valeurs manquantes (dans ce cas, il sera de 12%). Par contre, si l'on re-calcule ses autres données sans les valeurs manquantes, il aurait presque le double du pourcentage d'étudiants (13%) et à peu près le même nombre de personnes employées (75%). Comme la recherche de Davis ne présente pas de renseignements sur la situation d'emploi selon l'âge, le sexe et la région de domicile du requérant, nous ne pouvons pas pousser plus loin la comparaison.

## 5.2. Deux indicateurs de la stabilité d'emploi des requérant-e-s et le domaine d'emploi

Ayant constaté que la grande majorité des requérant-e-s d'une demande de pardon occupe un emploi, nous nous sommes intéressés à la stabilité de la situation d'emploi des criminalisés-s souhaitant se voir octroyer un pardon. Nous allons donc examiner de plus près la situation des 223 personnes de notre échantillon (voir tableau 29) qui occupent un emploi ou qui travaillent à leur compte.

Un de nos indicateurs s'avère le nombre de mois passés dans l'emploi occupé par le requérant-e lorsqu'il formule sa demande.

Tableau 29

NOMBRE DE MOIS TRAVAILLES DANS L'EMPLOI  
OCCUPE PAR LE REQUÉRANT-E LORS DE SA DEMANDE

NOMBRE DE MOIS	NOMBRE DE REQUÉRANT-E-S A L'EMBAUCHE D'UN EMPLOYEUR	NOMBRE DE REQUÉRANT-E-S A LEUR COMPTE	TOTAL
60 mois et plus	48 (28%)	12 (48%)	60 (30%)
entre 37 mois et 59 mois	25 (15%)	3 (12%)	28 (14%)
entre 13 mois et 36 mois	52 (30%)	6 (24%)	58 (29%)
entre 7 mois et 12 mois	19 (11%)	0 -	19 (10%)
entre 17 mois et 6 mois	26 (15%)	3 (12%)	29 (15%)
moins d'un mois	2 -	1 -	3 (2%)
valeurs manquantes	(22)	(4)	(26)
<b>TOTAL</b>	<b>172 (194) (87%)</b>	<b>25 (29) (13%)</b>	<b>197 (223) (100%)</b>

Ce tableau permet de voir les données sur le nombre de mois dans l'emploi en faisant une distinction entre les criminalisé-e-s à l'embauche d'un employeur et ceux travaillant à leur compte. L'analyse du tableau révèle que presque la moitié des requérant-e-s (44%) occupent leur emploi depuis plus de trois ans alors que seulement 27% des requérant-e-s ont occupé leur emploi pour un an ou moins.

Nous constatons donc que ceux qui sont actifs sur le marché du travail jouissent en règle générale d'une très forte stabilité d'emploi. Dit autrement, ils ne donnent pas de signes d'une quelconque difficulté majeure d'insertion au niveau du marché du travail. La signification de l'obtention du pardon dans le contexte d'une aussi grande stabilité d'emploi n'est pas facile à saisir. Une chose cependant paraît évidente: le pardon, pour eux, ne semble pas être une institution qui sert à les aider à se faire une place sur le marché. A première vue, le pardon serait davantage relié aux projets de mobilité sociale des personnes déjà insérées fermement sur le marché du travail et/ou aux représentations sociales que ces personnes ont des obstacles à surmonter dans leurs projets de carrière. Certes, la demande de pardon peut aussi relever de motifs non reliés à l'emploi.

Afin d'approfondir l'analyse, nous avons croisé ce premier indicateur de stabilité de la situation d'emploi des requérant-e-s avec leur statut socio-économique.

Tableau 30

NOMBRE DE MOIS CONSECUTIFS DANS L'EMPLOI OCCUPE  
SELON LE GROUPE SOCIAL DU REQUERANT-E

NOMBRE DE MOIS	CADRES ET PRO- FESSION LIBERALE	PETITS COMMER- ÇANTS ET TRA- VAILLEURS AUTONOMES	PETITE BOUR- GEOISIE SALARIEE ET ASSIMILES	TRAVAIL- LEURS QUALIFIES	OUVRIERS SPECIA- LISES	TRAVAIL- LEURS NON- QUALIFIES	VALEURS MANQUAN- TES	TOTAL
60 mois et plus	5	11 (44%)	10 (28%)	11 (35%)		9 (18%)	14 (32%)	60 (30%)
entre 37 et 59 mois		4 (16%)	6 (17%)	5 (16%)	1	4 (8%)	9 (20%)	29 (15%)
entre 13 et 36 mois		8 (32%)	11 (31%)	8 (26%)	1	18 (35%)	11 (25%)	57 (29%)
entre 7 et 12 mois		0	4	4	1	5	5	19 (10%)
entre 1 et 6 mois		2	5	3	1	13 (25%)	5	29 (15%)
moins d'un mois	1	0	0			2	0	3 (2%)
valeurs manquantes	0	0	0		(1)	(13)	(12)	(26)
TOTAL	6	25	36	31	(5)	(64)	(56)	223

Nous constatons d'abord que presque tous les membres des deux couches sociales les plus favorisées (à savoir les cadres moyens et les petits commerçants) occupent leur emploi depuis plus d'un an. Ainsi, cinq sur six (5/6) des cadres moyens et membres des professions libérales occupent le même emploi depuis cinq ans et plus. Soulignons, en passant, que le sixième représentant de ce groupe est un avocat qui vient tout juste d'ouvrir son propre bureau. Cependant, nous savons qu'auparavant il a travaillé pendant cinq ans dans un autre bureau d'avocats. Concrètement, cela veut dire que tous les membres de cette couche ont une insertion ferme dans le marché depuis plus de cinq ans. Pour ce groupe le pardon n'est donc pas, de toute évidence, un facteur important dans leur "insertion au niveau du marché du travail". Leur réseau de relations et éventuellement leur capital économique et/ou culturel jouent vraisemblablement ici un rôle plus important (Pires, 1983). Nous pouvons dire, grosso modo, la même chose par rapport aux petits commerçants et travailleurs autonomes: leur insertion dépend plus de leur capital économique et de leur conditions préalables pour partir en affaires que du pardon en tant que tel. Parmi eux, 60% occupent le même emploi depuis plus de trois ans et 92% l'occupent depuis plus d'un an.

D'autre part, on a tendance normalement à considérer - non sans raison - que les criminalisé-e-s qui posent le plus de problèmes pour se faire une place au niveau du marché du

travail sont ceux qui n'ont pas soit des qualifications soit d'expérience de travail. Or, la mesure de clémence ne semble pas, de toute évidence, s'adresser de manière particulière à ce groupe de personnes. En effet, dans notre échantillon seulement 50 personnes n'avaient pas d'emploi au moment de leur demande. Si l'on ajoute à cela les 22 cas qui n'ont pas de qualifications et qui occupent leur dernier emploi depuis un an ou moins (tableau 30), plus les 10 cas de valeurs manquantes qui se situent à moins d'un an dans leur dernier emploi, nous arrivons, au plus, à 82 cas (27%) de personnes qui pourraient avoir une difficulté plus marquée d'insertion dans le marché.

Le nombre de mois sans emploi durant les cinq (5) dernières années se révèle un deuxième indicateur intéressant de la stabilité d'emploi des requérant-e-s. En effet, celui-ci ne fait pas seulement référence à l'emploi occupé par le requérant-e lors de la demande mais bien à son histoire de travail pour la période donnée.

Nous avons pu obtenir ce renseignement pour 157 de nos 306 dossiers. D'abord, cette information ne s'applique pas en partant à un total de 91 cas qui comprennent les ménagères, les étudiants, certains bénéficiaires de l'aide sociale et les requérant-e-s qui, compte tenu de leur jeune âge, ne pouvaient que très exceptionnellement avoir une histoire de travail remontant à cinq ans. Ensuite, ce type de renseignement faisait

défaut dans 58 de nos dossiers. En effet, l'histoire de travail était dans ce cas-ci incomplète ou imprécise. Malgré le fait que la valeur manquante ici (N=58) soit assez élevée, une analyse de ces 58 dossiers montre que près de la moitié de ces requérant-e-s avaient quand même travaillé de façon continue pendant au moins 3 ans.

Le tableau 31 fait donc ressortir, une fois de plus, la stabilité des requérant-e-s au niveau du marché du travail. En effet, 108 des 157 candidats pour lesquels nous avons toute l'information requise ont toujours travaillé dans les cinq dernières années.




Tableau 31

NOMBRE DE MOIS SANS EMPLOI DURANT  
LES CINQ (5) DERNIERES ANNEES

NOMBRE DE MOIS SANS EMPLOI	NOMBRE	POUR- CENTAGE
0 mois	108	69%
entre 1 et 12 mois	26	17%
entre 13 et 24 mois	11	7%
entre 25 et 48 mois	5	3%
49 mois et plus	7	4%
valeurs manquantes	(58)	-
TOTAL	157 (215)	100%

Dans un dernier moment, nous avons voulu connaître le domaine d'emploi des criminalisés souhaitant recevoir un pardon. Le tableau ci-dessous illustre, comme on pouvait s'y attendre, que la plus grande partie des requérant-e-s à savoir 83% occupent des emplois du secteur privé. Quant à la fonction publique et le para-publique, ils représentent que 14% de l'échantillon.

Tableau 32

## DOMAINE D'EMPLOI DU REQUERANT-E

DOMAINE D'EMPLOI	NOMBRE	POUR- CENTAGE
Fonction publique	14	6%
Para-publique	17	8%
Armée	6	3%
Secteur privé	186	83%
TOTAL	223	100%

## 6. Les cas de refusés

Lorsqu'on examine les statistiques de la Section de la clémence et des pardons nous constatons que seulement un petit pourcentage de requérant-e-s essuie annuellement un refus. En effet, entre 1979 et 1983, environ 1% de pardons a été refusé par année. Lors du tirage systématique de notre échantillon, nous avons sélectionné 285 dossiers de demandes de pardon dont 6 pardons refusés, soit 2% de l'échantillon.

Il est à noter qu'une fois le pardon refusé, exception faite des cas où le rejet a été motivé par une nouvelle condamnation, le requérant peut présenter une nouvelle demande. La Commission "conseille toutefois d'attendre un certain temps afin que les facteurs qui ont entraîné le refus puissent changer". (Commission nationale des libérations conditionnelles, 1986: 5). Lorsqu'il s'agit d'une nouvelle condamnation, le requérant-e doit nécessairement respecter la période réglementaire rattachée au récent délit.

En règle générale, nous pouvons dire que les caractéristiques socio-démographiques concernant les cas des refusés coïncident d'assez près avec la description faite du groupe global des requérant-e-s. Nous remarquons, toutefois, que ce sous-groupe constitué des refusés est légèrement plus jeune puisque les 2/3 ont moins de 31 ans. De plus, seulement

trois femmes ont fait l'objet d'un refus. Pour ce qui est de la situation d'emploi, un peu plus de la moitié des cas refusés occupent des emplois alors que l'échantillon global illustre que 72% des requérant-e-s d'une demande de pardon sont sur le marché de travail.

Le profil pénal des refusés est, à toute fin pratique, similaire à celui de l'échantillon global. Ainsi, la plus grande proportion des refusés (près des 2/3) formulent une demande de pardon pour la perpétration d'un seul délit. De plus, la moitié des cas refusés porte sur des infractions contre la propriété. Toutefois, on note que ce sous-groupe ne comprend aucun délit contre la personne et compte un plus grand nombre d'infractions aux lois fédérales sur les drogues puisque 1/4 de ces demandes sont présentées pour des délits de cette nature.

Si on s'attarde aux mises en accusation sans suite, la situation s'avère cette fois-ci contraire à celle de l'échantillon global. En effet, les 2/3 des requérant-e-s refusés ont fait l'objet de mises en accusation sans suite.

En ce qui a trait au traitement des demandes rejetées, nous constatons que 17 sur 27 dossiers de pardons refusés, soit presque les 2/3, ont requis 19 mois et plus à être traités. Un seul dossier de pardon refusé fut complété en moins de 13 mois. La lenteur du processus de ces refusés est sans aucun

doute liée au type d'enquête auquel ont été soumis ces requêtes. La majeure partie (19 sur 27) a été examinée selon le type deux alors que quatre autres dossiers le furent selon la technique d'enquête la plus approfondie. Rappelons qu'au niveau de l'échantillon global 62% des demandes ont fait l'objet d'enquête de type un.

#### 6.1. Les recommandations des forces policières et des commissaires


Avant de présenter les données relatives aux recommandations, récapitulons brièvement certains aspects de la procédure adoptée lors de l'examen des requêtes en ajoutant quelques éléments nouveaux nécessaires à leur compréhension. Soulignons d'abord que nous pouvons retrouver dans les dossiers de demandes de pardon des recommandations d'octroi ou de refus faites par trois instances différentes, soit par les policiers, par le personnel de la Section et par les commissaires de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Formellement, la décision finale n'est prise que par le Solliciteur général du Canada lui-même.

Les recommandations faites par la police sont beaucoup plus fréquentes dans les dossiers soumis à une enquête du type deux ou trois que dans ceux soumis à une enquête du type un.

Cependant, nous pouvons éventuellement les trouver aussi dans ces cas-ci. Ainsi, dans les quatre cas de refus qui ont fait l'objet d'une enquête du type un, nous trouvons un dossier avec recommandation de la police. Cependant, comme la grande majorité de cas de refus ont subi une enquête du type deux ou trois, les recommandations de la police sont très fréquentes dans ces dossiers.

Ensuite, le personnel de la Section de la clémence et des pardons qui instruit la demande et prépare les dossiers à l'intention des commissaires font à leur tour une recommandation. Cette recommandation est, à notre connaissance, toujours présente dans les dossiers.

Enfin, les commissaires de la Commission des libérations conditionnelles examinent les dossiers et font aussi une recommandation finale qui doit être entérinée par le Solliciteur général du Canada. Dans les cas où les commissaires vont soumettre une recommandation négative (i.e. de refus), ils communiquent auparavant à la personne intéressée leur intention afin qu'elles puissent faire éventuellement une représentation. C'est dire que d'un point de vue formel et technique, les commissaires ne "décident" pas sur l'octroi ou sur le refus du pardon, bien que leur recommandation soit en pratique largement "finale".



Dans l'analyse qui suit nous nous limitons à comparer les recommandations des policiers avec celles des commissaires:

L'examen du tableau 33 démontre que dans près de 30% des cas où l'enquêteur a recommandé un rejet de la demande de pardon ou a soumis une recommandation mixte à cet effet, les commissaires ont décidé d'octroyer le pardon au requérant-e. Dans deux des trois dossiers où les forces policières suggèrent l'octroi du pardon et les commissaires rejettent la demande, ceci s'explique par le fait que de nouvelles condamnations ont été enregistrées plus tard dans le processus de l'examen de la requête. En ce qui a trait au troisième dossier où les forces policières recommande l'octroi, la décision de la Commission de refuser la demande, a été motivée par le fait que le criminalisé-e a avoué faire l'usage de drogue. On ignore si l'enquêteur avait eu accès à cette information.

Tableau 33

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS FAITES PAR  
 LES FORCES POLICIERES PAR RAPPORT A CELLES  
 SOUMISES PAR LES COMMISSAIRES AU SOLLICITEUR GENERAL

RECOMMAN- DATION DES FORCES POLICIERES	RECOMMANDATION DES COMMISSAIRES DE LA C.N.L.C./N.P.B.	
	OCTROI	REJET
Octroyer	76	3
Refuser	6	16
Mixte	2	2

Voici les motifs à la base des recommandations négatives de la part des enquêteurs.

- "Not rehabilitated back into society"  
(On remarque que le requérant a eu des mises en accusation sans suite en 1977 et 1979).
- "That applicant may have an attitude problem towards law and authority".
- Requéran est soupçonné d'avoir été impliqué dans la drogue en 1977.
- A cause d'accusations (sans suite) répétées.
- Le travailleur social et le psychiatre confirment que la requérante n'est pas stable et que placée dans les mêmes circonstances ce genre d'infraction pourrait se répéter.
- Requéran est soupçonné d'être impliqué dans la prostitution.

Nos données, de même que l'analyse de cas, suggèrent que les commissaires représentent, après tout, l'instance adoptant l'attitude la moins conservatrice dans l'examen de la situation des criminalisés formulant une demande de pardon.

Tableau 34

LES MOTIFS DE REFUS EVOQUES PAR LA COMMISSION  
NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES

MOTIF	NOMBRE	%
Récente condamnation	3	11%
Cause en suspens	1	
Soupçon que le requérant-e est impliqué dans le crime organisé	2	
Soupçon que le requérant-e est impliqué dans la drogue	11	41%
Soupçon que le requérant-e fait un usage abusif de l'alcool	2	
Réputation du requérant-e dans sa communauté n'est pas bonne	3	11%
Infraction à la <u>Loi sur le contrôle des boissons alcooliques</u>	1	
Infraction aux règlements sur la circulation routière	2	
Autres motifs	2	
TOTAL	27	

## 6.2. Les motifs de rejet

Si on analyse les motifs de refus on remarque que plus d'un tiers des pardons refusés le sont parce que le requérant-e est soupçonné d'être impliqué dans la drogue. Il est à noter, toutefois, que dans 8 de ces 11 dossiers, c'est le requérant-e qui a avoué de son propre chef faire un usage occasionnel de drogue. Dans deux autres cas, il s'agit d'individus connus dans le réseau de la vente de stupéfiant et on reproche à un autre requérant-e de continuer à fréquenter des gens faisant l'usage de drogues illégales.



L'examen des motifs de rejet démontre clairement que la grande majorité des pardons sont refusés (soit 23 sur 27) pour des motifs d'importance moindre qu'une nouvelle condamnation ou mise en accusation. Les motifs utilisés par la Commission afin de justifier un rejet s'avèrent somme toute très reliés aux comportements et aux habitudes des requérant-e-s. Il nous apparaît que la Commission demande aux requérant-e-s d'être d'une conduite exemplaire. En fait, même si le requérant-e n'a pas été inculpé ou trouvé coupable de nouveaux délits, il doit prouver qu'il a un comportement irréprochable ou sinon il risque d'essuyer un rejet de sa demande. Il nous semble qu'un des principes à la base de notre système de justice pénale, à savoir qu'une personne est considérée innocente jusqu'au moment où elle est reconnue coupable, ne s'applique pas ici.

Nous avons déjà souligné que la majeure partie des demandes refusées ont fait l'objet d'enquête de type deux et trois. Or, des demandes soumises à des enquêtes plus approfondies risquent davantage de faire ressortir des comportements perçus comme déviants sur la base desquels la demande sera rejetée. Prenons, par exemple, les huit demandes de pardon refusés parce que les requérants ont avoué à l'enquêteur faire un usage occasionnel de drogues. Nous rappelons que dans les cas d'enquête du type un, les requérant-e-s ne sont pas interviewés par un membre des forces policières.

Nous nous rendons compte en examinant les motifs de refus qu'il ne s'agit pas seulement de sceller le dossier du criminalisé-e qui n'a pas eu, pour une période donnée, mailles à partir avec le système pénal. Il semble beaucoup plus s'agir, d'accorder une accréditation morale, un genre de certificat de bonne conduite.

De plus, il est à noter que si la Commission n'a pas le pouvoir de pardonner certains types de délits (e.g. infractions aux lois provinciales), elle les prend, toutefois, en considération comme critère de refus. Les soupçons et la "mauvaise" réputation du requérant-e semblent également constituer des raisons suffisantes de rejet.

Cette analyse démontre qu'en matière de prises de décision, la Commission nationale des libérations conditionnelles fonctionne toujours à l'intérieur du système pénal. En d'autres mots, la Commission se sert des mêmes notions de culture de "dangerosité" (et possibilités de récidive) utilisées dans l'évaluation, au sens large, des criminalisé-e-s. De fait, le requérant-e demeure toujours sous l'emprise du pénal et la question paraît être "est-ce qu'on lui accordera ou non sa libération?" De plus, si la libération est accordée, elle n'est que conditionnelle puisqu'il y a toujours la possibilité de la révoquer.



Conclusion

Le pardon aux termes de la Loi sur le casier judiciaire est un des trois remèdes institutionnels au Canada visant à atténuer la discrimination exercée à l'égard du détenteur-trice d'un casier judiciaire. Nous savons que la Loi sur le casier judiciaire a fait l'objet de plusieurs critiques soulignant sa portée limitée. L'examen du profil statistique des requérant-e-s de cette mesure nous permet de mieux saisir son fonctionnement. Par ailleurs, nous croyons que les renseignements obtenus s'avèrent essentiels à la compréhension de ce remède et dans une perspective plus élargie à l'élaboration de changements à lui apporter afin de le rendre plus efficace.

Nos données confirment que le pardon est octroyé à la quasi-totalité des justiciables qui présentent une demande à cet effet. Les requérant-e-s sont surtout des hommes (84%) et l'âge moyen est 33 ans<sup>(1)</sup>. Par ailleurs, nous constatons qu'une bonne partie des usagers de cette mesure ne correspond pas à la perception que nous avons de la "clientèle" du système pénal. La moitié des bénéficiaires appartiennent aux couches sociales polarisées vers le haut. Un grand nombre des requérant-e-s affichent une stabilité au niveau de leur situation d'emploi. De fait, presque la moitié occupe le même emploi depuis trois ans et 70% des gens occupant des emplois (et pour qui nous avons toute l'information requise) ont toujours travaillé au cours des cinq dernières années. En gros, peu

---

(1) Les données sur les autochtones ne sont pas disponibles dans les dossiers de pardon.

de requérant-e-s semblent éprouver des difficultés majeures d'insertion au niveau du marché du travail.

D'autre part, considérant la complexité de la procédure en place pour examiner les demandes de pardon, nous avons été surpris de voir que le profil pénal des bénéficiaires démontre que la grande majorité des délits pardonnés sont d'une nature plutôt bénigne. En effet, 40% des requérant-e-s affichent des délits de vol de moins de 200 \$ ou encore des infractions de possession simple selon la Loi sur les stupéfiants. De plus, 68% des individus désirant se voir octroyer un pardon sont des premiers contrevenants. En termes de peines, 80% ont reçu soit une amende, soit une période probatoire ou une ordonnance de libération alors que seulement 2% de notre échantillon a connu l'expérience du pénitencier.

Le profil pénal des requérant-e-s s'avère, donc, un indice du fait que cette mesure rejoint surtout une certaine partie des criminalisé-e-s, c'est-à-dire ceux ayant eu une expérience relativement brève avec le pénal.

L'octroi d'un pardon est censée éliminer les séquelles d'un acte répréhensible. Or, l'analyse du profil des requérant-e-s de cette mesure de clémence démontre que ceux qui en bénéficient sont probablement les mieux équipés socialement pour contrecarrer les effets négatifs d'un casier judiciaire. De plus, leur passage dans le système étant de courte durée, le stigmate pénal risque moins de se faire sentir

et ce, surtout dans les cas où le statut socio-économique et/ou la stabilité au niveau de la situation d'emploi vient déjà neutraliser une partie de ces effets négatifs résultant d'un contact avec le pénal.

Ainsi, bien qu'il semble que les criminalisé-e-s appartenant aux couches sociales précaires seraient ceux qui ont le plus besoin du pardon en tant que mesure visant à atténuer la discrimination, ce sont, toutefois, les couches sociales polarisées vers le haut qui utilisent le plus cette mesure du pénal. Cette situation présente en soit un indice du fait que cette mesure a une portée très restreinte puisque ceux qui l'utilisent le plus ont déjà d'autres moyens pour faire face au stigmatisme pénal. Par ailleurs, ceci ne veut pas dire que le pardon ne soit pas important pour eux, mais tout simplement que les groupes plus défavorisés ne réussissent pas à tirer profit de cette mesure.

Rappelons quelques limites évidentes du pardon par rapport à son objectif soit atténuer la discrimination exercée à l'égard des criminalisé-e-s. D'abord, cette mesure s'applique seulement aux infractions à caractère fédéral et ne touche que les institutions fédérales. Ceci limite de beaucoup l'impact de la mesure sur le stigmatisme pénal qui se fait sentir, nous le rappelons, à plusieurs niveaux et affecte, d'une manière générale, les conditions de vie des criminalisé-e-s<sup>(1)</sup>.

---

(1) Pour plus de détails sur le concept de stigmatisme pénal voir PIRES, A.P., 1983.

De plus, la longueur des périodes d'attente normatives et la durée du traitement (en moyenne de 13 à 18 mois selon nos données) diminuent grandement la possibilité que l'octroi d'un pardon aide à la réinsertion sociale puisque la mesure arrive tard dans la vie du criminalisé-e. En d'autres mots, cette contrainte temporelle importante limite considérablement l'effet positif que cette mesure de clémence pourrait avoir sur les conséquences néfastes d'un casier judiciaire.

Ce remède institutionnel est une partie intégrante de notre système pénal. L'analyse des prises de décision en matières d'octroi et de rejet montre, par ailleurs, clairement que l'on fonctionne toujours à l'intérieur de ce cadre. Ainsi, lors de l'évaluation d'un requérant-e présentant une demande de pardon, on semble vouloir estimer les chances de récidive et ce, même si le requérant-e a purgé sa peine (il y a déjà plusieurs années dans de nombreux cas). De fait, le requérant-e doit faire preuve d'une conduite exemplaire. Nous pouvons dire, à la limite, que le criminalisé-e continue de faire l'objet d'un "traitement différent" de celui de l'individu n'ayant jamais eu mailles à partir avec le système judiciaire. Il semble que le requérant-e demeure toujours sous l'emprise du pénal. La question paraît être "est-ce qu'on lui accordera ou non sa libération?" et si "elle" est accordée la "libération" n'est que conditionnelle puisqu'elle peut être révoquée. De plus, le bénéficiaire du pardon ne peut nier sa condamnation mais seulement spécifier qu'il a été pardonné pour l'infraction commise et qu'une enquête a établi qu'il méritait un pardon.

En outre, l'examen du profil statistique nous a permis de constater que le pardon est également limité en termes de qui l'utilise et en bénéficie. L'accessibilité au pardon semble être liée, en partie du moins, à l'administration de cette mesure de clémence. Ainsi, tel que nous l'avons déjà mentionné, le fait d'avoir à présenter une demande délimite déjà l'accès au pardon. D'autre part, si on considère les nouvelles procédures de requêtes visant à raccourcir la période de traitement - amélioration non-négligeable il faut le dire - celles-ci risquent peut être de rendre encore moins accessible ce remède aux plus défavorisés du système pénal qui pourraient renoncer à poursuivre devant les démarches supplémentaires à entreprendre.

Malgré les limites évidentes de ce remède, notre examen des motifs démontre que l'octroi d'un pardon apporte un soulagement effectif à son bénéficiaire. De plus, il s'agit presque du seul moyen reconnu officiellement à la disposition du criminalisé-e pour essayer d'enrayer la discrimination à son égard. Nous posons donc qu'il soit urgent de considérer le fait que les groupes sociaux les plus défavorisés de la "clientèle" du pénal semblent faire peu usage de cette mesure de clémence et d'en élargir l'accès.

Annexe 1

Tableaux

Tableau 35

COMPARAISON APPROXIMATIVE DE NOS DONNÉES RELATIVES  
 AU STATUT SOCIO-ECONOMIQUE DES REQUERANT-E-S  
 AVEC CELLES DE DAVIS (1981)

STATUT SOCIO- ECONOMIQUE	NOTRE RECHERCHE		DAVIS (1981)	
	NOMBRE	%	NOMBRE	%
1) Manoeuvres	11	4%	108	47%*
2) Autres travailleurs non qualifiés	58	23%	-**	-
3) Travailleurs qualifiés	31	12%	-	-
4) Techniciens semi-professionnels et professionnels	23	9%	24	11%
5) Petits commerçants et gérants	38	15%	39	17%
6) Cadres moyens et profession libérale	6	2%	-	-
7) Etudiants	22	9%	30	13%
8) "Sans emploi"	61	24%	27	12%
9) Valeurs manquantes	56		72	
<b>TOTAL</b>	<b>250</b>	<b>(306) 98%</b>	<b>228</b>	<b>(300) 100%</b>

\* Il est à noter que les pourcentages de Davis (1981) ont été recalculés sans les valeurs manquantes.

\*\* Les tirets signifient que nous ne trouvons pas ces catégories identifiées comme telles dans la recherche de Davis (1981).

Tableau 36

TYPES OF INQUIRY COMMISSIONED BY NATIONAL PAROLE  
BOARD ACCORDING TO NATURE AND SERIOUSNESS OF THE  
SENTENCE AND TIME AFTER THE END OF SENTENCE\*

OFFENCE	TYPE OF INQUIRY	TIME AFTER END OF SENTENCE
Sentence	(see Table 2)	(years)
SUMMARY.		
Absolute/conditional discharge	1	1+
All other sentences	1	2+
INDICTABLE		
Absolute/conditional discharge	1	3+
Definite prison term not exceeding 3 months: fines, sentence in default of fine, suspended sentence	2 1	5-7 8+
Prison term: 4 months-2 years	3 2 1	5-7 8-9 10+
Penitentiary term: 2 years or more	3 2 1	5-9 10-12 12+

\* Davis (1981, 230)

Tableau 37

ELEMENTS OF THE TYPES OF INQUIRIES  
IDENTIFIED IN TABLE 1\*

ELEMENT	TYPE OF INQUIRY INCLUDING		
	1	2	3
All Applicants Provide Elements 1-5:	1	2	3
1. Application form	x	x	x
2. Two references	x	x	x
3. Present and past employers	x	x	x
4. Certificates of conviction (if necessary)	x	x	x
5. Receipts for payment of fine (if applicable)	x	x	x
6. R.C.M.P. fingerprint file check	x	x	x
7. Organized crime check (R.C.M.P.)	x	x	x
8. C.P.I.C. crime index check (see Appendix A)	x	x	x
9. Crime activity check (local police)	x	x	x
10. Crime index check at previous places of residence or work	x	x	x
11. R.C.M.P. interview of applicant		x	x
12. R.C.M.P. check of at least one reference and community check		x	
13. R.C.M.P. community check			x
14. R.C.M.P. interview of present employer (with applicant's permission)			x
15. R.C.M.P. interview of two last employers			x
In addition,			
16. R.C.M.P. credit check, where applicant convicted of fraud, false pretences, self-employed or owns a business			
17. Motor vehicle report, where applicant convicted of driving offence in last five years			

\* Davis (1981, 231)

Annexe 2

Grille d'analyse et autres codifications

La pratique du pardon au Canada  
grille d'analyse

CODE DU DOSSIER

A) Type de dossier

- I. 1. pardon octroyé  
2. pardon refusé

B) Identification

2. numéro du dossier (C.N.L.C./N.P.B.)
3. numéro du F.P.S. (Section des empreintes digitales/Finger Print Section)  
Si F.P.S. inconnue titre du document servant de casier judiciaire: \_\_\_\_\_
4. sexe
1. masculin  
2. féminin
5. date de naissance (jour/mois/année)
6. province ou région de domicile
1. Ontario  
2. Québec  
3. Les prairies (Saskt., Manitoba, Alberta, T.N.O.)  
4. Le pacifique (Colombie Britannique, Yukon)  
5. Les maritimes (N.B., T.N., N.E., I.P.E.)  
0. pas de réponse
7. langue utilisée par le requérant-e (voir les questions 13 et 14 du formulaire de demande)
1. anglais  
2. français  
9. ne s'applique pas

--	--	--	--

--

--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--

--	--	--	--	--	--	--	--

--

--

C) Données sur la situation d'emploi du requérant-e

8. situation au moment de la demande

1. employé
2. sans emploi
3. à son compte
4. étudiant(e)s
5. ménagère
9. ne s'applique pas
0. pas de réponse

9. nombre de mois consécutifs dans l'emploi

(00. ne s'applique pas, 99. pas de réponse  
98 = 98 mois et plus)

10. employeur actuel connaît le casier

1. oui
2. non
9. ne s'applique pas
0. pas de réponse

11. total du nombre de mois sans emploi durant les cinq dernières années

99. ne s'applique pas  
98. pas de réponse

12. nombre d'emplois connus dans les cinq dernières années

99. ne s'applique pas  
98. pas de réponse

13. profession/occupation:

---



---



---



---



---



---



---

14. domaine d'emploi: (actuel)

- 1. fonction publique
- 2. armée
- 3. secteur privé
- 4. para-publique
- 9. ne s'applique pas

D) Histoire pénale

15. nombre d'infraction

- 1. une infraction
- 2. 2 à 3 infractions
- 3. 4 à 5 infractions
- 4. + de 5 infractions

16a) Type d'infraction

16b) Type de sentence

16.	a) Type d'infraction	b) sentence reçue	date (de la sentence)

17. nombre total des autres accusations

- 00. aucune accusation

18. date de la dernière accusation portée (jour/mois/année)

- 999999. ne s'applique pas
- 999998. pas de réponse

19. date de la première accusation portée  
suite à la condamnation en cause

999999 ne s'applique pas

999998 pas de réponse

20. type des accusations portées

1. homicide ou délit d'ordre sexuel

2. vol qualifié

3. voies de fait

4. infraction contre la propriété

5. infraction au code de la route

6. infraction aux lois sur les drogues

7. autres infractions

9. ne s'applique pas

E) Données sur la demande

21. date de la demande (jour/mois/année)

22. motif pour faire la demande de pardon

1. emploi

2. obtention d'un permis

3. assurance-fidélité

4. visa/passeport

5. "être pardonné"

6. familial

7. autre

9. indéterminé

23. type d'enquête menée par la C.N.L.C.  
(N.P.B.)

1. numéro un

2. numéro deux

3. numéro trois

9. indéterminée

**24. période de traitement**

1. 0 à 6 mois
2. 7 à 12 mois
3. 13 à 18 mois
4. 19 à 24 mois
5. plus de 24 mois

**25. période écoulée entre la dernière condamnation et la demande**

1. 1 an à moins de 3 ans
2. 3 ans à moins de 5 ans
3. 5 ans à moins de 8 ans
4. 8 ans à moins de 10 ans
5. plus de 10 ans
9. pas de réponse

**26. Recours à un avocat**

1. oui
2. non
0. indéterminé

**F) Données sur les recommandations des corps de police****27. recommandation de la police**

1. octroyé
2. refusé
3. recommandation mixte
0. indéterminée
9. ne s'applique pas

## 28. motif pour recommander un refus

1. récente condamnation(s)
2. accusation(s) en suspens
3. accusations répétées
4. soupçon d'être impliqué dans le crime organisé
5. soupçon d'être impliqué dans le drogue
6. soupçon d'être impliqué dans la consommation d'alcool
7. attitudes négatives
8. autre
0. indéterminé \_\_\_\_\_
9. ne s'applique pas

G) Données sur les recommandations faites par le personnel de la Section de la clémence et des pardons

## 29. recommandation du personnel de la C.N.L.C.

1. octroyé
2. refusé
9. indéterminée

30. motif pour recommander un refus  
(voir la classification au numéro 25)

---



---



---



---

H) Décisions de la C.N.L.C. (N.P.B.)31. date de la décision rendue (jour/mois/  
année)

--	--	--	--	--	--

32. décision de la Commission et raison  
motivant un refus

0. pardon octroyé
1. pardon refusé - récente(s)  
condamnation(s)
2. pardon refusé - accusation(s) en  
suspens
3. pardon refusé - accusations répétées
4. pardon refusé - soupçon d'être  
impliqué dans le crime organisé
5. pardon refusé - soupçon d'être  
impliqué dans la drogue
6. pardon refusé - soupçon d'être  
impliqué dans l'alcool
7. pardon refusé - attitudes négatives
8. pardon refusé - autre motif

## Codification des catégories socio-professionnelles

### Hors du marché officiel du travail

01. chômeur(euse)
02. bénéficiaire de l'aide sociale
03. étudiant(e)
04. ménagère

### Employés/ouvriers non-qualifiés

05. armée/sécurité
06. camionneur/chauffeur
07. ouvrier spécialisé
08. petit (employé/ouvrier) salarié
09. travailleurs autonomes qualifiés

### Employés et ouvriers qualifiés

10. technicien
11. métier
12. employé qualifié divers

### Couches bourgeoises

13. cadre moyen supérieur
14. profession libérale
15. officier de l'armée
16. enseignant
17. gérant, comptable
18. petit commerçants et entrepreneur
19. contremaître/superviseur

## Codification des types de délits

### Délits contre la personne

01. homicide involontaire
02. infraction de nature sexuelle
03. voie de fait
04. vol qualifié

**Délits contre la propriété**

05. vol par effraction
06. vol d'un véhicule moteur
07. vol de + de 200 \$ (et/ou + de 50 \$)
08. vol de - de 200\$ (et/ou - de 50 \$)
09. possession de biens criminellement obtenus
10. fraude
11. escroquerie, faux semblant
12. méfait

**Infractions au Code de la route**

13. conduite avec un taux d'alcoolémie supérieure à 80 mg
14. conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie
15. conduite pendant interdiction
16. conduite dangeureuse

**Infractions aux lois fédérales sur les drogues**

17. possession de stupéfiant (Loi sur les stupéfiants)
18. possession en vue d'un trafic (Loi sur les stupéfiants)
19. infractions à la Loi des aliments et drogues

**Autres infractions au Code Criminel**

20. sollicitation
21. jeu et loteries
22. port d'une arme à feu
23. autres infractions

**Autres infractions à des lois annexes au Code Criminel**

24. Loi sur les jeunes contrevenants
25. Loi sur la défense nationale
26. Loi sur les douanes, et la Loi sur l'accise
27. Loi sur les chemins de fer
28. Loi sur l'assurance chômage

Codification des types de sentence**Sentences de pénitencier**

01. 2 ans et plus

**Sentences de prison**

02. 1 heure à 4 jours

03. 5 jours à 30 jours

04. +1 mois à 6 mois

05. +6 mois à 12 mois

06. +12 mois à - de 24 mois

**Amendes**

07. 5 \$ à 75 \$

08. 100 \$ à 300 \$

09. 350 \$ à 800 \$

10. 1 000 \$ et plus

**Probation**

11. 3 mois à 6 mois

12. 9 mois à 12 mois

13. + de 12 mois à 18 mois

14. 24 mois

15. 36 mois

**Autres types de sentence**

16. sursis de sentence + caution

17. sursis de sentence

18. libération sous condition

19. libération inconditionnelle

Type de sentence reçues dans l'ordre où elles risquent d'être plus stigmatisantes pour les criminalisé-e-s

- a) sentence d'emprisonnement
- b) période de probation
- c) paiement d'amende

Annexe 3

- a) Formulaires de demande pour les années 1978, 1980 et 1982
- b) Brochures de la Commission nationale des libérations conditionnelles pour 1981 et 1986
- c) Exemplaire d'un certificat de pardon

**APPLICATION FOR PARDON  
CRIMINAL RECORDS ACT**

1. All questions MUST be answered. Please Print or Type.

<input type="checkbox"/> Mr. <input type="checkbox"/> Mrs. <input type="checkbox"/> Miss <input type="checkbox"/> Ms	LAST OR FAMILY NAME	GIVEN NAMES	MAIDEN NAME	ALIAS(es)
	2. Date and Place of Birth		Driver's Licence No.	Citizenship
	Day / Month / Year	City Province/Country		
	3. Permanent Home Address:			4. Telephone No.
Apt. Street Number and Name			( ) _____ Home	
Province			( ) _____ Business	
Postal Code				

4. Previous Addresses for Last Five Years (attach list if necessary):

Street No. and Name	City	Province
Street No. and Name	City	Province

5. Present Employer:

Street No. and Name	City	Province
Telephone No.	Position	Date Started day month year
		Is employer aware of offences? Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/>

6. May present employer be contacted concerning this application? Yes  No

7. Employment History for Last Five Years (If student or unemployed please specify) (attach list if necessary)  
Indicate by an asterisk (\*) if past employers are not aware of your offences.

Name and Address (Including City and Province)	Telephone No.	From			To		
		D	M	Y	D	M	Y

8. Name Two Persons an Investigator May Contact in Confidence (no relatives, employers, or employees):  
Indicate by an asterisk (\*) if references are not aware of your offences.

Name and Address (Including City and Province)	Telephone No.
	Home: _____ Business: _____

9. A Pardon is requested for the following (attach list if necessary):  
PLEASE BE ACCURATE. Screening for eligibility will be based on the information given.

Offence(s)	Investigating Police	Sentence	Date Sentenced	Court and Address

I understand that the information on this application will be used in conducting an investigation regarding my request for pardon under the Criminal Records Act. Copies of this application may be forwarded on a confidential basis to the appropriate law enforcement agencies. I grant permission for the release of such credit and/or personal information relating to me as may be deemed necessary for the purposes of the investigation of my application. This permission includes my consent to the release of personal information concerning me within the meaning of subsection 52(2) of the Canadian Human Rights Act.

I certify that the statements made by me in this application are true and complete to the best of my knowledge.

Date \_\_\_\_\_ Signature \_\_\_\_\_

Name and Mailing Address  
(all correspondence will be sent to this address)

Name \_\_\_\_\_

Street \_\_\_\_\_ City \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_

Postal Code \_\_\_\_\_

Correspondence in: English  French

NS 2012-108



Government of Canada

Gouvernement du Canada

National Parole Board

Commission nationale des libérations conditionnelles

APPLICATION FOR PARDON CRIMINAL RECORDS ACT

DEMANDE DE PARDON LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE

All questions MUST be answered. Please Print Clearly or Type. Toutes les questions DOIVENT être répondues. S.V.P. écrire clairement en lettres moulées ou dactylographier.

1 Last or Family Name/Nom de famille, Given Names/Prénoms, Social Insurance No./N° D'assurance sociale, Name at Birth/Nom à la naissance, Alias/Nom d'emprunt, Driver's Licence No./N° de Permis de conduire

2 Date and Place of Birth, Date et lieu de naissance, D - J M Y - A, City/Ville, Province, Country/Pays

3 Permanent Home Address/Adresse personnelle actuelle, Apt./App., Street Number and Name/Numéro et nom de rue, County/Comté, Province, Postal Code/Code postal, Area Code Indicateur régional, Telephone No. N° de téléphone

4 Mailing Address (print clearly) (all correspondence will be sent to this address) Adresse postale (imprimer clairement) (toute correspondance sera envoyée à cette adresse), Name/Nom, Apt./App., Street Number and Name/Numéro et nom de rue

5 MILITARY SERVICE/SERVICE DANS LES FORCES ARMEES, Military Identification No. N° matricule militaire, Regular Forces Armée permanente, Reserve Réserve, Discharge date Date de licenciement, D - J M Y - A

6 Previous Address for Last Five Years (attach list if necessary): Adresses antérieures durant les cinq dernières années (attachez une liste si nécessaire): Street No. and Name/N° et nom de rue, City/Ville, County/Comté, Province

7 Present Employer/Employeur actuel, Street No. and Name/N° et nom de rue, City/Ville, Province

8 Complete address of place of work - if different Adresse complète du lieu de travail si différente, Street No. and Name/N° et nom de rue, City/Ville, Province

9 Is employer aware of offences? L'employeur est-il au courant des délits? Yes/Non, May present employer be contacted concerning this application? L'employeur actuel peut-il être rencontré au sujet de cette demande? Yes/Non

10 Employment History for Last Five Years (if student or unemployed please specify) (attach list if necessary) Indicate by an asterisk (\*) if past employers are not aware of your offences. Anciens employeurs durant les cinq dernières années (si étudiant ou sans emploi s.v.p. mentionner) (attachez une liste si nécessaire) Indiquez par un astérisque (\*) si un ancien employeur n'est pas au courant de vos délits. Name and Address (including City and Province)/Nom et adresse (ville et province), Telephone No. N° de téléphone, From/Du M Y - A, To/Au M Y - A





**APPLICATION FOR PARDON  
CRIMINAL RECORDS ACT**

**DEMANDE DE PARDON  
LOI SUR LE CASIER JUDICIAIRE**

All questions MUST be answered. Please print clearly or type.  
Répondre à TOUTES les questions. Écrire clairement en lettres moulées ou dactylographier.

<input type="checkbox"/> Mr/M <input type="checkbox"/> Mrs/M <input type="checkbox"/> Miss/M <input type="checkbox"/> Ms/M	Last or family name/Nom de famille		Given names/Prénoms		Social insurance No./N° d'assurance sociale	
	Name at birth/Nom à la naissance		Alias/Nom d'emprunt		Driver's licence No./N° de permis de conduire	

2 Date and place of birth Date et lieu de naissance	D - J	M	Y - A	City/Ville	Province	Country/Pays
--	-------	---	-------	------------	----------	--------------

3 Permanent home address/Adresse permanente actuelle			Area code Indicatif régional	Telephone No. N° de téléphone régional
Apt./App.	Street number and name/Numéro et nom de rue		Home: Domicile	( ) ( )
City/Ville	Province	Postal Code/Code postal	Business: Travail:	( ) ( )

4 Mailing address (print clearly) All correspondence will be sent to this address. Adresse postale (imprimer clairement). Toute correspondance sera envoyée à cette adresse.			
Name/Nom	Apt./App	Street number and name/Numéro et nom de rue	
City/Ville	Province	Postal code/Code postal	

5 MILITARY SERVICE/SERVICE DANS LES FORCES ARMÉES (Please supply a copy of your conduct sheet.) (Veuillez annexer une copie de votre fiche de conduite.)		<input type="checkbox"/> Regular Forces/Armée permanente <input type="checkbox"/> Reserve/Réserve
Name and address of your unit Nom et adresse de votre unité		Discharge date/Date de licenciement D - J M Y - A
		Military identification No. N° matricule militaire

6 Previous addresses for last five years (attach list if necessary): Adresses antérieures durant les cinq dernières années (joindre une liste si nécessaire):						
Street No. and name/N° et nom de rue	City/Ville	County/Comté	Province	From/Du M Y-A	To/Au M Y-A	
1						
2						
3						
4						
5						

7 Present employer/Employeur actuel	Street No. and name/N° et nom de rue	City/Ville	Province
-------------------------------------	--------------------------------------	------------	----------

8 Complete address of place of work — if different from 7 Adresse complète du lieu de travail si différente de 7.	Street No. and name/N° et nom de rue	City/Ville	Province
--	--------------------------------------	------------	----------

9 Is employer aware of offences? L'employeur est-il au courant des délits?	Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Oui Non	May present employer be contacted concerning this application? L'employeur actuel peut-il être rencontré au sujet de cette demande?	Yes <input type="checkbox"/> No <input type="checkbox"/> Oui Non
---	---	--	---

10 Employment history for last five years (if student or unemployed please specify) Indicate by an asterisk (*) if past employers are not aware of your offences. Anciens employeurs durant les cinq dernières années (préciser si étudiant ou sans emploi). Indiquez par un astérisque (*) si un ancien employeur n'est pas au courant de vos délits.			
Name and address (including city and province) (attach list if necessary) Nom et adresse (ville et province) (joindre une liste si nécessaire)	Telephone No. N° de téléphone	From/Du M Y-A	To/Au M Y-A



# Le pardon

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL,  
sur la recommandation de la Commission des libérations conditionnelles,  
est heureux, par les présentes, d'accorder à \_\_\_\_\_  
qui a été déclaré (e) coupable de \_\_\_\_\_  
le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 19 \_\_\_\_  
un pardon à l'égard de ladite infraction;

Et ce pardon est la preuve du fait que la Commission des libérations  
conditionnelles, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue  
que ledit/ladite \_\_\_\_\_ a eu une  
bonne conduite et que la condamnation ne devrait plus nuire à sa réputation  
et, à moins qu'il ne soit révoqué par la suite, ce pardon annule la  
condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée  
générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation  
entraîne pour ledit/ladite \_\_\_\_\_ en vertu  
de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous  
son régime.

Fait à Ottawa, ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 19 \_\_\_\_

Par ordre,

Le sous-registraire  
général



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Commission nationale des  
droits de la personne

National  
Human Rights Commission

# Le pardon

conformément à la loi sur le casier judiciaire

casier judiciaire No 165318

casier judiciaire No 165318

La Loi sur le casier judiciaire vise à aider les personnes qui, ayant été déclarées coupables d'une infraction criminelle, ont satisfait la peine imposée à cet égard et ont, par la suite, donné la preuve qu'elles sont maintenant des citoyens dignes de confiance.

Le pardon octroyé en vertu de la Loi sur le casier judiciaire est une mesure par laquelle on essaie d'éliminer officiellement les stigmates qui sont si souvent une gêne ou un obstacle à la paix d'esprit de l'individu, à sa vie sociale ou sa carrière.

Un pardon n'est pas octroyé automatiquement après un certain temps. Pour qu'il puisse revêtir tout son sens, le pardon n'est octroyé qu'après un examen minutieux des conclusions de l'enquête effectuée dans chaque cas. On estime ainsi pouvoir limiter à un strict minimum le nombre de pardons octroyés à des personnes qui participent encore à des activités criminelles, et donner au pardon une portée et une valeur encore plus grande.

La Commission nationale des libérations conditionnelles sur demande du Solliciteur général, effectue une enquête. Lorsque l'enquête est terminée, une recommandation est présentée au Solliciteur général qui à son tour, la soumet au Gouverneur en Conseil qui prend la décision finale.

Pour votre gouverne une série de questions sont énumérées dans les pages suivantes, ainsi que les réponses qui conviennent. Nous n'essayons aucunement par ce moyen de répondre à toutes les questions qui ont trait aux pardons.

Les questions ultérieures ou les sujets qui nécessitent des éclaircissements doivent être adressés au:

Chef  
Division de la Clémence et des  
casiers judiciaires  
Commission nationale des  
libérations conditionnelles  
340 ouest, avenue Laurier  
Ottawa, Ontario, Canada  
K1A 0R1  
Téléphone: (613) 593-5275

février 1981

**1. Qu'est-ce qu'un pardon et quels en sont les avantages?**

Aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, le pardon constitue une reconnaissance officielle de la réinsertion sociale d'une personne qui, s'étant réadaptée avec succès, doit pouvoir jouir à nouveau de ses droits de citoyen.

Une fois le pardon accordé, tout dossier relatif à une condamnation ayant fait l'objet d'un pardon et conservé par un organisme ou un ministère du gouvernement fédéral doit être classé séparément et ne peut être divulgué sans l'autorisation expresse du Solliciteur général du Canada.

La Loi canadienne sur les droits de la personne interdit toute discrimination, en ce qui concerne la prestation de services ou l'emploi, fondée sur une condamnation qui a fait l'objet d'un pardon. En outre, la Loi sur le casier judiciaire stipule qu'aucune formule de demande d'emploi dans la Fonction publique fédérale, dans une société de la Couronne ou dans une entreprise qui relève de l'autorité législative fédérale, ni aucune demande d'enrôlement dans les Forces canadiennes ne doivent contenir de questions qui obligent le postulant à révéler une condamnation pour laquelle il a obtenu un pardon.

**2. Est-ce que cela signifie, par exemple, que si je reçois le pardon, je peux être admis aux Etats-Unis ou dans un autre pays?**

L'admission dans un pays est régie par la ligne de conduite de ce pays. Un pardon ne garantit pas l'admission ni l'obtention d'un visa. Il peut cependant être utile.

**3. Qui peut présenter une demande de pardon?**

Toute personne qui a déjà été condamnée ou reconnue coupable d'une infraction en vertu d'une loi ou d'un règlement du Parlement du Canada.

**4. Pouvez-vous nommer des lois ou règlements du Parlement du Canada auxquels s'applique la Loi sur le casier judiciaire?**

Nous pouvons citer entre autres le Code criminel canadien, la Loi sur la défense nationale, La Loi sur les stupéfiants, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la faillite.

**5. Qu'arrive-t-il dans le cas d'une infraction commise contre la Loi sur le contrôle des boissons alcooliques, la Loi sur la circulation routière, ou la Loi**

### **sur les véhicules à moteur?**

Ces lois relèvent des provinces. La Loi sur le casier judiciaire ne peut donc s'appliquer dans ces cas.

### **6. Puis-je obtenir le pardon pour une infraction commise en tant que jeune délinquant?**

En vertu de la Loi sur les jeunes délinquants, un enfant n'est pas jugé pour les délits qu'il a commis, il est reconnu ou non comme délinquant par la cour juvénile. Un tel jugement n'équivaut pas non plus à une libération inconditionnelle. La Loi sur le casier judiciaire ne peut donc pas s'appliquer.

Par ailleurs, selon la Loi sur les jeunes délinquants (LJD), un adulte qui contribue à faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui l'incite à quitter une maison de détention ou un autre établissement (articles 33 et 34 de la LJD), commet une infraction criminelle. Comme la Loi sur le casier judiciaire s'applique aux condamnations prononcées pour infraction à ces deux articles de la LJD, le contrevenant peut être admissible au pardon.

### **7. Si les accusations contre moi ont été retirées ou rejetées par la Cour, pourrais-je obtenir un pardon à leur égard?**

Non. Les accusations qui sont

retirées ou rejetées ne sont pas inscrites comme condamnations; par conséquent, la Loi sur le casier judiciaire ne s'applique pas.

### **8. Si l'on m'accorde une libération inconditionnelle ou sous condition pour une infraction, suis-je en droit de présenter une demande de pardon?**

Bien que les libérations inconditionnelles ou sous condition ne soient pas inscrites à titre de condamnations, elles sont signalées dans votre casier judiciaire. Il est donc nécessaire d'obtenir le pardon pour que ces dossiers soient gardés séparément des autres casiers judiciaires. Les critères d'admissibilité dans de telles circonstances sont énoncés à la question 11 de la présente brochure.

### **9. Dois-je vivre au Canada pour être admissible au pardon?**

Non. Il est cependant possible qu'il soit nécessaire d'effectuer certaines enquêtes dans la localité où vous habitez ou de vous rencontrer personnellement.

### **10. Dois-je être citoyen(ne) canadien(ne) pour présenter une demande de pardon?**

Non. Vous devez cependant avoir été condamné(e) ou reconnu(e)

coupable d'une infraction à une loi ou à un règlement du Parlement du Canada.

### **11. Quand puis-je présenter une demande de pardon?**

Dans tous les cas, votre admissibilité ou la période d'attente est déterminée à partir de la date où la sentence imposée a été satisfaite en totalité. Exemple: dans le cas d'une amende, la période d'attente est déterminée à partir de la date où l'amende a été payée en entier; dans le cas d'une période d'incarcération ou d'une période de probation, la période d'attente est calculée à partir de la date où la période d'incarcération ou la période de probation a pris fin.

Lorsque vous avez déterminé la date à laquelle votre sentence a pris fin, selon les directives énoncées précédemment, vous pouvez déterminer votre date d'admissibilité de la façon suivante:

(a) Si vous avez été condamné(e) pour une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, suivant la procédure énoncée à la Partie XXIV du Code criminel:

*La période d'attente est de deux ans à partir de la date où la sentence a pris fin.*

Par exemple, vous avez été condamné le 1<sup>er</sup> mai 1976 et on vous a

imposé une amende de \$50 pour avoir troublé la paix. Il s'agit là d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Vous êtes admissible au pardon deux ans après la date à laquelle vous avez payé votre amende, ou le 1<sup>er</sup> mai 1978 (2 ans après la date de condamnation, si vous avez payé l'amende le jour même de la condamnation).

(b) Si vous avez été condamné(e) pour une infraction jugée selon toute autre méthode de procédure: *La période d'attente est de cinq ans à partir de la date où la sentence a pris fin.*

Par exemple, vous avez été condamné le 1<sup>er</sup> mai 1976 et on vous a imposé une peine d'un an pour voies de fait et blessures. Il s'agit là d'un acte criminel. La peine a donc expiré le 30 avril 1977 et vous deviendrez admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1982 (cinq ans à partir de la date d'expiration de la peine).

(c) Si vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction suivant la procédure énoncée à la Partie XXIV du Code criminel (déclaration sommaire de culpabilité) et qu'on vous ait accordé une libération inconditionnelle ou sous condition:

*Dans le cas d'une libération sous condition, la période d'attente est d'un an à partir de la date où la*

*période de probation s'est terminée. Dans le cas d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est d'un an à partir de la date ou la libération a été prononcée.*

Par exemple, vous avez été reconnu coupable le 1<sup>er</sup> mai 1976 et avez été soumis à une libération sous condition avec ordonnance de probation d'un an, pour avoir troublé la paix. Il s'agit là d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Vous êtes admissible au pardon un an après la date d'expiration de la libération sous condition. Celle-ci prend fin le 30 avril 1977 et vous êtes admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1978. Si, par contre, vous avez bénéficié d'une libération inconditionnelle, vous êtes admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1977.

(d) Si vous avez été reconnu(e) coupable d'une infraction suivant une autre méthode de procédure et qu'on vous ait accordé une libération inconditionnelle ou sous condition:

*Dans le cas d'une libération sous condition, la période d'attente est de trois ans à partir de la date où la période de probation s'est terminée. Dans le cas d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est de trois ans à partir de la date ou la libération a été prononcée.*

Par exemple, vous avez été reconnu coupable le 1<sup>er</sup> mai 1976 et avez bénéficié d'une libération sous condition avec ordonnance de probation d'un an, pour voies de fait et blessures. Il s'agit là d'un acte criminel. Votre peine prend fin le 30 avril 1977 et vous êtes admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1980. Par contre, si vous avez bénéficié d'une libération inconditionnelle, vous êtes admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1979 (3 ans après la date du prononcé de la sentence).

**12. Si je ne suis pas certain(e) d'être admissible ou si je suis incapable de déterminer si je suis admissible, devrais-je présenter ma demande quand même?**

Vous pouvez présenter une demande. Nous déterminerons votre admissibilité et nous vous en informerons.

**13. Y-a-t-il des frais ou des honoraires à payer lorsqu'on étudie une demande de pardon?**

Non. Cette étude est faite gratuitement. Cependant, la Cour peut vous imposer des frais minimes pour vous fournir les certificats de condamnation ou d'autres documents requis.

**14. Est-il nécessaire de faire appel à un avocat pour présenter une demande de pardon?**

Non. En général, le processus est simple et direct. Si la recommandation initiale de la Commission n'est pas favorable, vous avez la possibilité d'entreprendre des démarches auprès de la Commission avant qu'elle ne fasse sa recommandation finale. Vous pouvez avoir recours à un avocat à ce stade-ci ou à n'importe quel autre stade, mais cela n'est habituellement pas nécessaire.

**15. Comment dois-je présenter une demande de pardon?**

Vous devez remplir et signer la formule de demande ci-jointe en prenant bien soin de répondre à toutes les questions, et la retourner à:

Division de la Clémence et des casiers judiciaires

Commission nationale des libérations conditionnelles  
340 ouest, avenue Laurier  
Ottawa, Ontario, Canada  
K1A 0R1

Téléphone: (613) 593-5275

**16. Combien de temps faut-il compter pour obtenir un pardon?**

Il faut habituellement compter

entre six et huit mois à partir de la date où la demande est reçue. Cela peut cependant varier beaucoup.

**17. Qu'arrive-t-il après que cette formule est présentée? (Voir aussi question 32)**

En premier lieu, nous déterminons si vous êtes admissible en vertu des dispositions de la Loi sur le casier judiciaire. Dans l'affirmative nous effectuerons des enquêtes pour déterminer le bien-fondé de votre demande. L'importance de ces enquêtes est généralement déterminée par le genre d'infraction commise, la sentence imposée, et le temps qui s'est écoulé depuis que vous avez satisfait aux conditions de la sentence.

**18. Les enquêtes sont-elles toutes effectuées confidentiellement?**

Les enquêtes sont effectuées avec la plus grande discrétion possible. De façon générale, les gens rencontrés au cours de l'enquête ne sont pas mis au courant de l'objet de l'enquête. Cependant, pour garantir le caractère confidentiel, vous devez indiquer clairement le nom des personnes qui ne devraient pas être mises au courant de l'objet de l'enquête (voir sections 7 et 8 de la formule de demande).

**19. Quelles personnes rencontrerez-vous au cours de l'enquête?**

Les personnes que vous avez indiquées comme référence sur la formule de demande seront peut-être rencontrées, de même que vos employeurs actuels ou antérieurs et la police locale. Dans certains cas, nous pouvons enquêter dans votre voisinage et auprès du service de crédit ou du Bureau d'éthique commerciale (Better Business Bureau).

**20. Si mon patron découvre que je possède un casier judiciaire, je risqué de perdre mon emploi. Quelles mesures dois-je prendre pour être certain qu'il ne saura pas qu'on est en train de faire une enquête sur moi?**

Vous pouvez nous avvertir de ne pas communiquer avec votre employeur actuel. Votre demande sera respectée. (voir section 6 de la grande formule de demande).

**21. Qui effectue l'enquête?**

Dans la majorité des cas, les enquêtes sont effectuées par la Gendarmerie royale du Canada au nom de la Commission. Cependant, selon les circonstances, on peut demander à la police locale ou à

d'autres organismes d'effectuer ces enquêtes.

**22. Qu'arrive-t-il lorsque l'enquête est terminée?**

Le cas est alors étudié par la Commission. Lorsque la recommandation de la Commission est favorable, elle est transmise au Solliciteur général qui, à son tour, la soumet au Gouverneur en conseil qui prend la décision finale.

**23. Est-ce que je recevrai un document prouvant qu'on m'a octroyé un pardon?**

Le pardon est confirmé dans un document que vous recevrez par courrier recommandé dans une enveloppe ne portant aucune mention de l'expéditeur.

**24. Qu'arrive-t-il si la recommandation est défavorable?**

On vous informe que la Commission a l'intention de recommander au Solliciteur général de ne pas octroyer le pardon dans votre cas. Vous aurez cependant l'occasion d'exposer à la Commission, en personne ou par écrit, tout élément qui, à votre avis, peut modifier la recommandation finale au Solliciteur général.

**25. Est-ce que je connaîtrai les motifs d'une recommandation négative?**

La Commission peut donner des raisons, mais elle n'est pas obligée de le faire. Toutefois, les raisons seront données dans tous les cas où cela ne compromet pas la sécurité, la santé physique ou mentale du requérant ou d'une tierce partie. Si les raisons sur lesquelles la Commission a fondé sa décision lui ont été communiquées de façon confidentielle, ces renseignements devront demeurer confidentiels.

**26. Qu'arrive-t-il une fois que mes exposés sont faits?**

Votre cas est de nouveau étudié. On tient compte des exposés et une recommandation finale est adressée au Solliciteur général. Si la recommandation est encore une fois négative, on vous avertira qu'il n'est pas possible de vous octroyer un pardon.

**27. Si on me refuse un pardon, puis-je présenter une autre demande?**

Une nouvelle demande peut être présentée mais il serait sage cependant d'attendre un certain temps pour que les éléments qui ont entraîné le refus soient modifiés.

**28. Mon dossier est-il détruit lorsqu'on m'accorde un pardon?**

Non. Tout dossier sous la garde d'un organisme fédéral est scellé et gardé à l'écart des autres dossiers, et il ne doit être divulgué à quiconque sans l'autorisation préalable du Solliciteur général.

**29. Si la police a une copie de mon dossier judiciaire, peut-elle le divulguer?**

La Loi sur le casier judiciaire n'a juridiction que sur les dossiers tenus par des organismes fédéraux. Cependant beaucoup de services de police municipaux et provinciaux collaborent en refusant de divulguer leurs dossiers lorsque le pardon a été octroyé.

**30. Si j'ai reçu un pardon, puis-je répondre "non" lorsqu'on me demande si j'ai un casier judiciaire ou si j'ai déjà été condamné(e) ou trouvé(e) coupable d'un acte criminel?**

Non. Le pardon n'efface pas le fait que vous avez été trouvé(e) coupable d'une infraction. Il constitue la preuve que la condamnation ou déclaration de culpabilité ne devrait plus refléter défavorablement sur cette personne et que tout incapacité résultant de cette condamnation devrait être annulée.

Vous pouvez dire à quiconque vous pose des questions à ce sujet que vous avez obtenu un pardon relativement à une infraction commise il y a un certain temps, et que vous avez fait l'objet d'une enquête visant à déterminer que vous méritiez le pardon.

**31. Y-a-t-il des circonstances où un pardon peut être révoqué?**

Le pardon peut être révoqué si vous êtes reconnu coupable d'une nouvelle infraction. La révocation peut résulter soit d'une condamnation en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une autre condamnation, ou soit du fait que la personne à qui il a été accordé a cessé de se bien conduire.

Il peut également être révoqué s'il est établi que l'intéressé a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse ou a sciemment dissimulé un détail important lorsqu'il a présenté sa demande de pardon.

Lorsque le pardon est révoqué, toute déchéance qu'il avait éliminée est rétablie, et le relevé des condamnations qui ont fait l'objet d'un pardon est à nouveau classé avec les autres relevés de condamnations. La protection qu'assure la Loi canadienne sur les droits de la personne à l'égard des condamna-

tions qui ont fait l'objet d'un pardon est supprimée.

**32. Pourquoi est-il nécessaire de fournir l'empreinte digitale ou du pouce seulement, à la suite d'une demande de pardon à la Commission nationale des libérations conditionnelles?**

Par le passé, il est arrivé qu'un requérant soit confondu avec une autre personne du même nom et née à la même date que lui. Afin de s'assurer de l'identité de chaque personne demandant un pardon, la Commission nationale des libérations conditionnelles envoie avec l'accusé de réception de la demande, un nécessaire à empreinte digitale. Ce nécessaire peut être utilisé en toute quiétude à domicile, évitant ainsi la nécessité de se présenter au poste de police. Si le pardon est accordé, ce procédé assurera que le dossier scellé soit bien celui du requérant. L'empreinte digitale fournie par le requérant sera du même coup scellée avec son dossier.



# Loi sur le Casier Judiciaire

## CHAPITRE 12 (1<sup>er</sup> Supp.)

Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite

[1969-70, c. 40]

### TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé 1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur le casier judiciaire*

### INTERPRÉTATION

Définitions 2. (1) Dans la présente loi

- Commission- - Commission- désigne la Commission nationale des libérations conditionnelles;

- Commissaire- - commissaire- désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;

- Ministre- - Ministre- désigne le solliciteur général du Canada;

- Pardon- - pardon- signifie un pardon accordé par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(5);

- Période de probation- - période de probation- désigne une période pendant laquelle le tribunal par lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction a ordonné que cette personne soit libérée sur engagement pris par elle de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, ou qu'elle soit libérée aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation ou qu'elle se conforme à ces conditions; cette période est réputée avoir pris fin au moment où l'engagement ou l'ordonnance de probation, selon le cas, a cessé d'avoir effet

Libérations inconditionnelles et sous condition

(2) La présente loi s'applique à une personne à qui a été accordée une libération inconditionnelle ou sous condition en vertu de l'article 662.1 du *Code criminel* comme si elle avait été déclarée coupable de l'infraction pour laquelle la libération a été accordée; toutefois, lorsque la libération a été accordée relativement à une infraction

punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dans des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis

a) la date à laquelle la libération a été accordée, s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, et

b) depuis la date d'expiration de la période de probation s'il s'agit d'une libération sous condition;

et, lorsque la libération a été accordée relativement à toute autre infraction ou dans des procédures autres que des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel*, les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis celle des dates mentionnées aux alinéas a) et b) qu'il y a lieu de retenir en l'espèce.

(3) Les expressions -déclaration de culpabilité- et -déclaré coupable-, là où elles figurent dans la présente loi, doivent se lire de façon à donner effet au paragraphe (2) Am., 1972, c. 13, s. 72.

### DEMANDE DE PARDON

Demande de pardon

3. Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction.

### PROCÉDURE

Production de la demande

4. (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.

(2) La Commission doit faire effectuer une enquête, suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête.

a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du Code Criminel, au cas où le requérant s'est vu infliger

- (i) une peine d'emprisonnement,
- (ii) un période de probation, ou
- (iii) une amende.

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si le requérant s'est vu infliger

- (iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,
- (v) une période de probation en plus d'une amende, ou
- (vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement.

avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier, ou

b) dans tout autre cas, avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa a) aurait été calculé si cet alinéa avait été applicable au requérant.

Calcul de la  
durée de la  
peine

Rapport de la  
Commission

Octroi du pardon

Effet de l'octroi

(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un requérant, en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, toute période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine

(4) À la fin de son enquête, la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon, toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été fait en vertu du présent paragraphe

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon, celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.

#### EFFET DE L'OCTROI DU PARDON

##### 5. L'octroi d'un pardon

a) est la preuve du fait que la Commission, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation; et

b) à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime

#### GARDE DES DOSSIERS

Ordre relatif à la garde des dossiers

6. (1) Le Ministre peut, par écrit, ordonner à une personne ayant la garde ou le contrôle du dossier judiciaire d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, de confier ce dossier à la garde du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

Relevés à garder à part et à ne pas divulguer

(2) Tout dossier ou relevé d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, que conserve le commissaire ou un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, ne doit pas être classé avec les autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires criminelles, mais à part; aucun de ces dossiers ou relevés ne doit être divulgué à qui que ce soit et l'existence du dossier ou relevé ou le fait de la condamnation ne doivent être révélés à qui que ce soit sans approbation préalable du Ministre qui, avant de donner cette approbation, doit être convaincu que cette divulgation est souhaitable dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour tout objet relatif à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou d'un Etat allié ou associé au Canada.

#### REVOCACTION

Révocation du pardon

7. Un pardon peut être révoqué par le gouverneur en conseil

a) si la personne à laquelle il est accordé est par la suite déclarée coupable d'une nouvelle infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle, ou

b) sur preuve établissant, à la satisfaction du gouverneur en conseil,

(i) que la personne à laquelle il a été accordé a cessé de se bien conduire, ou

(ii) que cette personne a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de pardon, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Demandes d'emploi

8. Aucune formule de demande

a) d'emploi dans un ministère ou département, tels que les définit l'article 2 de la *Loi sur l'administration financière*,

b) d'emploi dans une corporation de la Couronne, telle que la définit la Partie VIII de la *Loi sur l'administration financière*,

c) d'enrôlement dans les Forces canadiennes, ou

d) d'emploi pour ou relativement à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une affaire qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada.

ou y relative, ne doit contenir de question qui, par sa teneur, oblige le requérant à révéler une condamnation à l'égard de laquelle a été accordé un pardon qui n'a pas été révoqué.

Réserve

9. Rien dans la présente loi ne limite ni n'affecte en aucune façon les dispositions

relatives au pardon du Code criminel ou des lettres patentes créant le poste de gouverneur général du Canada, sauf que les articles 6 et 8 s'appliquent à l'égard de tout pardon octroyé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à tout pouvoir conféré par ces dispositions

#### INFRACTIONS

10. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité

#### PARDON

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, sur la recommandation de la Commission des libérations conditionnelles, est heureux par les présentes, d'accorder à qui a été déclaré coupable de le jour de 19 un pardon à l'égard de ladite infraction.

Et ce pardon est la preuve du fait que la Commission des libérations conditionnelles, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que ledit a eu une bonne conduite et que la condamnation ne devrait plus nuire à sa réputation et, à moins qu'il ne soit révoqué par la suite, ce pardon annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne pour ledit en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime

Fait à Ottawa, ce jour de 19

Par ordre.

Le sous-registraire  
général

Canada

# Le pardon



conformément à la Loi sur le casier judiciaire



Gouvernement  
du Canada

Commission nationale des  
libérations conditionnelles

Government  
of Canada

National  
Parole Board

---

**Bureaux de la Commission  
nationale des libérations  
conditionnelles**

---

**Administration centrale:** (613) 995-1308  
Commission nationale des libérations  
conditionnelles  
340, avenue Laurier ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R1

---

**Région de l'Atlantique:** (506) 857-6345  
(N.-B., N.-É., Î.P.E., T.-N.)  
777, rue Main, 3<sup>e</sup> étage  
Moncton (N.-B.)  
E1C 1E9

---

**Région du Québec:** (514) 283-5863  
Complexe Guy Favreau  
Tour ouest, 2<sup>e</sup> étage  
200 ouest, boul. Dorchester  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

---

**Région de l'Ontario:** (613) 545-8351  
86, rue Clarence  
Kingston (Ontario)  
K7L 1X3

---

**Région des Prairies:** (306) 975-4228  
(Man., Sask., Alta., T.N.-O.)  
229 - 4<sup>e</sup> avenue, 6<sup>e</sup> étage  
Saskatoon (Saskatchewan)  
S7K 3X5

---

**Région du Pacifique:** (604) 666-2121  
(C.-B. et Yukon)  
4664, Lougheed Highway, pièce 230  
Burnaby (C.-B.)  
V5C 5T5

**La Loi sur le casier judiciaire vise à aider les individus qui ont été déclarés coupables d'une infraction criminelle, ont purgé la peine imposée et ont, par la suite, établi qu'ils sont dignes de confiance.**

Le pardon octroyé en vertu de cette Loi est une mesure officielle ayant pour objet d'éliminer les séquelles d'un acte répréhensible. Elles constituent trop souvent un obstacle à la tranquillité d'esprit de l'individu, à sa vie sociale ou à ses aspirations professionnelles. Le pardon établit que l'intéressé a mené à bien sa réinsertion sociale.

Le pardon n'est pas octroyé d'office. Quiconque souhaite obtenir un pardon doit en faire la demande expresse. Il ne sera octroyé qu'après un examen, par la Commission nationale des libérations conditionnelles, des conclusions de l'enquête menée dans la plupart des cas par la Gendarmerie royale du Canada.

Lorsque l'étude du dossier est terminée, la Commission recommande au Solliciteur général d'accorder ou non un pardon, mais c'est le Gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) qui prend la décision.

Ce processus empêche d'octroyer le pardon à ceux qui participent encore à des activités criminelles.

Les questions et réponses figurant dans cette brochure ont trait aux divers aspects du pardon.

Pour de plus amples renseignements,  
s'adresser à :

Section de la clémence  
et des pardons  
Commission nationale des libérations  
conditionnelles  
340 ouest, avenue Laurier  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R1  
Tél. : (613) 995-1308

# **1. Qu'est-ce qu'un pardon et quels en sont les avantages?**

Aux termes de la Loi sur le casier judiciaire, le pardon constitue une reconnaissance officielle de la réinsertion sociale d'une personne qui, s'étant réadaptée avec succès, doit pouvoir jouir à nouveau de ses droits de citoyen.

Une fois le pardon octroyé, tout organisme ou ministère du gouvernement fédéral qui conserve des dossiers relatifs à des condamnations doit classer séparément ceux ayant fait l'objet d'un pardon et ne peut les divulguer sans l'autorisation expresse du Solliciteur général du Canada.

La Loi canadienne sur les droits de la personne interdit toute discrimination fondée sur une condamnation qui a fait l'objet d'un pardon en ce qui concerne la prestation de services ou l'emploi par une agence fédérale. En outre, la Loi sur le casier judiciaire prévoit qu'aucun des formulaires de demande d'emploi de la Fonction publique fédérale, d'une société de la Couronne ou d'une entreprise qui relève de l'autorité législative fédérale, ni aucune demande d'enrôlement dans les Forces canadiennes ne doivent contenir des questions obligeant les candidats à faire état d'une condamnation pour laquelle ils ont obtenu un pardon.

# **2. Qui peut présenter une demande de pardon?**

Peut présenter une demande de pardon, quiconque ayant déjà été déclaré coupable d'une infraction aux termes d'une loi ou d'un règlement du Parlement du Canada. Il n'est pas nécessaire d'être un résident du Canada ou citoyen canadien.

# **3. Pouvez-vous nommer quelques lois ou règlements du Parlement du Canada auxquels s'applique la Loi sur le casier judiciaire?**

Il y a entre autres le Code criminel du Canada, la Loi sur la défense nationale, la Loi sur les stupéfiants, la Loi des aliments et drogues, la Loi sur les douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu et la Loi sur la faillite.

# **4. Qu'en est-il des contraventions aux règlements sur la circulation et le stationnement? Qu'en est-il des amendes frappant le stationnement illégal, l'excès de vitesse, le fait de brûler un feu rouge, le fait de conduire un véhicule en mauvais état?**

Ces infractions relèvent soit des textes législatifs des provinces, soit des règlements administratifs des municipalités. Elles ne relèvent donc pas de la Loi sur le casier judiciaire, qui ne peut s'appliquer qu'aux infractions aux lois fédérales ou aux règlements y afférents.

Un pardon ne peut être envisagé que s'il s'agit d'infractions à des lois ou à des règlements fédéraux.

Soulignons toutefois que les infractions liées à la conduite d'automobile, dont la conduite pendant que la capacité de conduire est affaiblie, la conduite dangereuse, etc. sont des violations du Code criminel et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'un pardon.

# **5. Si les accusations portées contre moi ont été retirées ou rejetées par le tribunal, puis-je présenter une demande de pardon?**

En pareil cas, il n'y a pas lieu pour vous de présenter une demande de pardon car les accusations qui sont retirées ou rejetées ne sont pas inscrites comme des déclarations de culpabilité.

## 6. Si l'on m'accorde une libération inconditionnelle ou sous condition pour une infraction, puis-je présenter une demande de pardon?

Bien que les libérations inconditionnelles ou sous condition ne soient pas inscrites à titre de condamnations, elles sont consignées dans votre casier judiciaire. Il est donc nécessaire d'obtenir un pardon pour que ces dossiers soient gardés séparément des autres casiers judiciaires.

## 7. Quand puis-je présenter une demande de pardon?

Dans tous les cas, votre admissibilité ou période d'attente est calculée à partir de la date où la peine imposée a été purgée en totalité. Par exemple, dans le cas d'une amende, la période d'attente est calculée à partir de la date où l'amende a été payée en entier; dans le cas d'une période d'incarcération ou de probation, la période d'attente est calculée à partir de la date où l'incarcération ou la probation a pris fin.

Lorsque vous avez, selon les directives énoncées précédemment, déterminé la date à laquelle votre peine a été satisfaite, vous pouvez calculer votre date d'admissibilité de la façon suivante :

a) Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, suivant la procédure énoncée à la Partie XXIV du Code criminel\* :

**La période d'attente est de deux ans à partir de la date où la sentence fut satisfaite.**

Par exemple, vous avez été déclaré coupable le 1<sup>er</sup> mai 1984 et l'on vous a imposé une amende de 50 \$ pour avoir troublé la paix. Il s'agit là d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Vous êtes admissible au pardon deux ans après la date à laquelle vous avez payé votre amende, soit le 1<sup>er</sup> mai 1986 (si vous avez payé l'amende le jour même de la condamnation).

b) Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction jugée selon une procédure autre que celle de la Partie XXIV du Code criminel\* :

**La période d'attente est de cinq ans à partir de la date où la sentence fut satisfaite.**

Par exemple, vous avez été déclaré coupable le 1<sup>er</sup> mai 1982 et l'on vous a imposé une peine d'un an pour vol de plus de 200 \$. Il s'agit là d'un acte criminel. Vous serez admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1988, cinq ans après la date où la sentence fut satisfaite.

c) Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction suivant la procédure énoncée à la Partie XXIV du Code criminel (déclaration sommaire de culpabilité) et si l'on vous a accordé une libération sous condition ou inconditionnelle\* :

**Dans le cas d'une libération sous condition, la période d'attente est d'un an à partir de la date où la période de probation a pris fin; dans le cas d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est d'un an à partir de la date où la libération a été prononcée.**

Par exemple, vous avez été déclaré coupable le 1<sup>er</sup> mai 1982 et vous vous êtes vu octroyer une libération sous condition avec ordonnance de probation d'un an, pour avoir troublé la paix. Il s'agit là d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Vous étiez admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1984, soit un an après la date d'expiration de la période de probation. Par contre, si vous avez bénéficié d'une libération inconditionnelle, vous étiez admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1983.

d) Si vous avez été déclaré coupable d'une infraction suivant une procédure autre que celle de la Partie XXIV du Code criminel et si l'on vous a accordé une libération sous condition ou inconditionnelle\* :

**Dans le cas d'une libération sous condition, la période d'attente est de trois ans à partir de la date où la période de probation a pris fin; dans le cas d'une libération inconditionnelle, la période d'attente est de trois ans à partir de la date où la libération a été prononcée.**

Par exemple, vous avez été déclaré coupable le 1<sup>er</sup> mai 1982 et avez bénéficié d'une libération sous condition avec ordonnance de probation d'un an pour vol de plus de 200 \$. Il s'agit là d'un acte criminel. Vous êtes admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1986, soit trois ans après la date d'expiration de la période de probation. Par contre, si vous avez bénéficié d'une libération inconditionnelle, vous étiez admissible au pardon le 1<sup>er</sup> mai 1985, soit trois ans après la date du prononcé de la libération.

\* Pour déterminer si l'infraction a été instruite comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité conformément à la Partie XXIV du Code criminel ou si elle a été instruite selon une autre procédure, veuillez communiquer avec le greffier de la cour où la cause a été entendue.

## **8. Y a-t-il des frais ou des honoraires à payer lorsqu'on présente une demande de pardon?**

Non. L'étude de votre cas est faite gratuitement. Cependant, la cour peut vous imposer des frais modiques pour vous fournir les certificats de condamnation ou d'autres documents.

## **9. Combien de temps faut-il compter pour obtenir un pardon?**

Il faut compter en moyenne six mois à partir de la date où nous avons reçu de vous ou de votre représentant, toute la documentation nécessaire.

## **10. Qu'arrive-t-il si je ne joins pas à ma demande, toute la documentation exigée?**

Toute demande incomplète sera retournée à l'expéditeur.

La Section de la clémence et des pardons, sur réception d'une demande écrite, vous aidera à obtenir la documentation nécessaire. Signalons cependant que l'acheminement d'une telle demande sera moins rapide.

## **11. Est-il nécessaire pour présenter une demande de pardon, de faire appel aux services d'un avocat?**

Non. Vous pouvez, si vous le désirez, faire appel aux services d'un avocat mais cela n'accélère pas l'étude de la demande. Si vous nécessitez de plus amples informations, veuillez communiquer avec la Commission nationale des libérations conditionnelles. (Pour le bureau le plus proche, voir la liste à l'intérieur de la page couverture.)

## **12. Qu'arrive-t-il une fois que j'ai présenté ma demande de pardon?**

Si vous êtes admissible, nous procéderons à des enquêtes pour déterminer le bien-fondé de votre demande. L'ampleur de ces enquêtes est généralement fondée sur le genre d'infraction commise, sur la peine imposée et sur le temps qui s'est écoulé depuis la date où la sentence a été satisfaite.

## **13. Les enquêtes sont-elles toutes de caractère confidentiel?**

On procède aux enquêtes, autant que possible, avec discrétion. De façon générale, les personnes interrogées ne sont pas mises au courant de l'objet de l'enquête. Mais il se peut quand même que l'on soit dans l'obligation de divulguer cette information. Vous devez, par conséquent, indiquer clairement le nom de ceux avec qui l'on doit éviter de communiquer durant l'enquête.

## **14. Avec qui les enquêteurs vont-ils communiquer?**

Dans certains cas, vous ferez l'objet d'une entrevue et l'on procédera à une enquête dans votre quartier. On communiquera peut-être aussi avec les personnes dont le nom figure sur votre demande à titre de références, et avec vos anciens employeurs. Avec votre permission, on communiquera avec votre employeur actuel.

## **15. Qui procède à l'enquête?**

Dans la plupart des cas, c'est la Gendarmerie royale du Canada qui procède à l'enquête pour le compte de la Commission nationale des libérations conditionnelles. On peut aussi demander à la police locale ou à d'autres organismes de procéder à ces enquêtes.

## **16. Qu'arrive-t-il lorsque l'enquête est terminée?**

Le cas est alors examiné par la Commission nationale des libérations conditionnelles. Lorsque la recommandation de la Commission est favorable, elle est transmise au Solliciteur général qui, à son tour, la soumet au Gouverneur en conseil (le Cabinet fédéral) afin qu'il prenne la décision finale.

## **17. Recevrai-je un document établissant que l'on m'a octroyé un pardon?**

Le pardon est confirmé au moyen d'un document que vous recevrez par courrier dans une enveloppe ne portant aucune mention de l'expéditeur.

## **18. Qu'advient-il si la recommandation est défavorable?**

On vous informe que la Commission a l'intention de recommander au Solliciteur général de ne pas vous octroyer un pardon. On vous fournira cependant la possibilité d'exposer votre cas, en personne ou par écrit, lorsque cela pourrait, à votre avis, modifier la recommandation finale.

## **19. M'informerait-on des motifs d'une recommandation négative?**

La Commission est tenue de vous communiquer la teneur générale des motifs justifiant une recommandation défavorable.

## **20. Qu'advient-il une fois que j'ai exposé mon cas?**

Votre cas fait de nouveau l'objet d'un examen. Vous serez ensuite informé de la décision finale.

## **21. Si l'on me refuse un pardon, puis-je présenter une autre demande?**

Oui, vous pouvez présenter une nouvelle demande. On vous conseille toutefois d'attendre un certain temps afin que les facteurs qui ont entraîné le refus puissent changer.

## **22. Si l'on m'accorde un pardon, mon dossier sera-t-il détruit?**

Non. Tout dossier sous la garde d'un organisme fédéral est scellé et conservé séparément des autres dossiers criminels. Il ne sera divulgué à personne sans l'autorisation expresse du Solliciteur général.

## **23. Si la police provinciale ou municipale possède une copie de mon casier judiciaire, peut-elle le divulguer?**

La Loi sur le casier judiciaire ne vise que les dossiers gardés par des organismes fédéraux. Cependant, beaucoup de services de police municipaux et provinciaux collaborent avec le fédéral en refusant de divulguer leurs dossiers lorsque le pardon a été octroyé.

## **24. Si l'on m'octroie un pardon, puis-je répondre « non » lorsqu'on me demande si j'ai un casier judiciaire ou si j'ai déjà été déclaré coupable d'une infraction criminelle?**

Le pardon ne nie pas que vous ayez été déclaré coupable d'une infraction. Aux termes du pardon, la condamnation ou déclaration de culpabilité ne doit plus avoir, pour vous, des répercussions défavorables et il y a lieu d'annuler toute incapacité résultant de cette condamnation. Vous pouvez déclarer, à quiconque vous pose des questions à ce sujet, que vous avez obtenu un pardon relatif à une infraction commise il y a un certain temps, et que vous avez fait l'objet d'une enquête établissant que vous méritiez le pardon.

En outre, si l'on vous a octroyé un pardon pour une infraction criminelle; la Loi canadienne sur les droits de la personne vous protège contre la discrimination en matière d'emploi et dans bien d'autres domaines. Cette protection s'étend à toutes les activités relevant du fédéral. Par exemple, on ne permet pas que les demandes d'emploi, dans un secteur réglementé par le fédéral, renferment des questions vous obligeant à faire état d'une déclaration de culpabilité pour laquelle vous avez reçu un pardon.

## **25. Le pardon peut-il être révoqué?**

Le pardon peut être révoqué si vous êtes déclaré coupable d'une nouvelle infraction aux termes d'une loi ou d'un règlement fédéral, ou encore si votre comportement ne répond plus aux normes de la bonne conduite. Il peut également être révoqué s'il est établi que vous avez sciemment fait une déclaration erronée ou que vous avez sciemment, en présentant votre demande de pardon, dissimulé quelque renseignement.

Lorsque le pardon est révoqué, toute déchéance qu'il avait éliminé est rétablie, et le relevé des condamnations qui ont fait l'objet d'un pardon est de nouveau classé avec les autres relevés des condamnations. Vous n'avez plus droit à la protection qu'assure la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux condamnations ayant fait l'objet d'un pardon.

## **26. Si l'on m'accorde un pardon, serai-je admis dans d'autres pays?**

Le droit d'admission dans un autre pays est régi par les lignes de conduite du pays en question. Un pardon ne peut garantir des privilèges d'entrée ou d'obtention de visa. Le pardon peut, toutefois, vous aider à obtenir de tels privilèges. Pour de plus amples renseignements, il y aurait lieu de communiquer avec l'ambassade ou le consulat du pays en question.

## **27. Que fait-on des renseignements que je fournis dans le cadre de ma demande de pardon?**

Les renseignements que vous fournissez sont compilés en vue d'acheminer votre demande de pardon. Ils sont entreposés dans une banque de renseignements personnels sous le numéro CLC/P-PU-010. Ces renseignements, comme tout autre renseignement obtenu au cours de l'enquête, sont protégés aux termes de la Loi sur la protection des renseignements personnels et vous pouvez y avoir accès.

# Loi sur le casier judiciaire

## CHAPITRE 12 (1<sup>er</sup> Supp.)

Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite  
[1969-70, c. 40]

	Titre abrégé
Titre abrégé	1. La présente loi peut être citée sous le titre : <i>Loi sur le casier judiciaire.</i>
	Interprétation
Définitions	2. (1) Dans la présente loi
• Commission •	• Commission • désigne la Commission nationale des libérations conditionnelles;
• Commissaire •	• commissaire • désigne le commissaire de la Gendarmerie royale du Canada;
• Ministre •	• Ministre • désigne le solliciteur général du Canada;
• Pardon •	• pardon • signifie un pardon accordé par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 4(5);
• Période de probation •	• période de probation • désigne une période pendant laquelle le tribunal par lequel une personne a été déclarée coupable d'une infraction a ordonné que cette personne soit libérée sur engagement pris par elle de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite, ou qu'elle soit libérée aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation ou qu'elle se conforme à ces conditions; cette période est réputée avoir pris fin au moment où l'engagement ou l'ordonnance de probation, selon le cas, a cessé d'avoir effet.
Libérations inconditionnelles et sous condition	(2) La présente loi s'applique à une personne à qui a été accordée une libération inconditionnelle ou sous condition en vertu de l'article 662.1 du <i>Code criminel</i> comme si elle avait été déclarée coupable de l'infraction pour laquelle la libération a été accordée; toutefois, lorsque la libération a été accordée relativement à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité dans des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du <i>Code criminel</i> , les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai d'un an depuis <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la date à laquelle la libération a été accordée, s'il s'agit d'une libération inconditionnelle, et</li> <li>b) depuis la date d'expiration de la période de probation s'il s'agit d'une libération sous condition,</li> </ul> et, lorsque la libération a été accordée relativement à toute autre infraction ou dans des procédures autres que des procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du <i>Code criminel</i> , les enquêtes mentionnées au paragraphe 4(2) peuvent être effectuées s'il s'est écoulé un délai de trois ans depuis celle des dates mentionnées aux alinéas a) et b) qu'il y a lieu de retenir en l'espèce.

Signification large de « déclaration de culpabilité » et « déclaré coupable »

(3) Les expressions « déclaration de culpabilité » et « déclaré coupable », là où elles figurent dans la présente loi, doivent se lire de façon à donner effet au paragraphe (2). Am., 1972, c. 13, s.72.

	Demande de pardon
Demande de pardon	3. Une personne déclarée coupable d'une infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle peut présenter une demande de pardon à l'égard de cette infraction.
	Procédure
Production de la demande	4. (1) Une demande de pardon doit être adressée au Ministre qui la transmet à la Commission.
Enquête et rapport par la Commission	(2) La Commission doit faire effectuer une enquête suffisante pour connaître la conduite du requérant depuis la date de sa condamnation, mais il ne peut être procédé à une telle enquête, <ul style="list-style-type: none"> <li>a) lorsque le requérant a été déclaré coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité à la suite de procédures engagées en vertu de la Partie XXIV du <i>Code criminel</i>, au cas où le requérant s'est vu infliger               <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) une peine d'emprisonnement,</li> <li>(ii) une période de probation, ou</li> <li>(iii) une amende,</li> </ul>               avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas; ou si le requérant s'est vu infliger               <ul style="list-style-type: none"> <li>(iv) une période de probation en plus d'une peine d'emprisonnement,</li> <li>(v) une période de probation en plus d'une amende, ou</li> <li>(vi) une amende en plus d'une peine d'emprisonnement,</li> </ul>               avant que deux années ne se soient écoulées depuis l'expiration de la peine d'emprisonnement ou de la période de probation ou le paiement de l'amende, selon le cas, en prenant celui de ces événements qui s'est produit le dernier; ou               <ul style="list-style-type: none"> <li>b) dans tout autre cas, avant que cinq années ne se soient écoulées depuis la date à partir de laquelle le délai de deux ans visé à l'alinéa a) aurait été calculé si cet alinéa avait été applicable au requérant.</li> </ul> </li> </ul>
Calcul de la durée de la peine	(3) Aux fins du présent article, il faut inclure, dans le calcul de la durée d'une peine d'emprisonnement infligée à un requérant, en plus du temps qu'il a passé en prison à cause de cette peine, tout période de réduction statutaire qui lui a été accordée relativement à cette peine.
Rapport de la Commission	(4) À la fin de son enquête, la Commission doit faire part de ses résultats au Ministre, ainsi que de sa recommandation sur l'opportunité de l'octroi d'un pardon; toutefois, si la Commission se propose de recommander qu'un pardon ne soit pas octroyé, elle doit, avant de faire cette recommandation, en aviser immédiatement le requérant et l'informer qu'il a le droit de présenter à la Commission toutes observations qu'il estime pertinentes. La Commission doit alors examiner toutes observations orales ou écrites qui lui sont présentées par le requérant ou pour son compte dans un délai raisonnable après qu'un tel avis a été fait en vertu du présent paragraphe.

**Octroi du pardon**

(5) Au reçu d'une recommandation de la Commission préconisant l'octroi du pardon, le Ministre doit transmettre ladite recommandation au gouverneur en conseil qui peut accorder le pardon; celui-ci doit être rédigé selon la formule indiquée à l'annexe.

**Effet de l'octroi**

**Effet de l'octroi**

5. L'octroi d'un pardon  
a) est la preuve du fait que la Commission, après avoir effectué une enquête suffisante, est convaincue que le requérant a eu une bonne conduite et que la condamnation à l'égard de laquelle le pardon est accordé ne devrait plus nuire à sa réputation; et  
b) à moins que le pardon ne soit révoqué par la suite, annule la condamnation pour laquelle il est accordé et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, élimine toute déchéance que cette condamnation entraîne, pour la personne ainsi déclarée coupable, en vertu de toute loi du Parlement du Canada ou d'un règlement établi sous son régime.

**Garde des dossiers**

**Ordre relatif à la garde des dossiers**

6. (1) Le Ministre peut, par écrit, ordonner à une personne ayant la garde ou le contrôle du dossier judiciaire d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, de confier ce dossier à la garde du commissaire de la Gendarmerie royale du Canada.

**Relevés à garder à part et à ne pas divulguer**

(2) Tout dossier ou relevé d'une condamnation à l'égard de laquelle un pardon a été accordé, que conserve le commissaire ou un ministère ou organisme du gouvernement du Canada, ne doit pas être classé avec les autres dossiers ou relevés relatifs à des affaires criminelles, mais à part; aucun de ces dossiers ou relevés ne doit être divulgué à qui que ce soit et l'existence du dossier ou relevé ou le fait de la condamnation ne doivent être révélés à qui que ce soit sans approbation préalable du Ministre qui, avant de donner cette approbation, doit être convaincu que cette divulgation est souhaitable dans l'intérêt de l'administration de la justice ou pour tout objet relatif à la sûreté ou à la sécurité du Canada ou d'un État allié ou associé au Canada.

**Révocation**

**Révocation du pardon**

7. Un pardon peut être révoqué par le gouverneur en conseil  
a) si la personne à laquelle il est accordé est par la suite déclarée coupable d'une nouvelle infraction en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement qui en découle; ou  
b) sur preuve établissant, à la satisfaction du gouverneur en conseil,  
(i) que la personne à laquelle il a été accordé a cessé de se bien conduire, ou  
(ii) que cette personne a sciemment fait une déclaration inexacte ou trompeuse relativement à sa demande de pardon, ou a sciemment dissimulé un détail important relativement à cette demande.

**Dispositions générales**

**Demandes d'emploi**

8. Aucune formule de demande  
a) d'emploi dans un ministère ou département, tels que les définit l'article 2 de la Loi sur l'administration financière,

b) d'emploi dans une corporation de la Couronne, telle que la définit la Partie VIII de la Loi sur l'administration financière,  
c) d'enrôlement dans les Forces canadiennes, ou  
d) d'emploi pour ou relativement à l'exploitation d'un ouvrage, d'une entreprise ou d'une affaire qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada,

ou y est relative, ne doit contenir de question qui, par sa teneur, oblige le requérant à révéler une condamnation à l'égard de laquelle a été accordé un pardon qui n'a pas été révoqué.

**Réserve**

9. Rien dans la présente loi ne limite ni n'affecte en aucune façon les dispositions relatives au pardon du Code criminel ou des lettres patentes créant le poste de gouverneur général du Canada, sauf que les articles 6 et 8 s'appliquent à l'égard de tout pardon octroyé avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi conformément à tout pouvoir conféré par ces dispositions.

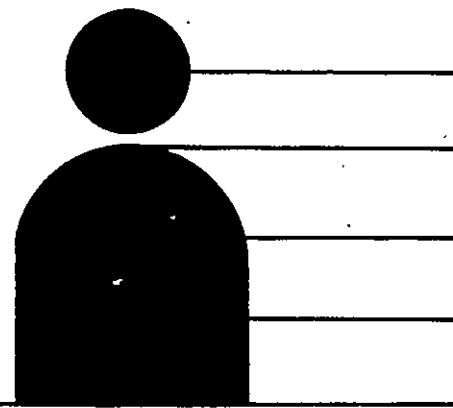
**Peine**

**Infractions**

10. Quiconque contrevient à une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Canada

# Les Instructions pour les demandes de pardon



---

*Veillez tout d'abord lire la brochure  
intitulée LE PARDON*



Gouvernement  
du Canada

Government  
of Canada

Commission nationale des  
libérations conditionnelles

National  
Parole Board

# RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## LORSQUE VOUS PRÉSENTEZ UNE DEMANDE DE PARDON, VOUS DEVEZ :

- 1) fournir ou bien un exemplaire de votre CASIER JUDICIAIRE que vous pouvez obtenir en vous adressant aux Services de l'identité judiciaire de la GRC, ou bien une attestation de la GRC confirmant qu'elle n'a pas de casier;
- 2) fournir un exemplaire du ou des DOCUMENTS DES TRIBUNAUX pour chacune des infractions dont vous avez été condamné(e) ou reconnu(e) coupable
  - a) s'il s'est écoulé moins de cinq ans depuis la fin de votre peine;
  - b) si le Service de l'identité judiciaire de la GRC n'a pas de casier;
- 3) fournir un exemplaire de votre FICHE DE CONDUITE MILITAIRE si vous êtes ou si vous avez été membre des Forces canadiennes;
- 4) présenter une DEMANDE DE PARDON dûment remplie et signée.

**NOUS NE POUVONS ACHEMINER VOTRE DEMANDE À MOINS QUE VOUS NE NOUS AYEZ FAIT PARVENIR TOUTS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS. TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE SERA RETOURNÉE À L'EXPÉDITEUR.**

La Section de la clémence et des pardons, sur réception d'une demande écrite, vous aidera à obtenir la documentation nécessaire. Signalons cependant que l'acheminement d'une telle demande sera moins rapide.

### FAITES PARVENIR TOUTS LES DOCUMENTS DEMANDÉS À :

Section de la clémence et des pardons  
Commission nationale des libérations conditionnelles  
340 ouest, avenue Laurier  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0R1

N.B. : SVP envoyez les documents originaux. Retenez pour votre dossier une photocopie de toute la documentation que vous nous ferez parvenir.

## INSTRUCTIONS

### Comment obtenir votre CASIER JUDICIAIRE (formulaire bleu) :

Remplir le formulaire DEMANDE DE CASIER JUDICIAIRE et le faire parvenir, dans l'enveloppe prévue à cette fin, à l'adresse suivante :

Le Commissaire  
Gendarmerie royale du Canada  
C.P. 8885  
Ottawa (Ontario)  
K1G 3M8

Vous devez fournir à la GRC deux empreintes de votre pouce droit (voir le formulaire DEMANDE DE CASIER JUDICIAIRE).

Cette procédure garantit l'identité de chaque personne demandant un casier judiciaire. Les empreintes du pouce seront scellées avec votre dossier dans l'hypothèse où un pardon vous est octroyé.

Le formulaire DEMANDE DE CASIER JUDICIAIRE, qui vous sera retourné par la GRC, doit accompagner votre demande de pardon.

### Comment obtenir les DOCUMENTS DE LA COUR (formulaire jaune) :

Vous devez présenter les documents de la cour :

#### 1. Pour les infractions figurant à votre casier judiciaire si moins de 5 ans se sont écoulées depuis la fin de la peine.

Lorsque vous aurez reçu votre casier judiciaire du Service d'identité judiciaire de la GRC, il faut écrire au greffier de la cour où la cause a été entendue. Vous aurez en mains les précisions qu'il faut pour :

- a) fournir à la cour les renseignements suivants sur chaque infraction :
  - l'infraction
  - le lieu où la sentence a été prononcée
  - la date à laquelle la sentence a été prononcée
  - la décision rendue
  - le nom du juge et/ou le numéro de la cause, si vous les connaissez; et
- b) demander, pour chaque infraction, les documents suivants :

- copie de la dénonciation, du certificat de condamnation ou autre document confirmant l'infraction et la décision rendue;
- modalités du procès, selon qu'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (partie XXIV du Code criminel), ou d'une infraction punissable par voie de mise en accusation;
- date à laquelle l'amende imposée a été payée au complet (le cas échéant);
- numéro de référence de la cour ou numéro d'identification.

#### 2. Pour les infractions ne figurant pas à votre casier judiciaire.

Il se peut que votre casier judiciaire de la GRC ne comporte pas toutes les infractions que vous avez commises, c'est-à-dire, les infractions pour lesquelles on n'a pas pris vos empreintes digitales. Ces infractions doivent être documentées de manière à ce que tous vos dossiers soient scellés.

Si vous possédez déjà toutes les précisions qu'il faut pour demander les documents de la cour, faites les démarches prévues en 1 a) et b).

Si vous ne possédez pas les renseignements qu'il faut pour obtenir les documents de la cour, veuillez communiquer avec le service de police qui vous a arrêté(e). Obtenez des précisions sur vos infractions et ensuite, écrivez au greffier de la cour.

N.B. Si la cour ne possède pas les renseignements voulus, veuillez vous le faire confirmer par lettre par le greffier et joindre cette lettre à votre demande.

Pour vous faciliter la tâche, nous avons joint au présent document un formulaire DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉE À LA COUR.

### Comment obtenir une copie de votre FICHE DE CONDUITE MILITAIRE (formulaire vert) :

#### 1. Membres actuels :

Demandez à votre commandant actuel, une copie certifiée de votre fiche de conduite militaire.

#### 2. Anciens membres :

Demandez une copie de votre fiche de conduite militaire en vous servant du formulaire DEMANDE DE FICHE DE CONDUITE MILITAIRE.

- a) S'IL Y A MOINS D'UN AN QUE VOUS AVEZ QUITTÉ LES FORCES CANADIENNES

Envoyez le formulaire dûment rempli au

Directeur  
Administration du personnel  
Quartier général de la  
Défense Nationale  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

- b) S'IL Y A PLUS D'UN AN QUE VOUS AVEZ QUITTÉ LES FORCES CANADIENNES

Envoyez le formulaire dûment rempli au

Directeur  
Centre national des  
documents du personnel  
Archives publiques Canada  
Parc Tunney —  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N3

### RÉSERVE

S'il y a moins de trois ans que vous avez quitté la réserve, veuillez demander votre fiche au commandant de votre dernière unité.

Cependant, s'il y a plus de trois ans que vous avez quitté la réserve, veuillez remplir le formulaire DEMANDE DE FICHE DE CONDUITE MILITAIRE et le faire parvenir à l'adresse donnée en 2 b).

**GREFFIER DU TRIBUNAL  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Adresse de la Cour :

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Cette requête fait suite à une **demande de pardon** en vertu de la Loi sur le casier judiciaire, au nom de

\_\_\_\_\_

Pour permettre à la Commission nationale des libérations conditionnelles de vérifier l'infraction, la sentence imposée à cet égard et la date d'admissibilité à une demande de pardon, auriez-vous l'obligeance de faire parvenir les documents suivants à l'adresse indiquée plus bas :

1. Copie de la dénonciation, du certificat de condamnation ou des autres documents confirmant l'infraction et la sentence rendue.
2. Modalités du procès — s'il s'agit d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité (*Partie XXIV du Code Criminel*) ou d'une infraction punissable par voie de mise en accusation.
3. S'il y a lieu, la date à laquelle la totalité de l'amende a été payée.
4. Numéro de référence de la cour ou numéro d'identification.

**SI L'UN OU L'AUTRE DES RENSEIGNEMENTS CI-DESSUS N'EST PAS DISPONIBLE,  
VEUILLEZ LE CONFIRMER PAR ÉCRIT.**

Nom \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_

Nom au moment de la condamnation (*si différent*) \_\_\_\_\_

Infraction \_\_\_\_\_ Date de l'imposition de la peine \_\_\_\_\_

Lieu de l'imposition de la peine \_\_\_\_\_ Disposition \_\_\_\_\_

Autres renseignements connexes : \_\_\_\_\_

Merci de votre collaboration

**ADRESSE POSTALE**

Signature \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom de l'auteur de la demande ou représentant(e)

\_\_\_\_\_

N° et nom de la rue \_\_\_\_\_ App.

\_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Province \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_

# DEMANDE DE CASIER JUDICIAIRE

(En vue d'une demande de pardon)

Répondre à TOUTES les questions. Écrire clairement en lettres moulées ou dactylographier.

CNCL 30d-A(2-86)

<input type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> M <sup>me</sup> <input type="checkbox"/> M <sup>lle</sup> <input type="checkbox"/> M <sup>lle</sup>	Nom de famille	Prénoms	Nom de famille à la naissance							
	Nom au moment de la condamnation. même <input type="checkbox"/> ou _____		N° de permis de conduire	Province						
Adresse postale (Écrire en lettres moulées) Toute correspondance sera envoyée à cette adresse			Indicatif régional	N° de téléphone						
Nom			Domicile: (_____) _____							
Numéro et nom de la rue			Travail: (_____) _____							
App.			Date et lieu de naissance							
Ville			<table border="1" style="display: inline-table; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="width: 10%;">Jour</th> <th style="width: 10%;">Mois</th> <th style="width: 10%;">Année</th> </tr> <tr> <td style="height: 20px;"></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Jour	Mois	Année				
Jour	Mois	Année								
Province			Ville							
Code postal			Province							
			Pays							

Signature de l'auteur de la demande \_\_\_\_\_ Date \_\_\_\_\_

## INSTRUCTIONS SUR LA FAÇON DE PRENDRE LES EMPREINTES DU POUCE

**Veillez lire attentivement**

- a. En tenant la bande par les bords non encrés, séparez-la en deux feuilles, en prenant soin de ne pas toucher vos vêtements.
- b. Déposez les feuilles de la bande encrée sur la table, côté encré sur le dessus.
- c. En appuyant légèrement, placez votre pouce DROIT sur la bande, en prenant soin de ne pas le tourner.
- d. Toujours en appuyant légèrement et en retenant le présent formulaire de la main gauche, placez votre pouce droit dans l'espace prévu plus bas. Prenez soin de ne pas tourner le pouce.
- e. **PRENEZ DEUX EMPREINTES DU MÊME POUCE.** Assurez-vous de ne pas utiliser le même endroit sur la bande encrée. Vous pouvez utiliser les deux feuilles de la bande encrée.

**NOTE:** Si pour une raison ou une autre, vous ne pouvez utiliser le pouce droit, indiquez de quel doigt vous vous êtes servi(e).

(English over)

Pouce droit	Pouce droit	À l'usage de la GRC  Certifié à  F.P.S. _____  _____ Signature du technicien



## Références

- BEAUD, J.-P. (1984). Les techniques d'échantillonnage in Gauthier, Benoît (Ed.): Recherche sociale. Québec: Presse de l'Université du Québec.
- CHAMBRE DES COMMERCES DU CANADA. (1980). Procès-verbaux et témoignages du comité permanent de la Justice et des questions juridiques. Ottawa: Fascicule N° 5, Première session de la trente-deuxième législature.
- CHAMPAGNE, C. (1984). Le pardon et son bénéficiaire. Ottawa: Université d'Ottawa, Département de criminologie. Mémoire de maîtrise inédit.
- COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES. (1981). Le pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Ottawa: Ministère des Approvisionnement et Services.
- COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES. (1982). Le pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Ottawa: Ministère des Approvisionnement et Services.
- COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES. (sans date). Le pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Ottawa: Ministère des Approvisionnement et Services.
- COMMISSION NATIONALE DES LIBERATIONS CONDITIONNELLES. (1986). Le pardon conformément à la Loi sur le casier judiciaire. Ottawa: Ministère des Approvisionnement et Services.
- COMITE PARLEMENTAIRE SUR LES DROITS A L'EGALITE. (1985). Rapport du comité parlementaire sur les droits à l'égalité, Égalité pour tous, Ottawa: Ministère des Approvisionnement et Services.
- DAVIS, P.R. (1980). Employer Stigmatization of Ex-Offenders and the Pardon under the Criminal Records Act. Revue Canadienne de Criminologie, 22, (3), 343-353.
- DAVIS, P.R. (1981). Canada's Criminal Records Act: Notes on How Not to Expunge Criminal Convictions. Saskatchewan Law Review, 45, 222-257.
- HAMELIN, M. (1985). Les québécois et les québécoises pénalisés. Montréal: Université de Montréal. document inédit.
- HATTEM, T., PARENT, C. (1982). Les effets négatifs d'un casier judiciaire au niveau de l'emploi. Montréal: Les Cahiers de l'École de Criminologie, n° 8, Université de Montréal.

- JOHNSON, H. (1986). Les femmes et la criminalité au Canada. Ottawa: Groupe des communications, Solliciteur Général du Canada.
- LANDREVILLE, P., BLANKEVOORT, V., PIRES, A.P. (1981). Les coûts sociaux du système pénal. Rapport de recherche. Montréal: Ecole de Criminologie, Université de Montréal.
- LESCOP, R., DE MASSY, P. (1981). Les antécédents judiciaires dans les lois administrées par le ministère de la justice. Québec: Commission des droits de la personne du Québec, cahier n° 4.
- MARTIN, J.P. (1962). Offenders as Employees: An Inquiry by the Cambridge Institute of Criminology. London: McMillan.
- MELICHERCIK, J. (1956). Employment Problem of Former Offenders in National Probation and Parole Association Journal, 2 (1), 43-50.
- MILLER, H.S. (1972). The closed door. The effect of a criminal record on employment with state and local public agencies. Springfield, Virginia: National Technical Information Service.
- PALIS, T.S. (1976). An assessment of legal and cultural stigma regarding unskilled workers. Canadian Journal of Criminology and Corrections, 18, 247-257.
- PIRES, A.P. (1983). Stigmate pénal et trajectoire sociale. Montréal: Université de Montréal, Ecole de criminologie. Thèse de doctorat inédite.
- PIRES, A.P., VALLIERES, S. (1986). Droits de la personne et information juridique: une recherche évaluative. Ottawa: La Direction de la planification et de l'élaboration de la politique du Ministère de la Justice.
- PORTNOY, B.M. (1970). Employment of former criminals. Cornell Law Review, 55, 306-320.
- (Rapport FAUTEUX), (1956). Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada. Ottawa: Imprimeur de la Reine et contrôleur de la papeterie.
- (Rapport OUMET). (1969). Rapport du comité canadien de la réforme pénale et correctionnelles. Justice pénale et correction: un lien à forger. Ottawa: Imprimeur de la Reine.

ROBERT, Ph. (1977). Consensus, conflit et attitudes envers le crime et la loi pénale. Document inédit. Paris: Service d'études pénale et criminologique.

SCHMITZ, F. (1983). L'exclusion sociale liée aux antécédents judiciaires. Québec: Commission des droits de la personne du Québec. Projet de recherche inédit.

SOCIETE DE CRIMINOLOGIE DU QUEBEC. (1982). Le casier judiciaire le pardon et la clémence au Canada. Montréal: document inédit.

SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA. (1981). Etude sur la clémence: questions. Ottawa: la Division des communications, Solliciteur général du Canada.

SOLLICITEUR GENERAL DU CANADA. (1982-83). Rapport annuel. Ottawa: Information Canada.

STUART, D. (1983). Man Returns Pardon to Parole Board. Ontario Lawyers Weekly, 5.

TORONTO SUN, Pardons may free 1 million, June 10, 1986.

TORONTO SUN, A just proposal on pardons, June 11, 1986.